

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 67^e SEANCE

Séance du Mardi 24 Novembre 1970.

SOMMAIRE

1. — **Gestion municipale et libertés communales.** — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5865).

M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marcellin, ministre de l'intérieur.

Discussion générale : MM. Sudreau, Dumas, Pic, Delachenal.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — **Dépôt de projets de loi** (p. 5879).

3. — **Ordre du jour** (p. 5879).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

GESTION MUNICIPALE ET LIBERTES COMMUNALES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales (n° 1428, 1447).

* (1 f.)

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Charles Bignon, rapporteur. Messieurs les ministres, mes chers collègues, au moment d'aborder l'examen du projet de loi portant sur la gestion municipale et les libertés communales, je voudrais situer ce texte dans son aspect politique et dans l'évolution de nos institutions communales.

Avec ce projet, c'est en effet un choix politique qui est proposé à notre Assemblée. Il tend à promouvoir de véritables libertés communales. Il s'agira donc une fois que ce choix aura été confirmé par le vote du Parlement, de continuer l'œuvre entreprise, car l'action, pour réussir complètement, devra être permanente et multiple. Ces deux adjectifs répondent, je pense, à la double crainte de ceux de nos collègues de la commission des lois qui disent : nous sommes saisis d'un texte, mais nous avons fort peu de temps pour l'examiner ; il faut approfondir cette étude, prendre le temps de la réflexion, dépasser le texte du Gouvernement pour y incorporer toutes les réformes que nous souhaitons en matière communale, et Dieu sait si, dans ce domaine, les options sont nombreuses !

Plusieurs députés du groupe des républicains indépendants. Très bien !

M. Charles Bignon, rapporteur. Cette action devra être multiple, car un seul texte ne peut résoudre l'ensemble des problèmes qui se posent aux communes et assurer ainsi une bonne liberté dans une bonne gestion et avec de bonnes finances.

Elle devra être permanente aussi, car il appartiendra au législateur et au Gouvernement d'unir leurs efforts avec ceux des représentants élus des collectivités, pour une œuvre de longue haleine qu'il faudra poursuivre avec méthode et pour laquelle le Parlement doit donner aujourd'hui le coup d'envoi devant le pays, montrant ainsi qu'il a compris toute l'importance du discours prononcé par le Président de la République à Lyon, le 30 octobre dernier.

C'est dire que la réflexion ainsi engagée entre le Parlement et le Gouvernement va se poursuivre. Comment, dès lors, ne pas rapporter à l'Assemblée que sa commission des lois en est si consciente qu'elle a décidé la création d'un groupe d'études des problèmes des collectivités locales et que ce groupe doit se réunir régulièrement pour aborder l'ensemble des questions communales et contribuer à leur solution ?

Poser le principe de la liberté communale, poser les corollaires d'une gestion moderne, d'une coopération intercommunale efficace, n'est-ce pas faire un acte politique qui mérite réflexion quant à ses effets mais nécessite également une période d'adaptation pour les élus d'une part et pour l'administration de l'autre ?

J'interrogerai aussi cette Assemblée pour lui demander si elle ne pense pas que l'acte politique de libération communale ne comporte pas un autre corollaire. Nous nous apprêtons, par la même occasion, à libérer l'Etat des liens multiples, dont je parlerai dans un instant, qui enchevêtrent son action, celle des départements et celle des communes, car libérer les communes c'est également libérer l'Etat.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

M. Charles Bignon, rapporteur. Cela signifie, mes chers collègues : reclasser les responsabilités, les confier à la collectivité la mieux placée pour gérer le mieux possible, pour agir dans l'intérêt général le plus simplement — ce qui est fort important — et au moindre coût.

Le Gouvernement a déjà fait un pas dans cette voie puisqu'il a chargé la commission appelée, d'abord, commission Mondon et, ensuite, commission Pianta, du nom de ses présidents successifs, de lui décrire la situation actuelle. Je puis vous dire, étant l'un des six parlementaires élus par vous-mêmes pour vous représenter dans cette commission, que ceux qui ont participé à ses travaux se sont rendu compte combien la tâche serait, encore une fois, multiple et permanente.

A la fin de 1970, la réalité est simple : « Tout le monde s'occupe de tout. »

Toutes les collectivités sont confondues dans leurs attributions, dans leur financement et même, maintenant, dans leur patrimoine.

Je m'efforcerais de vous indiquer tout à l'heure comment nous en sommes arrivés là en dépit des principes sur lesquels la législation communale a été bâtie au cours des siècles.

A une procédure barbare, il a fallu donner un nom barbare : vous connaissez tous ce que l'on appelle, comme s'il s'agissait d'un appareil ménager, le « mixage » des crédits, mot qui permet d'opérer un mélange dans lequel c'est généralement le « goût » de l'Etat qui domine.

Bien sûr, nombre d'entre nous pensent que, dans ce « mixage », la participation financière des communes est trop importante, que l'Etat laisse à la charge de celles-ci bien des dépenses qui devraient lui incomber. Mais l'opinion publique doit savoir que cela n'est pas toujours vrai et que la confusion des responsabilités aboutit aussi à des résultats inverses et mal connus parfois.

Je ne citerai qu'un exemple, celui des constructions scolaires du premier degré, sujet particulièrement brûlant pour tous les élus. La loi du 30 octobre 1888, qui est toujours en vigueur, met le financement de ces constructions non pas à la charge de l'Etat ou du département, mais à celle de la commune. Or qu'en est-il aujourd'hui ? On finit par croire que la loi fait obligation à l'Etat de construire des écoles primaires et maternelles et que ce dernier manque à ses devoirs en demandant même une simple participation aux collectivités.

N'est-ce pas un exemple frappant de transfert de responsabilités, l'illustration de ce qu'il ne faut pas faire et de ce qu'il ne faut pas penser, la preuve qu'il va falloir changer cela en procédant aux reclassements fondamentaux qui s'imposent ?

Notre acte politique demandera donc à être complété par des réformes de fond, au premier rang desquelles figure naturel-

lement celle de l'autonomie des finances locales. Comment, en effet, peut-on exercer réellement une liberté sans en avoir les moyens ?

Le Gouvernement a raison d'entreprendre en profondeur une réforme qui doit se traduire par un partage. Dans l'attente de cette réforme, il pose des principes et met en place des moyens. Même s'ils sont jugés insuffisants par certains ou excessifs par d'autres, en matière de regroupement notamment, ces moyens marquent une première étape.

Il est curieux de constater que d'aucuns estiment que le projet comporte trop de risques et que le regroupement communal ne doit pas être effectué autrement que par un libre choix. Mais il est également caractéristique que d'autres regrettent cet aspect du projet Fouchet, estimant que le texte ne va pas assez loin et qu'il ne faut plus de petites communes dans un siècle où le gigantisme se pare de bien des séductions. J'essayerai de rassurer les uns et, les autres au moyen d'une comparaison d'ordre économique, que je tirerai de la vie industrielle.

On dit, en effet, que la grande industrie, représentée par les fameux monopoles si souvent pourfendus par ceux de mes collègues qui siègent sur ces bancs (*l'orateur désigne les bancs du groupe communiste*), va tuer la petite industrie et l'artisanat.

M. Guy Ducoloné. C'est pourtant vrai !

M. Charles Bignon, rapporteur. L'expérience montre, au contraire, que, dans les pays fortement industrialisés, nombre de petits industriels et d'artisans gravitent autour des grandes entreprises et que leur place est parfaitement justifiée.

Il en va de même en matière de collectivités. A côté des grandes villes, il y aura toujours place pour des bourgs et des petites communes rurales, qu'il importe de maintenir.

S'il ne restait plus en France que de grandes agglomérations froides et anonymes, de grandes métropoles, qui prendrait en charge les équipements locaux, qui nourrirait le tissu cellulaire de notre corps rural, qui veillerait, mieux que les conseils municipaux des communes rurales, à la voirie vicinale, aux adductions d'eau, bref au droit pour nos ruraux de bénéficier du progrès social ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Très bien !

M. Charles Bignon, rapporteur. Chacun doit avoir sa place dans l'ensemble national. Or le projet de loi qui nous est soumis ne fait nullement obstacle à cette nécessité d'aménager les structures, qui effraye les uns et rebute les autres.

Nous pouvons d'ailleurs constater ensemble que le choix qui nous est offert résulte tout naturellement — et il ne pouvait en être autrement — de l'évolution de nos institutions communales, dont l'histoire a été traversée tout au long des siècles par des courants contradictoires et qui ont été édifiées sur des principes bien souvent divergents.

Cette histoire vous est familière, mes chers collègues. Aussi ne la rappellerai-je pas. Je vous demanderai simplement de vous reporter à mon rapport écrit, dont je regrette qu'il n'ait été mis en distribution que ce matin.

Je ne parlerai donc pas de Louis VI le Gros, de saint Louis, de Colbert — que l'on retrouve toujours quand il s'agit de l'incarnation de l'autorité de l'Etat.

Naturellement, nous retrouvons également dans nos institutions communales la loi de pluviose an VIII et l'influence de Bonaparte. Mais notre histoire communale commence à s'inscrire beaucoup plus vigoureusement à partir de la première loi communale moderne, la loi de 1837, qui fut rapportée à cette tribune par Vivien. (*Sourires.*)

M. Jean Foyer, président de la commission. L'ancêtre !

M. Charles Bignon, rapporteur. A partir de cette date, les problèmes sont déjà posés de façon précise.

Vivien écrivait dans son rapport :

« Plusieurs communes ont des revenus que des royaumes envieraient pour leur capitale. Un grand nombre n'ont aucun bien, aucun revenu autre que les centimes. »

Le même problème est posé en 1852, et d'une façon nette, par l'exposé des motifs du décret du 25 mars de la même année, qui stipule :

« Considérant que, depuis la chute de l'Empire, des abus et des exagérations de tous genres ont dénaturé les principes de notre décentralisation administrative, en substituant à l'action

prompte des autorités locales les lentes formalités de l'administration centrale... » — déjà, en 1852 ! — « ... considérant que l'on ne peut gouverner que de loin et que l'on n'administre bien que de près, qu'en conséquence autant il importe de centraliser l'action gouvernementale de l'Etat, autant il est nécessaire de décentraliser l'action administrative... »

Voilà donc des problèmes du XIX^e siècle qui sont actualisés, en quelque sorte, car les préoccupations que vous retrouverez dans mon rapport écrit ont été immanentes et se sont manifestées à toutes les époques. Elles ont retenu l'attention du Sénat et de la Chambre des députés lorsque fut discutée, sur l'initiative du grand ministre Waldeck-Rousseau, la charte communale, c'est-à-dire la loi du 5 avril 1884. Il fallut de nombreuses années pour que cette charte, dont l'élaboration commença sous le ministère Gambetta, vit le jour, ce qui peut rassurer ceux de nos collègues qui seraient aujourd'hui trop impatients de tout réaliser immédiatement.

M. Robert Wagner. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil !

M. Charles Bignon, rapporteur. Les parlementaires de l'époque n'ont pas disposé, pour examiner le texte de 1884, de plus de temps que nous n'en avons eu nous-mêmes pour étudier ce projet de loi.

En effet, si vous vous reportez aux débats de 1884, vous constaterez que les parlementaires s'élevaient contre la rigueur du Gouvernement et du ministre de l'intérieur, leur reprochant la brièveté du délai qui leur était imposé et qui ne leur permettait pas de discuter sérieusement du texte qui leur était soumis !

M. Guy Ducoloné. C'est ce que l'on appelle la continuité ! (Sourires.)

M. Charles Bignon, rapporteur. Mais oui, mon cher collègue ! Vous avez raison de le souligner. Mais on ne peut prétendre qu'à cette époque-là tout était parfait et que les décisions étaient approfondies, car ce n'est malheureusement pas vrai.

M. Maurice Pic. Les parlementaires avaient tout de même eu neuf ans pour étudier la question !

M. Jean Delachenal. Plus de temps que nous, il faut le reconnaître !

M. Charles Bignon, rapporteur. Ce que nous proposons aujourd'hui, mes chers collègues — et je réponds ainsi à l'objection qui vient d'être faite — c'est précisément d'entreprendre l'étude du problème et, si l'Assemblée prend en considération le texte qui lui est soumis, nous aurons fait le premier pas vers le but que nous voulons atteindre.

J'ai essayé, il y a un instant, d'expliquer que l'action devrait être multiple et permanente. Je suis persuadé que, dans la mesure où le Gouvernement nous suivra sur ce point, monsieur le ministre, vous obtiendrez un très large assentiment de l'Assemblée.

Je voudrais maintenant, me référant à la Constitution de 1958, situer ce texte à la lumière des principes permanents, juridiques, qui ont animé nos institutions communales. Je commencerai par vous en rappeler deux que je considère comme fondamentaux : l'uniformité de l'administration des communes et l'unité de la tutelle administrative.

Je rappellerai encore une fois Vivien.

Mon prédécesseur s'exclamait :

« La différence entre le maire d'un hameau de quelques feux et celui que le vœu de ses concitoyens et le choix de la couronne ont proposé à l'administration d'une vaste cité... quelle différence, mes chers collègues ! »

Eh bien ! ce matin même, la commission des lois s'est posé le même problème, se demandant ce que valait ce principe fondamental de notre droit communal, le principe de l'uniformité du statut des communes.

Pour rassurer cette commission, je peux lui faire remarquer que notre histoire municipale consiste en une succession d'entorses aux principes exprimés, notamment en ce qui concerne le nombre des conseillers, qui n'est pas le même dans le « hameau de quelques feux » et dans la « vaste cité », bien que certains jugent insuffisant le nombre des conseillers dans les villes.

M. Waldeck L'Huilier. C'est ce que j'ai dit !

M. Charles Bignon, rapporteur. D'autre part, le régime autoritaire de Vichy avait introduit cette distinction fondamentale que les constituants de 1946 se sont empressés d'abolir, et, à mon sens, ils ont eu raison de le faire.

Par ailleurs, les textes de 1959 avaient introduit, par les articles 47 et 48 du code de l'administration communale, une distinction selon que les communes étaient peuplées de moins de 9.000 habitants ou de plus de 9.000 habitants.

En commission, nous avons retrouvé cette discussion permanente sur le choix politique qui doit guider l'Assemblée : s'agit-il d'accorder la liberté en fonction de la puissance ? Autrement dit, n'y a-t-il pas un danger politique, pour l'unité nationale, à donner une liberté totale aux plus grandes agglomérations, celles qui ont vraiment les moyens et la capacité de s'administrer ? Ou bien, au contraire, doit-on — l'Assemblée voudra sans doute en discuter — évoquer les problèmes des petites communes, leur manque de moyens, et rechercher si elles ont la capacité de s'administrer ?

Bien entendu, il n'est nullement question ici de mettre en cause le dévouement des conseillers municipaux des petites communes.

Ce problème doit, lui aussi, être résolu par le législateur qui se penche sur le sort des collectivités locales.

Il en est de même pour les maires.

Nous avons choisi, dans notre histoire, l'uniformité du statut pour les 38.000 maires de France. La gêne ne peut-elle être considérée par certains comme de plus en plus grande ?

De nombreux problèmes ne sont-ils pas dès à présent posés, qu'il faudra résoudre, tel celui du temps complet pour les magistrats municipaux des grandes cités, avec les conséquences financières de rémunération et d'amélioration de traitement que cela suppose ?

N'y a-t-il pas aussi des problèmes de police qui s'y rattachent ? Car, au fur et à mesure que l'on privait les maires des pouvoirs de police dans les grandes cités, on laissait aux villes une part de responsabilité, bien que tempérée par le Conseil d'Etat.

Ce problème irrite les élus locaux, dans la mesure où, dans les grandes cités, ils sont considérés comme responsables, alors qu'ils sont dessaisis des pouvoirs de police.

D'autre part, les groupements de communes posent également des problèmes importants et créent des entorses supplémentaires au principe de l'uniformité.

Tout naturellement, en face de ce principe de l'uniformité des communes, examiné à la lumière du projet de loi, nous en arrivons à considérer ce qu'il en est du principe de l'unité de la tutelle, car il a été souligné dans toute notre histoire communale qu'il y avait une tutelle unique — la tutelle administrative, car je mets volontairement à part la tutelle comptable — celle de l'intendant de l'ancien régime, devenu le préfet du 28 pluviôse an VIII. Cet agent de l'Etat si dévoué, auquel la commission des lois s'est plu à rendre un hommage mérité, s'est heurté, tout au cours de l'histoire — et cela est toujours vrai — à de grandes difficultés pour continuer à être le seul à exercer une tutelle administrative. A côté de lui, d'autres tutelles sont apparues successivement, en raison, précisément, de l'enchevêtrement dont j'entretenais l'Assemblée il y a quelques instants.

Il en est ainsi en ce qui concerne les problèmes fonciers, avec le décret du 28 août 1949 qui a créé la commission départementale de contrôle des opérations immobilières et donné au directeur des domaines une puissance qui est souvent plus forte que celle du préfet.

Il en est ainsi pour les problèmes économiques et les problèmes techniques, où les directeurs techniques, qu'ils viennent de l'administration des ponts et chaussées ou du génie rural, ont évidemment, dans la réalité des faits, une puissance souvent bien supérieure à celle du corps préfectoral.

Le Gouvernement l'a d'ailleurs bien senti, puisqu'il a été conduit à concentrer à nouveau entre les mains du préfet la totalité des pouvoirs et à rappeler que le préfet était son représentant unique à l'intérieur du département et le tuteur unique. Et encore peut-on s'interroger sur les pouvoirs actuels du préfet en matière financière, car le ministère des finances n'a pas, jusqu'à présent, jugé bon de se joindre à ce processus de regroupement des services extérieurs des administrations centrales.

Une autre forme de tutelle est venue s'insérer peu à peu, celle qui concerne les actes types.

De plus en plus, il y a une liberté d'agir, mais à la condition de se conformer à un règlement et à un statut pré-déterminés dont il n'est plus possible de changer le moindre alinéa.

Nous avons d'ailleurs nous-mêmes tendance à utiliser cette procédure, puisque la commission des lois, ce matin, dans un amendement libéral, a cherché à insérer certaines garanties d'emprunts dans une procédure de cette nature, afin d'éviter la procédure de l'approbation tutélaire.

L'évolution des méthodes de gestion des communes pose également des problèmes et mérite votre attention et votre réflexion, mes chers collègues.

En effet, le principe, c'est l'indépendance des collectivités locales. Or les faits rendent cette indépendance de moins en moins possible, et celle-ci devient tout naturellement une interdépendance entre les communes, les départements et l'Etat.

L'exemple type est celui de l'habitat.

A l'origine, au siècle dernier, le maire ne connaissait, en cette matière, qu'un simple problème de police et de police sanitaire. Il a fallu attendre la loi Siegfried, de 1894, pour voir apparaître une aide communale à la construction, timidement, d'ailleurs, au prix de nombreuses difficultés. Depuis lors, que d'étapes ont été franchies, que de sigles ont été inventés !

Actuellement, ce problème communal exige une association étroite entre les différentes collectivités, bâtir devenant peu à peu une sorte de service public.

Il en est de même pour le principe de spécialité, que M. le ministre de l'intérieur connaît bien, en tant qu'autorité hiérarchique des préfets.

A l'encontre de ce principe qui empêchait les communes d'agir en dehors de leur spécialité, de plus en plus, maintenant, on leur confie des charges aggravées qui incombent en réalité à l'Etat ou à d'autres collectivités.

Je ne citerai que l'exemple de la loi du 16 décembre 1964, relative à la lutte contre la pollution des eaux, qui prévoyait la nomination de représentants des communes et l'association des collectivités locales aux agences de bassin et au Comité national de l'eau.

De plus en plus, s'effectue une synthèse des investissements des communes, des départements et de l'Etat. On assiste à la création de comités d'expansion économique, de commissions départementales d'équipement, de Coder, organismes au sein desquels on constate un « mixage » des élus locaux, départementaux, nationaux et des représentants de l'Etat.

Peu à peu, en même temps, disparaît le principe de la liberté d'inaction.

Autrefois, pour une collectivité locale, la liberté de ne pas agir pouvait se limiter à l'inscription à son budget des seules dépenses obligatoires. Action et coopération sont de plus en plus dans la nature des choses.

Dès 1952, par la loi du 28 avril, il a fallu créer une première association obligatoire, le syndicat départemental du personnel communal, auquel doivent adhérer toutes les communes. Par la suite, lois, ordonnances et décrets ont multiplié les cas dans lesquels les communes se regroupaient en districts, en syndicats ou en communautés, car les dénominations, là aussi, sont très diverses.

En même temps, nous assistions à un déclin de la liberté d'inaction, accompagnée, d'ailleurs, d'une uniformisation toujours plus grande des méthodes de gestion, des règles applicables au personnel communal, de la gestion budgétaire, et même — c'est regrettable, à mon sens — des modalités de construction, par le biais de la construction industrialisée, après quoi, peu à peu, les mairies, les écoles, les bâtiments municipaux de la France entière risqueront de présenter une monotonie grisâtre assez peu réjouissante.

M. Hervé Laudrin, Très bien !

M. Charles Bignon, rapporteur. L'uniformité de la gestion dans les syndicats tend, elle aussi, à s'accroître toujours davantage, dans la mesure où certains groupements de services publics apparaissent déjà comme inéluctables. C'est le cas des syndicats d'électricité, qui tendent actuellement à se réunir de plus en plus à l'intérieur d'un même département.

Voilà, esquissés, les principes philosophiques qui animent notre histoire communale moderne.

Il était nécessaire, me semble-t-il, de refaire le point, alors que s'amorce une politique dont le Gouvernement vient présenter le premier texte. Nous n'aurons plus l'occasion, en effet, d'examiner ensemble des problèmes de cette nature. Il fallait donc situer la réforme dans son contexte.

Cette réforme doit être aussi replacée dans le contexte de l'action du Gouvernement.

A cet égard, je rappelle la déclaration que M. le Président de la République a faite à Lyon le 30 octobre dernier :

« Il s'agit, dans tous les domaines, de créer sans détruire, de rénover en partant de ce qui est et en commençant par la base, au lieu de prétendre imposer des superstructures technocratiques à nos structures traditionnelles.

« Il s'agit de fonder l'évolution et la modernisation de ces structures traditionnelles sur le principe des libertés individuelles et collectives, qui est notre règle d'or dans les rapports sociaux.

« Il s'agit, en un mot, d'organiser la démocratie locale en s'appuyant sur le libre choix de nos collectivités, choix que l'Etat se doit d'orienter par l'incitation et non d'imposer par l'arbitraire.

« A la base, nos communes, dont il est certain qu'elles doivent en milieu rural se grouper, en milieu urbain s'associer étroitement et même se fondre par le jeu des syndicats intercommunaux, des communautés urbaines, des fusions de communes aussi. A ces collectivités historiques, on doit donner le maximum de souplesse, de liberté et, par suite, de responsabilité. C'est le but de la politique de déconcentration, de décentralisation, de suppression de la tutelle, de réforme des finances locales, politique que j'ai invité le Gouvernement à mettre en œuvre activement et obstinément. »

Ce texte me semble fort important, dans la mesure où il se situe dans un ensemble de réformes que je vous invite, mes chers collègues, à examiner dans le rapport écrit que vous avez entre les mains.

Il y a actuellement toute une série de mesures, dont certaines sont très récentes puisqu'elles ont paru au *Journal officiel* du 15 novembre dernier. Ces mesures sont toutes orientées, semble-t-il, vers la même direction fondamentale, direction dans laquelle nous souhaitons tous que le Gouvernement poursuive son action.

Ces mesures — je le répète — sont trop nombreuses pour que je puisse les exposer aujourd'hui. Mais vous comprenez aisément, monsieur le ministre, que la commission des lois se préoccupe particulièrement de voir la commission Mondon-Pianta et le groupe d'études de la commission des lois étroitement associés à l'œuvre de réforme des finances locales.

Le Gouvernement doit à cet égard ouvrir les perspectives d'une harmonieuse collaboration. Il ne s'agit pas de dissocier les réformes financières des réformes administratives, car les structures mêmes des collectivités locales ne peuvent être profondément modifiées que dans la mesure où les départements ministériels intéressés travaillent en liaison avec les assemblées et avec les représentants élus des collectivités locales.

Le but visé par le Gouvernement me paraît excellent pour plusieurs raisons.

D'abord, il s'agit de mettre à la disposition des communes des ressources modernes et mieux adaptées à leurs besoins, qui — le fait a été constaté — croissent plus vite que ceux de l'Etat. Ensuite l'Etat entend organiser son aide de façon telle qu'elle ne constitue plus jamais une tutelle supplémentaire. En outre, la politique d'incitation que l'Etat entend mener permettra aux collectivités locales de participer vraiment à la réalisation des objectifs du Plan.

Enfin, peu à peu, doit s'amorcer une solidarité, déjà entrevue par le législateur de 1837, entre les communes riches et celles qui ne le sont pas.

Ainsi, parviendra-t-on à faciliter réellement la gestion des communes, qui pourront alors exercer cette liberté accrue que le Gouvernement souhaite ardemment, comme nous-mêmes.

Dès que la commission des lois a abordé l'examen de ce texte, elle a constaté que, par le biais des emprunts, des subventions et des « mixages », l'Etat exerce une tutelle très sévère sur les collectivités locales. M. le ministre de l'intérieur en accord avec le Gouvernement a certainement l'intention de chercher les moyens pratiques de mettre fin progressivement à certaines difficultés que, d'ailleurs, lui qui exerce des mandats locaux, il connaît mieux encore que beaucoup d'entre nous.

J'analyserai maintenant brièvement les idées générales du texte. La discussion des articles sera je n'en doute pas féconde, mais je voudrais dès maintenant souligner devant vous mes chers collègues, les points qui me paraissent les plus importants. En insistant en tout premier lieu sur ce qu'il a lui-même appelé l'« allègement de la tutelle », le Gouvernement a marqué une

intention politique essentielle. La définition en est donnée à l'article 46 du projet de loi et figure, en quelque sorte, en exergue du reste du texte.

Il faut faire en sorte que l'article 40 du code d'administration communale, selon lequel « le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune », ne soit plus peu à peu affaibli, limé, érodé, successivement par les dispositions des articles 41 à 52 du même chapitre, qui en restreignent singulièrement la portée. L'article 46 doit apporter un élément nouveau et enrichissant qui pose ce principe fondamental que les communes gèrent leurs affaires financières.

Certes, je ne suis pas assez naïf pour croire que les articles 47 et 48 nouveaux n'apportent pas de restrictions à la portée de l'article 46. Cependant, lors de l'examen attentif de ces textes, la commission des lois a pris conscience, dans sa grande majorité, de l'importance considérable de l'opération d'élagage entreprise par le Gouvernement et de la confiance qu'il entendait ainsi marquer aux collectivités locales en conférant aux élus de ces collectivités une plus grande responsabilité, car en l'état présent des choses, il est souvent facile pour les petites communes notamment, de s'abriter derrière la décision du sous-préfet ou du préfet. Cela leur sera peut-être moins facile dans l'avenir, car l'élu devra faire front, de sa propre responsabilité. Mais nous sommes certains que dans la quasi-totalité des cas il acceptera cette responsabilité.

Votre commission des lois s'est efforcée d'amender le texte dans un sens qui permette à la liberté des élus locaux de s'exercer dans les meilleures conditions.

Mais ce que j'appellerai le renversement de la charge de la preuve, n'est pas le seul élément. Il reste bien d'autres tutelles. Nous n'abolirons pas, c'est évident, la tutelle financière, contrairement à ce que semble indiquer l'exposé des motifs du Gouvernement, s'il est vrai que nous portons atteinte à la tutelle administrative. La tutelle financière subsistera tant que les enchevêtrements et les responsabilités financières seront ce qu'ils sont, de même que subsisteront la tutelle de l'ordonnement, la tutelle technico-économique.

Le fruit de siècles de travail ne peut raisonnablement être démoli en un jour. La Révolution française s'est efforcée de défaire ce qu'avait fait la Monarchie dans les siècles précédents, mais, quelques années après, le législateur de l'An VIII revenait à des positions qui étaient en retrait sur celles du Conseil du roi en 1776. N'allons donc pas trop vite; menons des actions permanentes et multiples et je suis persuadé que, dans l'ensemble, l'évolution se fera très raisonnablement.

Après l'allègement de la tutelle, le deuxième point important à trait à la modernisation de la gestion. Là, deux problèmes importants sont posés par le Gouvernement à l'Assemblée.

Le premier est celui — si j'ose dire — de « l'échevinage ». Si vous approuvez la solution proposée par le Gouvernement et adoptée par la commission, il y aura dans les communes, un collège composé du maire et des adjoints, dont la solidarité sera ainsi renforcée. C'est là un choix politique auquel il faut réfléchir et qui présente un intérêt certain.

Vous retrouverez également une disposition importante que la commission n'a pas encore eu le loisir d'examiner et qui figure à l'article 75 bis : la délégation au maire.

Ce problème retiendra certainement, demain, toute votre attention, car il s'agit de faciliter l'exercice de la gestion du maire et peut-être même, comme certains semblent le penser, de ce collège des échevins ainsi institué à l'intérieur de la commune.

Ces dispositions constituent sans doute une tentative de réponse à des questions que se posent les élus, pas à toutes car l'objectif du Gouvernement me paraît être de répondre à celles qui peuvent être réglées de façon pratique, pragmatique, compte tenu de la situation actuelle et aussi longtemps que les réformes fondamentales financières et de l'enchevêtrement des interventions de l'Etat et des collectivités locales n'auront pas été accomplies.

Le troisième point traite des mesures de coopération intercommunale. Nous devons, mes chers collègues, examiner trois ordres de dispositions.

Les premières sont celles de l'article 141 du code de l'administration communale qui visent à organiser la coopération intercommunale en uniformisant les conditions de création des syndicats de communes et celles qui sont relatives à la constitution des syndicats mixtes. Vous avez certainement, monsieur le ministre, ressenti l'importance de cette mesure qui est trop limitée pour certains et trop hardie pour d'autres. Il sera donc difficile de trouver la solution idéale.

En effet, certains craindront qu'il ne soit porté atteinte aux libertés locales auxquelles ils sont passionnément attachés, et d'autres penseront que le moment est venu de s'engager résolument dans la voie de la coopération intercommunale et de l'action régionale en regrettant de ne plus trouver dans le projet qui vous est soumis les excellentes dispositions qui figuraient dans le projet de mai 1968.

En tant que rapporteur, je répondrai à ces derniers qu'il ne faut pas dévaloriser la coopération intercommunale, qui est une œuvre trop importante, trop capitale pour la traiter uniquement sous l'angle administratif et sans avoir procédé auparavant à une réflexion d'ensemble. Le défaut du précédent projet était peut-être de vouloir mettre une carte en application sans que les élus disposent parallèlement des moyens financiers et techniques nécessaires, ce qui risquait de les conduire rapidement à l'écoeurement à la pensée que ce qu'on leur apportait ne résolvait aucune de leurs difficultés. Car nous connaissons bien les difficultés auxquelles les plus zélés partisans des syndicats se heurtent, notamment les dévoués présidents de syndicats à vocation multiple, lorsqu'il s'agit de procéder à un meilleur financement des opérations et de franchir une nouvelle étape de la réalisation. Alors les syndicats à vocation multiple se heurtent à l'autonomie communale, aux nécessités de la vie locale et leurs difficultés sont réelles et multiples, ne nous faisons pas d'illusion.

Personnellement j'estime que le Gouvernement a eu raison de marquer une étape, de nous faire réfléchir sur les étapes successives que nous devons déterminer ensemble. L'article 141 me paraît d'une importance particulière et mérite toute votre attention.

Viennent ensuite un certain nombre de mesures pratiques et, permettez-moi de le dire, monsieur le ministre, pragmatiques concernant les fusions de communes. La commission des lois, persévérant dans la voie qu'elle s'est tracée, continuera à s'efforcer d'améliorer le texte et je suis sûr que, s'agissant de propositions sérieuses — comme toutes celles que présente généralement la commission des lois — le Gouvernement les étudiera avec une attention toute particulière et une grande bienveillance.

Enfin, il est, dans le texte, une disposition fort intéressante, mais que je ne crois pas indiscret d'appeler un « cavalier », relative à la répartition des dépenses scolaires. Et je vois au sourire de M. le ministre de l'intérieur que M. Marcellin ne désavoue pas ce terme. En effet, cette disposition s'efforce de résoudre tout d'un coup ce problème particulier, parfois très irritant pour un grand nombre de collectivités locales. Votre commission des lois n'a encore pas pu réfléchir sur ce texte qu'elle s'efforcera d'améliorer.

Telles sont, mes chers collègues, les explications que je vous devais. Elles ont d'abord un caractère philosophique — et vous m'en excuserez — et ensuite elles se situent volontairement sur le plan des généralités. C'est l'esprit de ce projet de loi que j'ai cherché à faire ressortir devant vous dans un contexte plus large pour répondre par avance à ceux qui estimeraient que ce projet de loi ne mérite pas leur attention.

En même temps, je me suis efforcé de répondre à ceux qui prétendent que faute de temps ils n'ont pu réfléchir sérieusement sur le texte. En effet, suivant la philosophie que j'ai tenté de dégager, vous devez considérer qu'il s'agit, je le répète, d'un coup d'envoi donné à une procédure que nous voudrions développer en liaison avec le Gouvernement. Ce sentiment, la commission des lois l'a profondément éprouvé, c'est pourquoi elle a pris, mes chers collègues, une position sur laquelle, en terminant, j'attirerai votre attention.

Il n'est un mystère pour personne — puisque l'indication en est donnée à la fin de mon rapport écrit — que la commission des lois m'avait chargé, jeudi dernier, de présenter, en application de l'article 91, alinéa 6, du règlement, une motion de renvoi. Me conformant, en ma qualité de rapporteur, aux instructions de la commission que je représente à cette tribune, j'ai donc terminé la partie générale de mon rapport par cette proposition de renvoi.

La commission avait ainsi marqué, d'une part, le fait dont le Gouvernement doit être conscient qu'elle n'aime pas recevoir systématiquement à la dernière minute des textes quels qu'ils soient, s'agissant de problèmes juridiques difficiles, et quelle entend disposer en temps utile de la matière nécessaire à la collaboration totale qu'elle souhaite apporter au Gouvernement. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Elle a néanmoins été sensible aux observations de son rapporteur, en tout cas à celles de son président, sur le fait que l'ordre du jour de la semaine passée a été profondément perturbé pour des raisons que l'Assemblée regrette et que, d'autre part, l'ordre du jour des prochaines semaines ne permettait pas

l'inscription de cette discussion à une séance ultérieure étant donné le souhait légitime du Gouvernement de voir ce texte adopté avant la fin de la présente session et applicable, mes chers collègues, dans un sens de libéralisation dès l'exercice 1971 pour les collectivités locales.

Dans ces conditions, après une discussion particulièrement approfondie qui, commencée jeudi dernier, fut reprise ce matin et continuera — malheureusement, dois-je le dire ? — en séance de nuit et demain matin, la commission sera en mesure de vous fournir les éléments du rapport qui vous manquent encore. Elle vous prie de l'excuser de le faire de façon successive. Mais je suis sûr que vous aurez pour elle l'indulgence qu'elle mérite en raison des difficultés des tâches qui lui sont confiées.

Ma conclusion sera, rassurez-vous, très brève. Le Gouvernement acceptera certainement d'améliorer, de compléter ce texte, en coopération avec l'Assemblée.

Il semble se diriger dans la voie que souhaite lui voir suivre en cette matière la majorité des Français, ceux qui sont attachés à leur ville, à leur commune, qu'ils appellent « leur petite patrie ».

Ces Français considéreront le texte comme positif dans la mesure où il s'inscrit parmi les projets qui construisent de nouvelles institutions plus libres, qui délivrent les hommes et les collectivités d'une tutelle, qui dégagent le citoyen dans sa cité et qui libèrent l'élu dans sa gestion en lui conférant des responsabilités accrues.

Votre rapporteur ne peut donc qu'approuver les idées qui inspirent ce texte. Il le considère comme une étape nécessaire dans la voie de la coopération avec le Gouvernement en vue d'édifier la civilisation nouvelle des Français, qui déjà songent à la société qualitative où s'édifiera la cité libre de l'homme de demain. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Exclamations et rires sur les bancs du groupe communiste.*)

Je regrette que l'on rie sur ma gauche quand je parle de la cité libre de l'homme de demain. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Guy Ducloné. C'est votre air sérieux qui nous fait rire !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, je veux d'abord remercier M. le rapporteur d'avoir parfaitement situé ce projet de loi dans le droit administratif français. Il l'a fait d'une façon précise et documentée qui méritait d'être signalée.

D'autre part, M. le rapporteur a eu raison de conclure en disant que ce texte ne constitue qu'une étape. La réforme que nous entreprenons comprendra en effet d'autres étapes, qui seront toutes franchies — je suis formel sur ce point — avec l'assentiment de la très grande majorité des élus locaux. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Ce projet de loi prouve la volonté du Gouvernement de fonder la modernisation des structures communales sur un principe de liberté et son souci d'offrir aux collectivités locales de nouvelles possibilités d'action. C'est ce souci qui a inspiré notamment les dispositions dont vous avez à débattre, qu'il s'agisse de l'allègement de la tutelle, de la modernisation des règles de fonctionnement ou de la coopération intercommunale qui fait l'objet du titre III.

Au cours des années précédentes, des mesures libérales avaient déjà été prises pour alléger la tutelle préfectorale en matière budgétaire. Mais elles se sont révélées inopérantes. On croit généralement que les communes comptant plus de 9.000 habitants ne sont pas soumises à cette tutelle. Ce n'est qu'une idée reçue, qui ne correspond nullement à la réalité.

En effet, l'article 48 du code de l'administration communale dispose que les budgets des communes ne sont soumis à approbation que lorsque les intérêts des emprunts atteignent 10 p. 100 des recettes ordinaires ou que le nombre de centimes s'élève à un chiffre déterminé par décret en Conseil d'Etat. Or ce chiffre a été déterminé en 1959 — il y a donc onze ans — et fixé à 30.000 centimes. Depuis, il n'a pas été modifié. Il s'ensuit qu'actuellement, sur 38.000 communes, cinquante seulement peuvent exécuter leur budget sans autorisation préalable.

Telle est aujourd'hui la réalité : la quasi-totalité des communes françaises sont encore considérées comme mineures du point de vue budgétaire ; le texte qui vous est soumis a précisément pour objet de les rendre financièrement majeures.

Ce texte est aussi simple et clair que possible, afin qu'on ne puisse revenir sur les dispositions qui seront votées et que la tutelle budgétaire soit effectivement supprimée.

Le principe est simple : désormais, tous les budgets seront exécutoires de plein droit quinze jours après leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture. Cette disposition, qui donne aux communes leur autonomie budgétaire, est d'autant plus importante que c'est dans le budget et par le budget que s'expriment la politique et l'action des conseils municipaux.

Mais cette liberté entraîne une contrepartie, à savoir l'exigence de l'équilibre du compte administratif de l'année précédente. Faute de cet équilibre, bien entendu, la tutelle administrative sera rétablie.

Mais la tutelle préfectorale ne portait pas seulement sur le budget ; elle s'exerçait aussi sur d'autres délibérations des conseils municipaux, aux termes de l'article 47 du code de l'administration communale pour les communes de moins de 9.000 habitants et de l'article 48 pour les communes de plus de 9.000 habitants.

Sur ce point, le Gouvernement vous propose une simplification, en ne prévoyant qu'un seul régime pour toutes les communes de France. En effet, la nouvelle rédaction des articles 47 et 48 supprime l'approbation préalable des délibérations des conseils municipaux, de telle sorte que les communes se voient octroyer une pleine liberté de gestion de leur patrimoine. C'est ainsi qu'il n'y aura plus lieu à approbation des délibérations concernant la passation des baux de longue durée, les aliénations de gré à gré des propriétés communales, les acquisitions d'immeubles, etc.

Véritablement, avec ce texte, qui est, contrairement à ce qu'on a dit, un texte hardi, qui marque un tournant dans l'histoire de notre droit communal, nous rendons les communes majeures du point de vue financier. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

Sont également supprimées la tutelle sur les emprunts auprès des caisses publiques de crédit et les garanties d'emprunt accordées par les communes au profit d'établissements publics. Il s'agissait là de procédures qui alourdissaient l'administration, qui compliquaient les rapports des maires avec les préfetures et, surtout, qui retardaient l'exécution des décisions municipales. Quelle était, en effet, l'utilité d'approuver des contrats d'emprunts dont les taux et la durée sont fixés par la puissance publique et qui ne sont accordés, la plupart du temps, que pour l'exécution d'investissements déjà programmés et déjà subventionnés par l'Etat ? Que de pertes de temps !

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Un autre point qui mérite aussi d'être signalé, c'est la suppression de la tutelle étroite qui était exercée sur les communes pour les interventions municipales en matière sociale et économique.

Désormais, toutes les délibérations prises dans le domaine social — création de crèches, services d'assistance, aide à la famille, aide aux personnes âgées, etc. — ne seront soumises à aucune tutelle ; elles seront donc librement exécutoires par les communes.

Mais nous maintenons la tutelle en matière industrielle et commerciale. Car le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne saurait être violé.

Toutefois, la volonté du Gouvernement, dans ce domaine comme dans les autres, est de réduire le plus possible le nombre des cas où l'autorité de tutelle aurait à se manifester. Pour ce faire, nous publierons des règlements types et des cahiers des charges modèles, et les communes, en s'y conformant, pourront agir sans autorisation préalable.

Telles sont les mesures d'allègement de la tutelle sur lesquelles vous aurez à vous prononcer. Si vous les adoptez, il s'ensuivra certainement une simplification de l'administration, une rapidité plus grande dans l'exécution des délibérations des conseils municipaux, ainsi qu'un accroissement réel des pouvoirs de décision des élus locaux puisque nous donnons ainsi aux conseils municipaux et aux maires la possibilité d'exercer pleinement leurs responsabilités.

Le contrôle démocratique des citoyens sur l'activité et les décisions des élus constitue, me semble-t-il — et c'est probablement votre avis — une sanction plus efficace que l'intervention de la tutelle administrative.

Ainsi, nous aurons avancé dans la voie que le Gouvernement s'est tracée en vue de développer systématiquement et volontairement la démocratie locale dans notre pays.

Pour Paris, des dispositions particulières ont été prises par décrets. Un premier décret, publié au *Journal officiel* le 11 novembre 1970, allège la tutelle sur le recrutement de certains personnels.

Un second décret, beaucoup plus important, a été adopté par le conseil des ministres le 18 novembre et sera publié prochainement au *Journal officiel*; il supprime, à partir du 1^{er} janvier 1971, toute approbation du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et du budget spécial de la préfecture de police. Je rappelle que ces budgets font actuellement l'objet de vérifications fort longues dans les bureaux des administrations centrales, ce qui interdit en pratique d'assurer l'application des décisions financières du Conseil de Paris avant le mois d'avril ou de mai, et entraîne ainsi une véritable paralysie de l'exécution des mesures adoptées. Tous ces inconvénients vont disparaître.

D'autre part, ne seront plus soumises à tutelle les délibérations qui décident des emprunts auprès des caisses publiques ou qui portent garantie d'emprunt des établissements publics.

Seul le budget d'investissement de la Ville de Paris continuera à faire l'objet d'un contrôle, mais d'un contrôle allégé qui ne pourra plus porter sur la nature même des équipements décidés par le Conseil de Paris.

Le Gouvernement n'entend pas en demeurer là. Pour la Ville de Paris comme pour les autres communes de France, il s'agit d'une simple étape. Le Gouvernement a décidé, en conseil des ministres, de faire procéder à un examen très attentif du statut actuel de la Ville de Paris, dont vous connaissez la complexité puisqu'elle est à la fois département et commune. Dès la fin de ces études, que je vais moi-même entreprendre, soit au cours de l'année 1971, un projet de loi sera déposé sur le bureau de votre Assemblée, proposant des mesures nouvelles de décentralisation en faveur de la capitale.

M. Eugène-Claudius Petit. Et peut-être l'élection d'un maire ?

M. le ministre de l'intérieur. Voilà pour l'aménagement de la tutelle.

J'en arrive au titre II, consacré à la modernisation des règles de fonctionnement des institutions communales.

L'idée qui a conduit le Gouvernement est que la commune ne peut plus être administrée suivant les règles qui avaient été édictées à la fin du XIX^e siècle, alors que ses responsabilités étaient essentiellement d'ordre administratif.

Aujourd'hui, son rôle s'est considérablement modifié. Le maire et le conseil municipal sont responsables d'une véritable entreprise. Il est donc indispensable que l'administration de la cité adopte des règles de fonctionnement plus souples, plus efficaces et plus rapides. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de donner aux conseils municipaux la faculté de déléguer au maire des pouvoirs de décision pour des affaires relevant de la gestion courante de la commune.

Il s'agit là, je le souligne, d'une faculté et non d'une obligation. Mais il est temps de voter un tel texte, car des conseils municipaux ont déjà pris de telles délibérations, et il importe d'accorder le droit et le fait.

Les dispositions du titre II comportent aussi un renforcement de la solidarité de la municipalité, en liant le sort des adjoints à celui du maire. Lorsque celui-ci est réélu pour quelque cause que ce soit, les adjoints le sont eux aussi.

D'autres règles prévues par le code de l'administration communale se sont révélées à l'usage trop rigides ou mal adaptées. Je vous propose donc de rajouter ce code. Mais toutes ces règles ne méritent pas d'être évoquées à la tribune. Nous en parlerons au fur et à mesure de l'examen des amendements. Je me borne à vous donner un exemple, celui des dates des sessions des conseils municipaux.

En effet, l'article 22 du code de l'administration communale dispose que les conseils municipaux doivent se réunir obligatoirement en février, mai, août et novembre. Or la pratique est bien différente. Je propose donc, là encore, de mettre le droit en accord avec les faits, en disant simplement que les conseils municipaux se réunissent obligatoirement une fois par trimestre.

Le titre III tend à faciliter la coopération intercommunale.

M. le rapporteur l'a souligné, cette coopération est une nécessité de plus en plus évidente, et chacun en est parfaitement conscient. M. Charles Bignon a d'ailleurs, à ce propos, évoqué la déclaration que le Chef de l'Etat a faite le 30 octobre dernier, à Lyon : nos communes doivent en milieu rural se grouper, en milieu urbain s'associer et même se fondre, par le jeu des syndicats intercommunaux, des communautés urbaines et des fusions de communes.

Le Président de la République a bien marqué qu'il fallait agir ainsi en demeurant fidèle à la politique libérale et démocratique qu'il a décidé d'adopter en cette matière comme en toute autre : les groupements doivent s'opérer selon la règle de la majorité.

Ainsi, le projet de loi tend à améliorer les formes de coopération déjà existantes afin de les adapter le plus exactement possible aux besoins des collectivités. En adoptant cette ligne de conduite, le Gouvernement se situe dans le droit fil de l'évolution de la législation municipale qui, depuis 1884, tend à assurer une coopération intercommunale de mieux en mieux organisée : 1890 vit la création des syndicats de communes à vocation unique ; 1959 et 1966, les syndicats à vocation multiple, les districts, les communautés urbaines ; autant de formes appropriées à la diversité de nos communes urbaines et rurales.

Le projet qui vous est soumis vous propose donc des règles nouvelles pour les syndicats intercommunaux, les districts, les syndicats mixtes et les fusions de communes. En premier lieu, il unifie les règles de constitution des syndicats intercommunaux. Qu'ils soient à vocation spécialisée, c'est-à-dire à vocation unique, ou à vocation multiple, ils pourront désormais se constituer à la majorité, alors que la législation de 1959 exigeait l'unanimité, de sorte qu'il suffisait d'une ou deux communes pour paralyser une action reconnue nécessaire par la majorité.

Pour les districts, nous faisons un très grand pas en avant en leur donnant la possibilité d'étendre le champ de leurs activités par un vote du conseil de district, pris avec l'accord des deux tiers des conseils municipaux intéressés, au lieu de l'unanimité requise jusqu'ici.

De plus, nous permettons aux districts, lorsque la décision est prise par délibération du conseil statuant à la majorité des deux tiers, de lever directement des centimes dans les mêmes conditions que les communautés urbaines.

Ainsi, conformément aux vœux formulés par leurs responsables, les districts se voient accorder des possibilités nouvelles d'action ainsi que les pouvoirs financiers nécessaires à leur exercice.

Venons-en maintenant aux fusions de communes.

Leur nombre a été, ces dernières années, plutôt réduit puisque 351 fusions seulement ont eu lieu concernant 734 communes. Cette réserve très marquée à l'égard de cette possibilité provient surtout du fait que les Français hésitent et même répugnent à voir disparaître le cadre traditionnel administratif et juridique de leur vie. Les habitants sont sentimentalement très attachés à leur commune. Mais il y a également à cette réserve des raisons concrètes, qui sont les conséquences de la législation en vigueur.

M. René Lacombe. Il y a des communes qui n'ont plus d'habitants !

M. le ministre de l'intérieur. Notre projet de loi élimine trois obstacles à ces fusions de communes.

Le premier résidait dans le fait que le conseil municipal de la nouvelle commune ne disposait que d'un nombre réduit de conseillers municipaux par rapport au nombre total des membres des conseils municipaux des communes fusionnées. Nous avons porté à 51 le nombre possible des membres du conseil municipal qui administrera la nouvelle commune jusqu'au prochain renouvellement. A cet égard, lorsque viendra la discussion des amendements nous nous efforcerons de tenir compte des exigences qui pourront se manifester pour rendre les fusions vraiment opérationnelles sur n'importe quelle partie du territoire national.

Second obstacle, les habitants des anciennes communes n'avaient aucune garantie de voir leur représentation assurée dans le conseil municipal qui serait élu après un renouvellement. Cette absence de disposition dans le code électoral pour réserver le droit à la représentation au conseil municipal gênait la réunion de communes petites ou moyennes avec une agglomération plus importante.

A l'avenir les habitants des communes fusionnées auront la certitude d'être toujours représentés au sein du conseil municipal, grâce à la création de sections électorales élisant au moins un conseiller.

Enfin, troisième obstacle qu'il fallait écarter, rien, dans la législation actuelle, n'autorise à maintenir au chef-lieu des anciennes communes un minimum d'activité administrative. Aussi, le projet de loi qui vous est soumis, prévoit-il qu'un ou plusieurs postes d'adjoint spécial pourront être créés et que les actes d'état-

civil seront établis, sur autorisation du procureur de la République, dans les mairies des anciennes communes, y maintenant ainsi une activité permanente utile à la population.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions du projet de loi dont vous allez débattre.

Deux critiques ont été formulées qui méritent qu'on s'y arrête dès maintenant.

La première consiste à dire que nous n'allons pas assez loin dans la coopération intercommunale et dans la fusion, et qu'il y a un certain nombre de petites communes qui mériteraient d'être supprimées parce qu'elles n'ont pas la possibilité de vivre en raison d'un budget bien trop réduit.

A cela je réponds, comme je l'ai d'ailleurs déjà indiqué et comme l'a souligné M. le rapporteur, qu'il s'agit aujourd'hui d'une étape, et j'ajoute que nous entendons franchir les prochaines étapes, non par voie d'autorité, mais en nous efforçant de convaincre et d'obtenir l'adhésion des élus locaux. C'est la seule façon, pensons-nous, d'assurer le succès de la réforme.

Mais alors la question se pose : faut-il dès maintenant établir, d'autorité, la carte des secteurs de coopération intercommunale que doivent constituer les syndicats à vocation multiple ?

Je le dis tout net, je ne suis opposé ni à une telle procédure, ni à un tel objectif, à condition que certaines précautions soient prises.

Je tiens d'abord — M. le rapporteur l'a souligné — à régler le problème des finances locales et à poser, pour la réalisation de ces secteurs nouveaux, quelques conditions concernant les incitations d'ordre financier. Cela me semble logique car chaque projet de loi doit conserver son unité.

A cet égard, l'unité du projet de loi en discussion aujourd'hui consiste à permettre de faire un pas en avant, qu'il s'agisse de la suppression de la tutelle, de la modernisation de l'activité municipale ou de la coopération — mais une coopération volontaire — des communes.

Les facilités qu'il convient d'accorder aux communes pour qu'elles décident de se grouper, doivent bénéficier non seulement aux secteurs de coopération intercommunale, c'est-à-dire aux syndicats à vocation multiple mais aussi, je l'ai dit, aux districts et aux communautés urbaines. Mais, pour chacun de ces secteurs, les solutions d'incitation seront différentes car — on l'a rappelé tout à l'heure — les problèmes posés par l'administration communale diffèrent d'une partie à l'autre du territoire français. C'est d'ailleurs ce qu'a souligné le chef de l'Etat, à Lyon, en évoquant les diverses solutions propres à résoudre ces problèmes.

C'est ainsi que, pour faciliter la constitution des communautés urbaines qui permettront de résoudre les difficultés rencontrées lorsque le tissu urbain est continu et qui pourront éventuellement aboutir à des fusions de communes, il faut une incitation très forte.

Certes, on note actuellement un dégel dans ce domaine. De nombreuses communautés urbaines se préparent, simplement parce qu'on a appris que le Gouvernement a décidé, sur proposition du ministre de l'intérieur, que l'Etat pourrait passer avec elles des contrats de plan qui leur permettront de réaliser leurs équipements en leur garantissant le financement de leurs investissements.

M. Charles Bignon, rapporteur. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. La deuxième critique consiste à dire : mais votre projet est insuffisant car il ne traite pas le problème fondamental, celui des finances locales. Soyez persuadés que, personnellement et avec le Gouvernement, j'ai entière conscience de ce problème. Je ne vois d'ailleurs pas comment il pourrait en être autrement de la part du responsable des collectivités locales.

C'est pourquoi j'ai demandé que soit entreprise la réforme des finances locales. Cette réforme, je l'ai amorcée déjà. Vous savez, en effet, que la loi de 1959, qui prévoyait la réforme des quatre vieilles contributions n'était pas appliquée. Celles-ci sont encore fondées sur un calcul extraordinairement compliqué et manquent aussi bien de souplesse que de rentabilité et de justice. La réforme des « quatre vieilles » a été entamée dès cette année. En 1974, ces contributions auront été renouvelées, et seront assises sur le système beaucoup plus souple de la valeur locative.

C'est évidemment un grand travail qui a été entrepris là !

S'est-on assez gaussé des imprimés qui ont été distribués dans le pays, sans se rendre compte des difficultés qu'il fallait surmonter pour les rendre applicables à 18 millions d'immeubles !

Oui, c'était une entreprise considérable, mais il ne fallait pas reculer : on fait des réformes, ou on n'en fait pas ! Mais lorsqu'on les fait, il faut avoir le courage de prendre des risques, il faut écarter les obstacles qui peuvent se trouver sur la route, et surtout ne pas se laisser aller à la dénagogie. (Applaudissements sur divers bancs.)

La réforme des finances locales a été entreprise aussi avec la substitution à la taxe locale du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Les maires et les conseillers généraux connaissent l'excellent rendement de cette ressource, qui apportera en 1971 aux collectivités locales 2.500 millions de francs de plus que ne leur aurait procuré la taxe locale.

L'indexation sur les salaires est une bonne chose. Elle a permis au versement représentatif de croître de 36 p. 100 en deux ans.

On peut donc dire que la réforme de la fiscalité locale est d'ores et déjà pour partie réalisée et, pour l'autre partie, en voie de réalisation.

Il reste, pour résoudre l'ensemble du problème des finances locales, à étudier les ressources nouvelles qui pourraient être accordées aux collectivités locales, non pas en contrepartie de leurs nouvelles attributions, car nous ne voulons en rien réduire celles-ci, mais pour leur donner les moyens de mieux administrer leur territoire et de créer les équipements qui leur sont nécessaires.

Il est également nécessaire de faire en sorte d'assurer aux budgets des collectivités locales un équilibre qui soit sain. La génération actuelle se voit contrainte de rattraper les retards accumulés par les générations précédentes et de consentir des efforts considérables pour réaliser les équipements qui n'ont été entrepris entre les deux guerres ni du point de vue industriel ni du point de vue des collectivités locales. Tous ces efforts, les collectivités doivent les accomplir sur une seule génération. Il convient donc, pour rénover l'ensemble du territoire, de les aider financièrement.

C'est dans ces deux directions que nous travaillons et, à l'échelon le plus élevé, siègent des comités qui se sont donné pour tâche de régler ce grand problème. Alors, si vous le voulez bien, que chaque chose soit réglée en son temps ! Aujourd'hui, en faisant ce pas en avant, nous voulons accorder une plus grande liberté aux collectivités locales et leur donner des pouvoirs plus étendus. Nous voulons notamment les soustraire partiellement à la tutelle préfectorale, non pas que nous ayons quelque défiance à l'égard des préfets ; ce n'est pas le ministre de l'intérieur qui dira cela. Au contraire, ces derniers ont toujours fait preuve de la plus grande compétence et d'une grande compréhension à l'égard des élus locaux, mais le moment est venu de rendre les communes majeures du point de vue de leurs finances et de leurs délibérations.

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi apporte donc, quoi qu'en disent les négateurs et les surenchérisseurs, des améliorations considérables qui sont, croyez-le bien, favorablement accueillies par les élus locaux, à quelque groupement politique qu'ils appartiennent.

Il ne peut être valablement jugé, comme l'a souligné le rapporteur, que s'il est replacé dans l'ensemble des mesures que le Gouvernement a déjà prises et qu'il entend prendre pour réformer l'administration et développer l'autonomie des collectivités locales.

Réformer l'administration, c'est la simplifier, la rendre plus efficace et plus proche des réalités et des administrés. C'est ce que réalise le décret récemment publié sur la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'équipements publics. Dès le 1^{er} janvier 1971, les préfets reçoivent pouvoir au lieu et place des administrations centrales pour décider de l'instruction technique et du financement des projets d'équipement d'intérêt régional, d'intérêt départemental, d'intérêt communal subventionnés par l'Etat.

C'est aussi ce que réalise le décret portant allègement du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat. C'est une révolution que de remplacer le visa préalable des contrôleurs financiers des administrations centrales par un simple avis des trésoriers-payeurs généraux — que les préfets ne sont pas obligés de suivre — et d'éviter ainsi la remontée à Paris des dossiers de financement tout en rendant aux ordonnateurs leur pleine responsabilité. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

Développer l'autonomie des collectivités locales et les pouvoirs des élus ? C'est ce qu'a commencé à faire le décret du 13 janvier dernier lorsqu'il a imposé la consultation de tous les conseils généraux sur l'élaboration du programme régional de modernisation et d'équipement. C'est aussi ce que fait le présent projet de loi. C'est encore ce que facilitera le projet de loi qui organise

la carrière des personnels communaux que le Gouvernement va incessamment soumettre au Parlement. (Très bien ! très bien !)

Ce projet de loi se situe donc dans un effort d'ensemble que fait le Gouvernement pour développer la démocratie locale.

Donner plus de pouvoirs et des moyens accrus aux maires et aux conseils municipaux permet de faire un contrepoids efficace à l'excessive centralisation administrative de notre pays.

Donner plus de moyens, plus de pouvoirs aux communes et leur permettre de mieux s'associer, c'est assurer un plus grand nombre d'équipements, plus vite réalisés et à meilleur coût pour l'ensemble du territoire.

Cet ensemble de textes, décrets et projets de loi apporteront des avantages certains aux administrés. Ils témoignent aussi de l'estime dans laquelle le Gouvernement tient les élus locaux : conseillers généraux, maires et conseillers municipaux. (Très bien ! très bien !)

L'administration générale du territoire doit, en effet, être fondée sur la confiance réciproque et la collaboration étroite des élus locaux et des responsables des pouvoirs publics nationaux.

Les élus locaux méritent amplement cette estime et cette confiance par leur dévouement à la chose publique et par leur désintéressement.

Le projet de loi qui est proposé à vos délibérations aujourd'hui constitue un hommage rendu aux maires et aux conseillers municipaux.

Cet acte, que vous accomplirez avec le Gouvernement, sera un acte de foi dans la démocratie locale, c'est-à-dire dans la démocratie tout court ! (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Sudreau.

M. Pierre Sudreau. Monsieur le ministre, je ne vous cacherai pas la perplexité dans laquelle m'a plongé votre projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales. C'est que le texte dont vous venez de faire une analyse claire et convaincante, quoique rempli de bonnes et louables intentions, se montre assez timide sur des points essentiels ; et vous venez, d'ailleurs, très loyalement, de le reconnaître.

Le Gouvernement, dites-vous, fait un premier pas et engage toutes sortes de procédures pour alléger les tutelles et malgré cela les parlementaires maugréent et trouvent que cela ne va pas assez vite ! Et bien, mais c'est que c'est précisément là la grande question. Depuis des années, nous entendons parler de réformes. Nous sommes angoissés devant l'accumulation des problèmes qui se posent dans la gestion des villes et dans la vie quotidienne de nos concitoyens. Ils aboutissent tous sur le bureau des maires où ils s'entassent et nous avons le sentiment qu'une course est engagée entre les réalités à affronter et l'esprit réformateur dont il faut faire preuve.

N'ayant pas l'intention de faire montre d'un esprit critique systématique, et avant d'évoquer les quelques réserves qu'appelle de ma part votre texte, je voudrais, monsieur le ministre, vous adresser des compliments, pour vous et pour votre administration.

Compliments pour vous d'abord, qui êtes le ministre de l'intérieur, traditionnellement responsable de la tutelle des communes et qui, à différentes reprises, avez pris l'initiative de faire des réformes. Vous avez été l'instigateur de l'allègement de cette tutelle, vous vous êtes efforcé, le premier, de desserrer le carcan administratif qui enserrait nos communes et, en l'occurrence, vous êtes plus réformateur que certains de vos collègues.

Compliments pour votre administration aussi. Au moment où il est de bon ton, pour ne pas dire à la mode, de critiquer le corps préfectoral et les services des préfetures en insistant sur le fait qu'ils sont, en quelque sorte, des survivances anachroniques de l'administration napoléonienne, qu'il me soit permis de noter que les préfets, les sous-préfets, les fonctionnaires des préfetures s'efforcent de longue date de concilier une réglementation compliquée, touffue, quelquefois même archaïque, avec les réalités quotidiennes.

M. Jean Capelle. Très bien !

M. Pierre Sudreau. Je tenais à m'associer publiquement à l'hommage que vous leur avez rendu. (Applaudissements.)

Depuis longtemps, les préfets ont compris que leur véritable rôle était d'être des conseillers et non pas des tuteurs des maires. D'ailleurs, les maires n'ont pas de grandes difficultés avec votre

administration. Au fond, les plaintes ne portent pas sur les relations des maires, quelle que soit l'importance des communes, avec l'administration préfectorale ou avec le ministère de l'intérieur. Et c'est ici que certains aspects de votre projet de loi appellent de ma part deux réserves.

En premier lieu, votre texte est assez timide quant aux mesures à prendre pour favoriser la coopération intercommunale. Comme vous êtes allé au-devant de cette critique, monsieur le ministre, je n'insisterai pas. Toutefois, je note que les regroupements de communes se heurtent à des problèmes de personnes, à des difficultés locales, voire à une tradition locale. C'est pourquoi je regrette que le projet de loi n'ait pas prévu un minimum d'incitations financières à ces regroupements nécessaires et je crains que, à défaut de telles mesures, ce texte ne rejoigne, parmi les vœux pieux, les nombreuses lois précédemment votées.

Ma deuxième réserve, à laquelle vous avez aussi répondu par avance, concerne la réforme des finances locales.

Certes, en qualité de ministre de l'intérieur, vous ne pouvez prendre l'initiative d'une telle réforme. Mais qu'il me soit permis de souligner qu'on nous promet toujours cette réforme, qu'on en parle depuis un demi-siècle. Dès 1920, une commission chargée d'étudier la réforme des finances locales était constituée : c'était la commission Bocquet. Toute ma jeunesse, toute ma vie de fonctionnaire ont été en quelque sorte environnées de commissions et de discussions sur ce sujet. Vous comprendrez donc que nous souhaitions que vous alliez vite.

Le poids des impôts locaux dans la fiscalité générale n'a cessé d'augmenter. Fait plus grave encore, l'endettement des communes s'accélére. Quand une commune emprunte cent francs, soixante francs en moyenne servent à rembourser les emprunts précédents.

Cette situation ne peut pas durer. Une société privée perdrait tout standing et toute réputation auprès de son banquier.

Vous y avez fait allusion : les modalités d'emprunt et la procédure des subventions d'Etat sont à revoir. Le système des subventions d'Etat est cacophonique ; ne relèvent-elles pas de soixante procédures différentes ? En réalité, personne ne s'y retrouve. De plus, la part des subventions de l'Etat n'a pas cessé de diminuer depuis dix ans.

Il faut donc reprendre tout le problème des finances des collectivités locales.

Il aura fallu dix ans pour qu'interviennent les premiers textes d'application de l'ordonnance de 1959 qui prévoyait la réforme des finances locales. Tout cela ne peut pas durer. Vous en êtes, je le sais, convaincu ; je n'y insiste pas. Mais je formulerais une observation.

Puisque le Gouvernement a fort justement marqué la nécessité d'établir de véritables contrats de plans d'équipement entre les collectivités locales et l'Etat, je souligne que cette procédure restera sans effet si le Gouvernement n'envisage pas dès maintenant de modifier les règles applicables en matière de subventions.

Il conviendrait notamment de reconsidérer le taux des subventions, pour mettre en harmonie les grands programmes prévus par les administrations centrales et par le Gouvernement dans le cadre de la planification et les moyens d'action dont disposent les communes.

Il y a quelques semaines, M. le Premier ministre a évoqué ici même les grands problèmes d'administration communale en des termes fort élevés, insistant sur le fait que la vie devenait de plus en plus pénible dans les villes. Ces termes ont été repris et amplifiés par M. le Président de la République dans un discours qu'il a prononcé à Lyon et auquel vous avez fait allusion, ainsi que M. le rapporteur.

Je regrette, pour ma part, qu'un certain décalage se manifeste entre ces intentions, hautement énoncées par les dirigeants de notre pays, et le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis. Le texte de ce projet, monsieur le ministre, ne va pas assez loin. Vous êtes en quelque sorte paralysé, n'étant pas le grand patron des collectivités locales que vous devriez être.

Les graves problèmes qui nous angoissent tous et auxquels sont notamment confrontés les maires des grandes cités — construction de logements, pollution croissante, transports publics, bref tous les problèmes dont les dossiers reviennent sans cesse sur le bureau des maires — commandent en fait notre vie quotidienne et la réalité de chaque jour.

Ces graves problèmes — vous l'avez d'ailleurs laissé entendre, monsieur le ministre — réclament d'autres moyens administratifs que ceux dont disposent actuellement les maires. C'est pourquoi vous avez longuement insisté sur le fait que le projet de loi

soumis à notre examen ne constitue qu'une étape. Je souhaite vivement que le débat qui s'ouvre fasse comprendre à vos collègues du Gouvernement qu'une nouvelle étape — et une étape importante — doit être rapidement franchie. Car il n'y a pas de liberté sans un minimum d'autonomie financière.

Si ce débat vous permet d'entreprendre sans tarder une réforme fondamentale de la gestion communale, il n'aura pas été vain et nous aurons ensemble œuvré enfin pour de véritables libertés communales. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Pierre Dumas. Mesdames, messieurs, à l'ouverture de ce débat, je pensais à cette phrase de Goethe :

« Si vraisemblable que soit l'événement escompté, il laisse toujours place à un doute; aussi l'événement espéré, quand il se produit, est-il toujours surprenant. »

Ainsi, sans doute, s'explique notre sentiment d'être pris de court, d'être amenés à délibérer trop vite sur un texte dont par ailleurs on a dit et on dira encore qu'il ne comporte rien de nouveau ni d'original.

C'est un fait que, depuis longtemps, il est question des aménagements qui nous sont aujourd'hui proposés. J'ai retrouvé récemment, en rangeant des papiers, des textes émanant de divers mouvements d'élus locaux qui, il y a quinze ou vingt ans, suggéraient des mesures très semblables à celles que contient le projet de loi.

Mais si on a déjà beaucoup parlé de ces réformes, vous, monsieur le ministre, aujourd'hui, vous les faites et c'est mieux. Le groupe d'union des démocrates pour la République, au nom duquel je parle, tient à vous exprimer sa satisfaction, sans surprise d'ailleurs, car il ne saurait oublier que M. le Premier ministre, vous-même et votre secrétaire d'Etat êtes des élus locaux expérimentés.

On dira aussi — on l'a déjà dit — que ce texte est loin de comporter toutes les mesures attendues en fait de réformes communales. C'est exact. Mais il faut bien commencer et, pour notre part, nous ne critiquerons pas la méthode qui consiste à attaquer les problèmes les uns après les autres, à fractionner la difficulté pour la surmonter plus aisément. Nous savons bien que, lorsqu'il faut accrocher les nombreux wagons d'un même train, l'attente est parfois longue et le convoi lourd à ébranler.

Nous vous suivons donc dans cette voie, monsieur le ministre, à la condition — à laquelle, la connaissant, vous avez déjà souscrit dans votre discours — qu'il soit bien entendu que le présent débat marque un commencement, le déclenchement d'un processus qui, de texte en texte, nous conduira à une réforme plus profonde.

C'est un lever de rideau que nous applaudissons aujourd'hui. Cela implique qu'au cours des semaines et des sessions suivantes d'autres textes importants viennent en discussion. Il est à craindre, cependant, que nous n'ayons chaque fois qu'une vue partielle des problèmes. Aussi nous semble-t-il opportun, monsieur le ministre, que, sinon à cette session, proche de son terme, du moins au tout début de la session prochaine, le Gouvernement fasse une communication sur sa politique et ses intentions quant aux collectivités locales et aux structures locales et régionales, afin que nous ayons une vue d'ensemble de ce que, pièce par pièce, nous allons patiemment construire en commun.

Ce serait l'occasion d'une concertation avec les élus qui, lorsqu'il s'agit des collectivités locales, sont des experts qui en valent d'autres. Certains ont cru pouvoir soutenir que les députés n'étaient pas toujours des experts et que le déclin des parlements dans le monde moderne tenait sans doute à ce que la technicité exigée aujourd'hui par maints sujets ne pouvait être le fait de chaque député sur tous les sujets. En tout cas, on ne contestera pas que les élus ont une connaissance des problèmes des collectivités locales égale à celle des meilleurs experts; mais ils ont, en outre, cette expérience irremplaçable qui ne s'acquiert qu'au contact quotidien des hommes dans l'exercice difficile des mandats sur le terrain. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)*

En attendant ce débat, cette concertation, nous disposons pour nous guider du schéma dessiné à Lyon par M. le Président de la République. Puisque, dans ce discours de Lyon que nous approuvons profondément, M. le Président de la République s'était écrié : « A la base, nos communes », il était logique de commencer par elles. Et c'est à elles seules que je consacrerai mes obser-

vations et suggestions, tout en portant mes remarques, au-delà du texte qui nous est soumis aujourd'hui, vers les suites que mes amis et moi attendons. En quelque sorte, c'est un plan de situation de ce texte dans l'ensemble des mesures qu'il faut promouvoir que je désire présenter.

En premier lieu, vous vous êtes assigné comme objectif la modernisation des règles de fonctionnement et l'allègement de la tutelle administrative. Nul ne peut contester que cela soit pleinement justifié.

Pour l'essentiel, nos communes sont encore régies par la loi du 5 avril 1884. Depuis lors, il s'est produit de profondes — combien profondes! — évolutions dans les faits comme dans les esprits, ce qui doit logiquement entraîner une évolution des formes, mais aussi de certains principes.

Il y a cinquante ans, le maire ceint de son écharpe était avant tout, comme l'a parfaitement rappelé M. le rapporteur, un officier d'état civil; il veillait sur les cimetières et les bureaux de bienfaisance. Si, d'aventure, sa municipalité était amenée à construire une école, l'événement faisait date dans l'histoire de la collectivité.

Aujourd'hui, le maire est un promoteur, un urbaniste, le premier et le plus grand bâtisseur de sa commune. Il doit être l'animateur de son économie en créant des zones industrielles ou des infrastructures d'accueil. Il doit veiller aux équipements sanitaires, sociaux et sportifs. Il doit se préoccuper des besoins de la jeunesse et ne pas oublier l'animation culturelle.

C'est dire que l'intérêt relatif des problèmes n'est plus le même. Vous avez mille fois raison, à notre sens, de vouloir décharger les maires de certaines tâches de gestion courante, comme du règlement de questions devenues mineures qui encombrant les ordres du jour de nos conseils municipaux et qui les conduisent parfois à siéger fort tard dans la nuit. Nous approuvons donc ces réformes et nous ne chercherons qu'à les compléter au moment de la discussion des articles.

Mais pour dépasser le stade des aménagements et commencer, à proprement parler, une réforme, il convient de changer non seulement les formes, mais aussi l'esprit de la tutelle.

Nous souscrivons parfaitement à la conception que vous avez définie dans l'exposé des motifs de votre projet de loi. Cette conception est la nôtre, la vôtre, la sienne, la leur, car il s'agit à la fois de satisfaire aux impératifs de la démocratie et aux exigences de l'efficacité; oui, il faut décentraliser pour se rapprocher des administrés et pour pouvoir aussi mieux apprécier, plus près des réalités, les urgences et les conditions des réalisations. Vous avez, de cette conception, clairement manifesté la volonté de tirer toutes les conséquences. J'ai relevé dans l'exposé des motifs du projet « l'affirmation catégorique de la pleine responsabilité des conseils municipaux en matière financière ».

Qu'il me soit permis toutefois de souligner qu'il ne faudrait pas qu'un certain nombre de mesures prises ou projetées par voie réglementaire substituent à une tutelle du préfet du département des tutelles indirectes ou directes du préfet de région, ou des organismes de la région.

Il m'a été demandé d'appeler votre attention sur les problèmes qui peuvent se poser à cet égard dans la région parisienne. En province, nous sommes un peu inquiets à l'idée de voir tant de responsabilités confiées à des préfets de région qui n'ont auprès d'eux qu'une toute petite mission économique et, par conséquent, que peu de moyens de contrôle et d'animation des directions régionales, elles-mêmes généralement pourvues de moyens de travail très modestes. Cela nous fait redouter des goulets d'étranglement et de nouveaux retards à l'échelon de la capitale régionale, bien plus graves, bien plus difficiles à éviter que ceux que nous connaissons au niveau des ministères où les moyens de travail étaient beaucoup plus importants.

Cependant, il convient non seulement de ne pas régresser dans les faits de la manière que je viens d'indiquer, mais même d'aller plus loin que le projet aujourd'hui considéré. Et ce sera l'affaire de nouvelles étapes, comme vous l'indiquiez tout à l'heure, monsieur le ministre.

Je prendrai pour exemple les équipements collectifs. Nous savons quel rôle ils jouent dans la vie de nos concitoyens et aussi quelle part les collectivités assument à leur propos. Il suffit de rappeler qu'en 1970 communes et départements auront assumé 21 p. 100 de l'ensemble de dépenses publiques, et que le rapport de la commission des villes sur les orientations du VI^e Plan dans son deuxième fascicule, page 9, fait apparaître que dans le financement des investissements d'infrastructure urbaine la part globale de l'Etat est un peu supérieure à 20 p. 100, ce qui revient à dire que la part des communes est à peine inférieure à 80 p. 100.

Dès lors il semble qu'en ce domaine aussi il faille faire confiance aux communes. Nous souhaiterions qu'il soit bientôt donné suite à l'idée quelquefois avancée de contrats globaux dans le cadre desquels une sorte de délégation serait donnée aux municipalités par les ministères qui déterminaient jusqu'alors la responsabilité. Il faut que dans la réalisation des équipements collectifs et des ensembles concertés les municipalités puissent être, à proprement parler, maîtres d'œuvre, que, dans le cadre d'un plan approuvé et d'une enveloppe annuelle déterminée, elles puissent fixer les urgences, ce qu'elles sont à même de faire mieux que quiconque, proches qu'elles sont de ceux qui ressentent les besoins et des réalités.

A titre d'exemple, dans la construction d'un quartier nouveau, il devrait leur appartenir de décider s'il faut construire le gymnase avant le centre social, ou inversement, en fonction d'une situation qui ne peut être bien appréciée que sur place.

Mais pour qu'elles méritent une telle confiance, il faut également que nos communes soient à même d'assumer les responsabilités qui sont reconnues leurs.

Cela suppose d'abord que les maires puissent s'entourer de collaborateurs qualifiés. Or le recrutement de ces fonctionnaires communaux dépend d'une meilleure organisation de la formation et de la carrière qui leur sont offertes. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous attachons une grande importance à la discussion et au vote, au cours de cette session parlementaire, du projet de loi en préparation tendant à réformer la carrière et la formation des personnels communaux.

Les communes doivent aussi — et chacun l'a souligné — disposer de moyens financiers. A cet égard, nous avons été heureux de constater, monsieur le ministre, que vous ne cherchiez pas à esquiver le problème de la réforme des finances locales, je dis bien des « finances locales », le plus important à nos yeux, celui des transferts de charges n'étant que secondaire, au sens chronologique du terme.

La France doit d'abord déterminer ce qu'elle veut et ce qu'elle peut consacrer à ses équipements collectifs, à leur fonctionnement.

A ce sujet, nous renouvelons les observations que nous avons présentées lors de la discussion des options du VI^e Plan pour que soit envisagé un taux de croissance annuel de la formation brute du capital fixe plus important que la fourchette prévue dans les orientations, laquelle est inférieure au rythme de croissance actuel et aux besoins.

C'est seulement ensuite, à l'intérieur de cette masse ainsi déterminée, que pourra être établie la répartition, entre l'Etat et les collectivités, du pouvoir de décision et de responsabilité. En effet, l'engagement des dépenses et la modulation des impôts ne se séparent pas et ce n'est pas une querelle d'apparence que de chercher ainsi à transférer à la fois l'engagement de dépenses et la création de ressources d'un niveau à un autre.

Sur le plan de l'efficacité, nous pouvons d'abord observer que ce transfert donnerait peut-être l'occasion de mieux faire découvrir à nos patriotes — ils ne le ressentent guère encore — que l'impôt est une cotisation à certains équipements et prestations mis à la disposition d'une société moderne qui attendra de plus en plus de ceux-ci ; en effet, au niveau communal, chacun a le sentiment de mieux percevoir l'utilisation de la contribution versée.

En outre, pour la démocratie, il est capital aussi de fixer la condition de la véritable liberté des communes. A cet égard, nous sommes tous d'accord : il ne saurait y avoir de vraie décentralisation sans cette liberté et cette responsabilité en matière financière.

Pour réunir ces moyens, et assumer ainsi leurs responsabilités, les communes doivent d'abord exister. Je veux dire par là qu'elles doivent conserver une réalité dans ce monde moderne et tenir compte de ses nouvelles dimensions nées de l'évolution des communications. Nous vous approuvons donc d'avoir inclus dans votre projet des mesures destinées à favoriser ou à améliorer dans leur fonctionnement les formes actuelles de regroupement ou de coopération intercommunale.

Nous apprécions les dispositions en cause comme utiles en elles-mêmes mais plus encore comme une manifestation d'intentions.

En effet, il nous semble qu'à l'avenir, progressivement mais résolument, il faudra aller plus loin, ne serait-ce que pour accompagner l'évolution des élus locaux, qui, au cours des années dernières, vous ne l'ignorez pas, ont beaucoup réfléchi et travaillé à cet égard.

Pour mes amis, comme pour la plupart d'entre nous sinon pour l'unanimité, deux principes doivent toutefois guider la

progression, les efforts et les initiatives en vue de ces regroupements et de cette coopération entre les communes.

Le premier principe se fonde sur une constatation. La moitié des 37.708 communes ont moins de trois cents habitants, cependant que moins de cinq cents d'entre elles représentent plus de la moitié de la population de notre pays. Ces chiffres suffisent à illustrer les différences qui existent entre telle et telle commune ou entre tel et tel secteur de notre pays. Autrement dit, ces chiffres montrent que le problème se pose en termes différents appelant par conséquent des solutions différentes selon les cas.

D'autre part, dans les cantons ruraux, la distance et la dispersion de la population exigent certainement le maintien d'un grand nombre de maires, dispersés comme cette population, donc proches d'elle. Sans doute, dans ces cas, une formule du type « secteur de coopération » est-elle à retenir.

En outre, en ce qui concerne les agglomérations urbaines homogènes, de plus en plus d'élus pensent qu'il faudrait faire davantage et tendre vers une unité de gestion correspondant à l'unité de vie de tous leurs habitants.

C'est pourquoi, d'ailleurs — je l'indique au passage — il ne semblerait pas opportun d'insérer dès aujourd'hui, par voie d'amendement au texte qui nous est proposé, des dispositions instituant un type unique de secteur de coopération, car il est pour nous essentiel, en premier lieu, de distinguer les agglomérations urbaines des cantons ruraux et de la région de Paris qui forment au moins trois cas différents.

Comment pourrait-on oublier la décentralisation, par définition et par nature, est incompatible avec des formules unitaires ou systématiques. Parce que, fréquemment, dans les agglomérations urbaines où se posent maints problèmes, la fusion pourrait être une solution efficace, non seulement nous approuvons les dispositions que vous suggérez pour la faciliter, mais nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir examiner les amendements et les propositions tendant à ce que votre texte profite plus largement aux agglomérations urbaines alors que, paradoxalement, il semble avoir pour but de faciliter les fusions surtout dans les secteurs ruraux où cela est moins souvent envisagé.

Le deuxième principe auquel nous demeurerons indéfectiblement attachés dans la recherche des solutions, c'est le respect de l'institution communale dans son originalité qui a permis à cette institution et à elle seule de concilier la démocratie et l'efficacité. Cela tient à l'existence du maire entouré de son équipe, élus ensemble pour des tâches communes, et nous avons bien senti que vous étiez convaincu de l'importance de cette équipe municipale puisque votre projet de loi tend à rendre les adjoints solidaires du destin du maire.

Mais cet attachement à cette équipe municipale implique le souci d'éviter de créer, au niveau des instances municipales ou locales, un régime du type régime d'assemblée que l'expérience a fait bannir des institutions nationales.

Nous avons été très sensibles, d'autre part, au fait que vous ayez cherché à rapprocher les conditions de fonctionnement des syndicats intercommunaux des conditions de fonctionnement des conseils municipaux. Nous voyons là une indication qui va dans le sens de ce que je viens de dire.

En bref, nous voudrions inciter, ici à la coopération, là au regroupement, sans jamais altérer — mieux en renforçant toujours — le caractère représentatif et démocratique des collectivités locales et leur autonomie vis-à-vis de l'Etat, autonomie qui n'a de réalité que si elle existe aussi vis-à-vis de ses fonctionnaires. Cet objectif nous rend très hostiles aux superstructures technocratiques que nous avons été heureux de vous entendre, après le Président de la République, condamner tout à l'heure.

Si vous vous engagez dans ces directions, vous pouvez, monsieur le ministre, compter sur nos encouragements et même sur nos incitations. En effet, je le répète, c'est avec le sentiment de nous mettre en chemin et non de parvenir au terme d'une étape que nous abordons aujourd'hui cette discussion.

Les orientations du texte que vous nous présentez répondent au vœu des élus locaux, puisqu'elles traduisent un souci de régler les problèmes pratiques, un souci de libéralisation et un souci de progrès par l'évolution des structures, soucis qui nous animent tous.

Les objectifs que je viens de rappeler nous paraissent essentiels pour deux raisons : d'abord, au niveau des principes, une telle réforme constituerait la suite logique et nécessaire de la réforme des institutions réalisée sur le plan national, l'évolution des structures et des mœurs de notre vie publique per-

mettant réellement à notre pays d'épouser son temps ; ensuite, c'est pratiquement la vie quotidienne des Français qui est en cause ; les problèmes concrets qui se posent à eux chaque jour doivent être résolus le plus souvent par les municipalités, de même que les infrastructures, dont dépendent notamment l'éducation, le progrès social, l'économie et l'emploi.

Bien sûr, les réformes que nous préconisons, que vous avez l'intention de réaliser et que nous voulons réaliser avec vous impliqueront des efforts de la part des élus locaux. Ces derniers devront, plus que jamais, assumer une responsabilité plus large encore, puisque, au fur et à mesure que leur seront confiés la liberté et les moyens, ils ne pourront plus transférer les récriminations sur l'Etat. Ils devront aussi faire un plus grand effort d'imagination pour susciter et nourrir le dialogue au sein des communes et, singulièrement, des plus grandes afin que chacun ait le sentiment de participer à la vie communale.

Or, on ne désire participer qu'à ce qui est efficace et adapté, qu'à ce qui débouche sur des décisions ou sur des réalisations. C'est pourquoi, là encore, les réformes doivent constituer une condition préalable.

Les perspectives que je viens d'évoquer ne sont pas de nature à nous faire reculer et il en est de même pour l'immense majorité des élus locaux, conscients des nécessités de ce temps et des devoirs qu'elles leur assignent. A nos yeux, au contraire, responsabilité et participation sont les fondements de la démocratie moderne. C'est dans cet esprit que nous vous demandons, par-delà le texte qui nous est présenté aujourd'hui, de mettre en œuvre une série de réformes qui permettent à la commune de demeurer, à la base de notre République, cet élément irremplaçable qu'Alexis de Tocqueville définissait déjà en écrivant : « Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science : elles la mettent à la portée du peuple, lui en font goûter l'usage possible et l'habituent à s'en servir. » (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la première partie de mon propos sera pour regretter les conditions dans lesquelles s'engage ce débat.

En effet, la commission des lois a nommé son rapporteur il y a peu de jours et n'a pu aborder la discussion ou l'étude du projet de loi que le 19 novembre dernier.

A l'unanimité de tous les membres présents, à quelque groupe qu'ils appartiennent, la commission a décidé, le 19 novembre, de demander à l'Assemblée nationale que ce texte lui soit renvoyé. Tel est d'ailleurs l'objet et la conclusion du rapport 1447, le seul que nous ayons.

Ce matin, la commission s'est à nouveau réunie et a infirmé, à la majorité, la décision unanime de la semaine dernière, et le débat s'est ouvert cet après-midi.

Le premier résultat de cette décision, c'est que l'examen des articles par la commission n'a commencé que ce matin.

Le deuxième résultat, c'est que nous ne disposons pas d'un rapport tendant à donner l'avis de la commission sur le projet de loi.

Le troisième résultat, c'est que la commission des lois n'a pu jusqu'à maintenant examiner que quatre articles du projet sur vingt et un.

Le dernier résultat, enfin, c'est que la commission a seulement examiné neuf amendements sur une trentaine, sans compter ceux qui seront déposés.

Et voilà que, malgré cette situation, on nous a imposé, cet après-midi, d'aborder la discussion générale. On me permettra de dire que cela constitue une bien déplorable méthode pour discuter d'un projet dont chacun s'accorde à dire — quelles que soient, par ailleurs, certaines très bonnes intentions et propositions positives — qu'il est parfaitement insuffisant.

La seule réponse à ce reproche nous a été donnée tout à l'heure à la fois par le rapporteur et par M. le ministre, quand ils ont dit : mais il s'agit d'une réforme multiple et permanente !

M. Charles Bignon, rapporteur. Merci de m'avoir écouté !

M. Maurice Pic. J'écoute toujours attentivement. Vous avez même dit ensuite : ce n'est aujourd'hui que le coup d'envoi.

M. Charles Bignon, rapporteur. C'est exact.

M. Maurice Pic. Qu'il me soit permis de poser cette question : allons-nous faire une réforme du code municipal à coups de

« réformettes » que nous discuterons tous les six mois ? Si, selon vous, c'est la bonne méthode, je vous prierais de demander aux maires s'ils en apprécieraient les résultats.

Ce projet de loi concerne un domaine dont l'importance n'échappe à personne puisqu'il s'agit de l'administration de nos 38.000 communes, importance qui est d'ailleurs proclamée par le Gouvernement lui-même. M. le ministre de l'intérieur l'a rappelée tout à l'heure avec force. M. le Premier ministre déjà l'avait dit lorsque, il y a quelques semaines, devant la Coder d'Aquitaine, il avait annoncé le dépôt d'un certain nombre de textes en précisant : « Ces textes seront présentés par le Gouvernement au cours du mois de novembre, et l'Assemblée et le Sénat pourront en discuter avant la fin de la présente session. Tous ceux qui participent à l'administration des communes et des départements pourront apprécier l'importance de cette affaire. »

S'il s'agit de l'importance de la question de l'administration communale, d'accord. Mais s'il s'agit de l'importance du projet de loi, cela devient très discutable.

Au demeurant, nous sommes contraints d'aborder la discussion générale — par la précipitation à laquelle nous sommes conduits — sur la base d'un projet alors que le vrai texte dont le vote sera soumis à l'Assemblée n'est pas encore connu.

Les députés de la III^e République, auxquels on a fait allusion, avaient, si je ne m'abuse, mis quelque neuf années à élaborer la loi fondamentale municipale de 1884...

M. Hervé Laudrin. Ce n'est peut-être pas un très bon exemple !

M. Maurice Pic. ... alors qu'on nous impose de la moderniser après moins de neuf heures d'examen en commission des lois et en moins de deux séances publiques dont chacun s'accorde à dire qu'elles n'ont pu être suffisamment préparées

Ce projet est insuffisant. Cependant, il s'intitule « projet de loi sur la gestion municipale et les libertés communales ». En fait, dès qu'on l'étudie de plus près, on s'aperçoit vite, comme nous l'a dit le président de la commission des lois « qu'il est d'une portée très limitée » ou, comme l'a dit un autre collègue — dont je tairai le nom, car il vient de quitter l'hémicycle, mais que les membres de la commission reconnaîtront — qu'il ne contient que des « brouillies ».

Pourquoi le Gouvernement a-t-il tellement insisté pour que la discussion vienne aujourd'hui et n'a-t-il pas accédé à la demande unanime exprimée la semaine dernière par la commission des lois ? Je laisse à chacun le soin de donner sa réponse. Il s'ensuit que, comme tous les collègues qui interviendront dans la discussion générale, nous ne pouvons, à bon escient, que discuter du texte du Gouvernement et non pas de celui qui sortira cette nuit ou demain matin des travaux de la commission des lois et qui nous sera soumis en définitive.

Que contient donc le projet du Gouvernement ? Trois parties : l'allègement de la tutelle, la modernisation des règles de fonctionnement des institutions communales et des dispositions tendant à faciliter la coopération intercommunale.

L'analyse que je ferai de ce projet sera, rassurez-vous, très brève.

Sur le premier point, l'allègement de la tutelle, chacun ne peut que crier bravo puisque tous les élus demandaient non pas l'allègement mais la suppression pure et simple de la tutelle *a priori* au profit d'un contrôle *a posteriori*, étant entendu que l'Etat pourrait alors le renforcer et sanctionner d'éventuels manquements à l'exercice des libertés municipales.

Le texte contient, je veux le répéter, plusieurs points positifs.

C'est vrai que le budget ne sera plus, en principe, soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, sauf pour des communes dont le compte administratif du dernier exercice clos fera apparaître un déséquilibre ; mais je ne chicanerai pas sur ce point. C'est donc vrai, mais avec des restrictions sur lesquelles je reviendrai.

Il est vrai aussi que, par le biais de l'article 1^{er} remplaçant les articles 46, 47 et 48 du code de l'administration communale, certaines délibérations ordinaires du conseil municipal ne seront plus soumises à approbation. Six secteurs seront dorénavant dispensés de l'approbation préfectorale, sur les treize pour lesquels elle était exigée ; il en restera donc sept.

De cet allègement de la tutelle je vous donne bien volontiers acte, monsieur le ministre, mais je voudrais noter, en souriant bien entendu, que si les rédacteurs du projet de loi sont parisiens par l'exercice de leur profession, leurs appréciations sont dignes de Méridionaux.

Ce n'est pas une critique pour les Méridionaux dont je fais partie, mais il est excessif d'écrire à la page deux de l'exposé des motifs : « Il est proposé dans le présent projet de loi d'aller beaucoup plus loin, de supprimer la tutelle financière sur la totalité des communes et d'assouplir le contrôle administratif s'exerçant sur les décisions municipales. Trois dispositions fondamentales traduisent ces principes : la plus importante consiste en une affirmation catégorique de la pleine responsabilité des conseils municipaux en matière financière. »

Convendez que cette appréciation du projet est quelque peu exagérée...

M. le ministre de l'intérieur. Non !

M. Maurice Pic. Car s'il est vrai que les budgets, sauf certains cas très limités, ne seront plus soumis à approbation, s'il est vrai que certaines dispositions anciennement soumises à approbation ne le seront plus, il n'en reste pas moins que des éléments essentiels des budgets et de la situation financière des collectivités locales y restent astreints.

C'est le nouveau texte de l'article 48 du code de l'administration communale qui nous le dit : restent soumis à approbation certains emprunts et non les moins importants, la garantie de certains autres, la fixation des taxes dont la perception est autorisée par le code général des impôts, les effectifs et les échelles de traitement du personnel communal, l'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial...

A part cela, il est vrai que la gestion financière est totalement autonome ! Mais, mes chers collègues, pensez-vous qu'il suffise d'inscrire un emprunt dans le document prévisionnel que constitue un budget communal pour être sûr ensuite, même sans l'approbation du préfet, que cet emprunt sera réalisé ?

M. le ministre de l'intérieur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Pic ?

M. Maurice Pic. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit uniquement des emprunts qui ne sont pas contractés auprès des caisses publiques.

Je ne suis d'ailleurs pas du tout opposé à l'un des amendements déposés, qui prévoit que ne seront pas soumis à approbation les emprunts privés, du moment qu'ils répondront à certaines conditions fixées par décret.

Mais il reste qu'on ne peut laisser des collectivités emprunter auprès de caisses privées qui n'offrent pas toutes les garanties nécessaires.

M. Maurice Pic. Je suis heureux, monsieur le ministre, de votre déclaration, car le rapporteur de la commission des lois témoignera que, ce matin, nous avons longuement discuté de cette disposition.

Nous avons été surpris de la limitation ainsi apportée par cet article aux facilités d'emprunt des communes. Elles ne sont déjà pas tellement grandes pour qu'une commune, ayant trouvé à emprunter auprès d'une caisse autre que les caisses prêteuses traditionnelles visées par votre texte, soit quand même soumise à l'approbation préfectorale.

Nous enregistrons avec beaucoup de satisfaction l'amélioration par voie d'amendement que vous venez vous-même de suggérer, monsieur le ministre.

M. Charles Bignon, rapporteur. Amendement qui a été retenu par la commission, mon cher collègue, et à la rédaction duquel vous avez participé !

M. Maurice Pic. La deuxième partie du projet de loi traite de la modernisation des règles de fonctionnement des institutions communales. Ce sont les articles 3 à 10 inclus.

L'article 3 — vous l'avez rappelé avec humour, monsieur le ministre ; on ne peut le faire autrement ! — indique que la session d'août ne sera plus obligatoire et qu'il suffira aux conseils municipaux de se réunir une fois par trimestre. Vous conviendrez que cela revêt peu d'importance, car il y a beau temps que cette disposition du code de l'administration communale n'est plus respectée par quiconque !

L'article 5, en revanche, dont on a assez peu parlé, mérite une attention toute particulière. C'est l'article qui permet au conseil

municipal de déléguer au maire certaines responsabilités et décisions.

La commission n'a pas abordé — elle le fera ce soir — l'examen de cet article 5. Je me bornerai à dire que si, en principe, il ne paraît pas inacceptable que certaines délégations soient données au maire — bien que certains préféreraient qu'elles fussent données à la municipalité — encore faut-il ne pas aller dans cette voie à des excès préjudiciables à l'administration communale ou qui risqueraient de l'être.

Je ne pense pas qu'il soit bon que le maire ait, tout seul, le droit de fixer des tarifs ; je ne pense pas qu'il soit bon que le maire ait, tout seul, le droit de fixer la rémunération des hommes de l'art ; je ne pense pas qu'il soit bon que le maire puisse, tout seul, librement, décider de la passation de baux d'immeubles communaux pour une durée de dix-sept années.

M. Hervé Laudrin. Ce n'est pas obligatoire !

M. Maurice Pic. A mon sens, des décisions de cette importance — certains collègues seront très certainement d'un avis différent — relèvent de la décision du conseil municipal.

Mais, dans cette modernisation du fonctionnement des institutions communales, à part l'article 5 dont la commission discutera ce soir, il y a peu de choses, sinon une certaine codification.

Reste le titre III, qui commence avec l'article 11, sur la coopération intercommunale. Tous les élus locaux, monsieur le ministre, et vous le savez — chacun l'a dit ou le dira — sont des partisans déterminés de la coopération intercommunale, et tout texte allant dans ce sens ne peut qu'entraîner leur adhésion. A tel point que lors de la consultation à laquelle le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Christian Fouchet, avait procédé fin 1967, l'association des maires de France avait établi des contre-propositions adoptées unanimement par son congrès national de 1968.

Par la suite, ce texte a fait partiellement l'objet de retouches de détail et a été déposé au ministère de l'intérieur à la fin de 1969, avec l'accord de vos services, sous forme de projet de loi. Celui-ci traitait, dans une partie importante, de la coopération intercommunale et il tendait à généraliser les groupements intercommunaux — qui n'existaient encore que sporadiquement et imparfaitement — chargés d'étudier la planification des investissements et de préparer rationnellement l'aménagement du pays dans le cadre d'une procédure démocratique.

Ces propositions unanimes des maires de France se limitaient à trois principes : premièrement, le pays devait être tout entier divisé en secteurs d'études intercommunales et de programmation ; deuxièmement, chaque secteur devait juridiquement être un syndicat de communes ; troisièmement, ce syndicat ne devait pas avoir d'autre compétence obligatoire que celle d'envisager l'étude et la coordination des investissements.

Nous espérons, monsieur le ministre, que ces propositions seraient reprises dans le texte du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis, et nous regrettons vivement — je ne vous le cache pas — qu'elles n'y figurent point. Ce soir, en commission des lois, nous serons plusieurs à appeler l'attention sur cet aspect du problème.

Les dispositions prévues au titre III en ce qui concerne le fonctionnement des syndicats intercommunaux ou celui des districts sont, certes, positives. Mais l'article 11 de ce même titre est de nature à nous inquiéter, à moins que nous ne l'ayons mal interprété.

En effet, cet article tend à remplacer l'article 141 du code de l'administration communale par les dispositions suivantes :

« Le syndicat de communes est un établissement public. Il peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un syndicat, le préfet fixe la liste des communes intéressées. »

Je voudrais bien savoir quels critères seront retenus, soit par le préfet, soit par l'administration centrale, s'il en reçoit des directives, pour déterminer les communes « intéressées », pour reprendre les termes du texte ? Nous risquons d'aboutir à un résultat pour le moins choquant : alors qu'on envisage d'alléger la tutelle, tel conseil municipal de telle commune qui n'aurait

pas voulu constituer ou participer à la constitution d'un syndicat, se verrait obligé d'y adhérer par décision préfectorale !

La disposition du dernier alinéa de l'article 11 du projet présente donc un danger incontestable.

Quant à l'article 14, relatif à l'extension des attributions des districts, je me demande — et je poserai la question ce soir à la commission des lois — s'il ne conviendrait pas d'y introduire une certaine notion de majorité : les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population ; faute de quoi nous risquerions, sans revenir au droit de veto pour une seule commune, d'aboutir à des situations fort regrettables.

En conclusion, monsieur le ministre, si ce projet de loi contient, je le répète, des dispositions positives dans plusieurs domaines, il n'en reste pas moins que la plupart de nos collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, l'ont, en général, jugé très sévèrement en commission.

Ils ont estimé, en effet, que ce projet éludait prudemment et soigneusement le vrai problème de la gestion municipale et des libertés communales, c'est-à-dire des moyens mis à la disposition des collectivités locales. Le vrai problème est bien celui-là, les conseils municipaux et les maires le clament partout.

Ainsi que le disait ce matin l'un de nos collègues à la commission des lois, la réforme communale devrait donner aux communes la capacité, c'est-à-dire les moyens de se gérer librement. Mais cette réforme fondamentale n'est même pas effleurée dans le projet de loi.

Je sais bien qu'à l'instant même, prévenant cette critique, M. le ministre de l'intérieur nous a annoncé que des études étaient en cours pour la réforme des finances locales.

Au mois de mai, l'année dernière, le Président de la République avait déjà indiqué, dans un fameux discours prononcé à Metz, que le projet de réforme des finances locales serait déposé devant le Parlement avant le 31 décembre 1969. J'ai d'ailleurs posé à ce sujet une question orale à l'Assemblée, mais elle n'a jamais pu venir en discussion.

Je ne doute pas de la bonne foi ni de la sincérité de M. le ministre de l'intérieur. Seulement, nous aurions aimé qu'il pût nous entretenir un peu plus longuement d'un tel projet, car il est exact qu'il conditionne le succès de la nécessaire modernisation des dispositions du code municipal.

Si la réforme des finances locales n'intervient pas très rapidement, le texte discuté aujourd'hui par le Parlement, qui contient de bonnes choses en dépit de ses insuffisances, sera demain, pour les élus locaux, une source de déception et de désillusion amères. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans cette discussion générale, je formulerai quelques remarques au nom du groupe des républicains indépendants.

La première sera pour regretter la célérité avec laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée de voter un projet dont nous reconnaissons tous l'intérêt.

Tout à l'heure, je me suis permis d'interrompre le rapporteur — et je le prie de m'en excuser — pour lui signaler que le législateur de 1884 avait eu plus de temps que nous pour délibérer sur le texte qui avait été proposé alors par plusieurs parlementaires. J'ai eu la curiosité de consulter les annales à la bibliothèque pour connaître le temps dont avaient disposé nos prédécesseurs : les propositions de loi ont été déposées en 1881 ; les textes sont venus en discussion devant la Chambre des députés en 1882 et 1883, et ce n'est qu'en 1884 que la loi fut définitivement adoptée par le Parlement, après que toute une série de rapports eurent été distribués.

Hélas ! le législateur de 1970 n'aura été saisi que d'un seul rapport, au demeurant excellent, établi par notre collègue M. Bignon, au nom d'une commission qui n'a même pas délibéré définitivement sur les dispositions en discussion.

Je dis que cette méthode est mauvaise, et d'abord au regard des principes, car il n'est pas normal que l'Assemblée nationale ne puisse connaître les conclusions de sa commission spécialisée en la matière. Je dis aussi que ce procédé est contraire au bon fonctionnement de nos institutions, car il est fondamental d'accorder au Parlement tout le temps nécessaire pour discuter, pour confronter les points de vue, bref, pour légiférer.

J'aurais personnellement souhaité que le Gouvernement accède à la demande du président de la commission des lois et qu'il reporte l'examen du projet. M. Foyer n'a-t-il pas déclaré que les commissaires ressemblaient quelquefois aux grognards de l'Empire ? Reconnaissons que ces grognards avaient parfois raison et qu'il leur arrivait aussi de gagner des batailles.

M. Hervé Laudrin. Et de perdre l'Empire ! (Sourires.)

M. Jean Delachenal. Après les épines, monsieur le ministre, voici les roses. Votre texte présente incontestablement un certain nombre de mesures heureuses. Nous ne pouvons qu'approuver le principe selon lequel les délibérations des conseils municipaux deviendront exécutoires quinze jours après le dépôt qui en aura été fait à la préfecture. Voilà qui assure l'autonomie des collectivités locales et leur indépendance.

Mais il ne faut pas non plus tomber dans l'excès qui consisterait à dire que la tutelle exercée par les sous-préfets sur les collectivités locales est insupportable. Force nous est de constater que souvent, pour ne pas dire toujours ou presque, le sous-préfet est le conseiller utile du maire. A cet égard, le texte a surtout pour mérite de donner aux collectivités locales le sens de leurs responsabilités.

Cela n'empêchera pas les maires d'aller demander conseil au sous-préfet, mais ils sauront qu'en définitive ce n'est pas lui qui prendra la décision, mais eux et leur conseil municipal. Je souscris donc sans réserve à la proposition qui nous est soumise.

Les soucis des maires ne seront pas pour autant dissipés, hélas ! Les élus locaux que nous sommes savent bien que, une fois la délibération approuvée par le préfet, il leur restera à entreprendre de nombreuses démarches pour obtenir le financement de leur projet et son inscription au programme. A cela, monsieur le ministre, votre texte n'apporte pas de solution.

La véritable solution — vous l'avez déclaré vous-même tout à l'heure — consiste à assurer aux collectivités locales une autonomie réelle grâce à des ressources propres. Tant qu'il n'en sera pas ainsi les mesures administratives prises, même si elles sont utiles, ne permettront pas de régler définitivement le problème posé par les collectivités locales.

Le projet de loi vise, en second lieu, à renforcer les pouvoirs du maire, à lui permettre, par délégation du conseil municipal, de prendre un certain nombre de décisions. A cet égard, j'ai été surpris d'entendre le représentant du groupe socialiste déclarer qu'il y avait là danger. En fait, c'est le jeu de la démocratie. Si le conseil municipal est d'accord pour abandonner au maire une partie de ses prérogatives, libre à lui de le faire. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.) Libre à lui ensuite, s'il l'estime nécessaire, de révoquer cette autorisation, puisqu'il en aura la possibilité en vertu du texte qui nous est soumis.

Par conséquent, monsieur le ministre, je vous approuve également d'avoir prévu cette disposition qui facilitera certainement la gestion municipale.

M. Maurice Pic. Monsieur Delachenal, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Delachenal. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Pic, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Pic. Au cours de mon intervention, je n'ai pas eu le temps de développer un aspect particulier du problème que pose l'article 5 aux termes duquel le maire pourra, par délégation du conseil municipal, exercer un certain nombre de pouvoirs.

Je ne suis pas contre le principe ; encore convient-il de réfléchir avant de donner, dans certains domaines, délégation de pouvoirs au maire seul. En effet, si le conseil municipal n'est pas homogène, de trop nombreuses délégations de pouvoirs retirent à la minorité tout moyen de contrôle. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jean Delachenal. Il est tout de même un principe essentiel en démocratie : celui de la majorité. Puisque les élections municipales ont dégagé une majorité, il appartient à celle-ci de prendre ses responsabilités. En définitive, c'est l'électeur qui, à la fin du mandat, appréciera si la majorité a rempli

ses obligations et qui, par son vote, tranchera. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Maurice Pic. J'ai parlé de contrôle, non de décisions !

M. Jean Delachenal. Je vous remercie également, monsieur le ministre, de vouloir associer le sort des adjoints à celui du maire. En effet, la municipalité doit être solidaire et les décisions doivent être prises d'un commun accord par le maire et ses adjoints. Il me paraît donc judicieux, si le maire meurt ou démissionne, de procéder à une nouvelle élection des adjoints. A ce sujet, je regrette que la commission des lois n'ait pu discuter davantage sur ce point et examiner le problème dans son ensemble.

M. Eugène Claudus-Petit. Très bien !

M. Jean Delachenal. Peut-être aurait-il été possible alors d'envisager une autre solution : par exemple, l'élection du maire au suffrage universel, dans certaines conditions. Cette formule, appliquée en Allemagne, offre un intérêt évident et semble souhaitée par une grande partie de notre population. Le présent débat ne permet pas de déposer un amendement dans ce sens. Or, il eût été normal de débattre de ce problème aujourd'hui. Mais vous nous avez dit, monsieur le ministre, que d'autres dispositions suivraient. Nous espérons qu'un projet nous sera soumis à brève échéance et qu'il nous sera possible alors d'examiner cette question tout à loisir.

Enfin, vous nous proposez une plus grande coopération entre les communes. Il n'est pas un seul élu local dans cette Assemblée qui ne vous approuve de faciliter cette coopération et cette collaboration intercommunales. Un maire ou une commune ne doivent plus décider seuls des équipements intéressant plusieurs collectivités locales regroupées. Pour cette raison, il est indispensable que les syndicats de communes se développent encore davantage dans notre pays.

Je suis d'accord avec vous quand vous prévoyez la possibilité de créer de tels syndicats lorsque les conseils municipaux des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population totale, en manifesteront le désir.

Mais, là encore, ne nous faisons pas trop d'illusions. Ces syndicats ne pourront fonctionner dans de bonnes conditions que s'ils regroupent un nombre suffisant de collectivités et s'ils disposent des moyens techniques propres à assurer leur autonomie.

J'ai déposé, sur ce point, plusieurs amendements, confirmés par d'autres qui vont dans le même sens. Ils tendent à faciliter encore plus la coopération entre les collectivités locales.

Vous avez aussi réformé quelque peu l'organisation des délibérations des syndicats. Là encore, je ne puis que vous approuver. Il est bon de garantir la publicité des décisions prises par les syndicats, car elles intéressent plusieurs collectivités locales et, dans tous les cas, toute une population qui a besoin d'être informée.

Monsieur le ministre, ces propos, tenus au nom du groupe des républicains indépendants, tendaient à vous exprimer combien nous regrettons le caractère hâtif de cette discussion. Vous savez que la commission des lois n'a jamais reculé devant sa tâche ; elle est prête à examiner le projet que vous soumettez à notre vote et elle va y consacrer une partie de cette nuit encore.

Si nous avons accepté cette discussion, c'est, en définitive, parce que vous nous avez dit que d'autres projets suivraient. Nous aurions préféré qu'il n'y en ait qu'un seul et que cette réforme soit étudiée par notre commission après l'avoir été par le Gouvernement.

Un tel texte, qui n'aurait pas été simplement une petite réforme, aurait permis de donner une réponse aux problèmes qui se posent aux collectivités locales.

Vous avez préféré adopter une autre solution. Vous êtes maître de l'ordre du jour en vertu du règlement, et nous nous inclinons. Cependant, nous espérons que les vagues successives de mesures dont vous avez parlé tout à l'heure nous seront rapidement soumises et qu'elles balayeront la routine qui, malheureusement, s'implante trop souvent dans notre pays. Nous souhaitons qu'elles nous donnent demain des collectivités locales dynamiques, capables de prendre les responsabilités qu'impose le monde moderne et des municipalités qui soient

à l'image même de la démocratie. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi de finances rectificative pour 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1448, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1449, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 25 novembre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 1428) sur la gestion municipale et les libertés communales. (Rapport n° 1447 de M. Charles Bignon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service

du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Errata.

I. — Journal officiel n° 100, A. N. du mardi 17 novembre 1970.
Compte rendu intégral de la 2^e séance du 16 novembre 1970.

Intervention de M. René Caille :

Rétablir la deuxième colonne de la page 5623 avec le texte suivant :

Ce budget est considéré comme bon parce qu'il est en progression par rapport à celui de l'an dernier, lequel était meilleur que celui de l'année précédente, et parce que les chiffres et les tableaux comparatifs mettent en évidence que là où il y avait dix unités — qu'il s'agisse de millions de francs, de bâtiments ou de fonctionnaires — on en comptera désormais onze, douze ou quinze.

Tout comme ces chefs de famille qui enregistrent en centimètres et en millimètres la croissance physique de leurs enfants d'une année à l'autre — et qui seraient bouleversés s'il leur fallait enregistrer le phénomène contraire (Sourires.) — nous sommes satisfaits de noter des progressions, des améliorations et des adaptations.

Ce budget nous allons le voter.

Nous allons le voter et nous regagnerons nos circonscriptions respectives, reprenant ainsi contact avec la réalité quotidienne, non point celle des statistiques, des rapports et des discours, non point celle des commissions, des groupes d'études et des débats, mais celle dans laquelle vivent les travailleurs ; ceux

qui viennent de perdre un emploi ou qui sont menacés de licenciement; ceux qui sont payés au S. M. I. C.; ceux qui ne sont toujours que des numéros d'ordre sur des cartons de pointage, cartons dont la lecture permettrait de constater que leur nombre d'heures de travail mensuellement effectuées place dans ce domaine la France en tête de tous les pays du monde, le Japon excepté.

Nous rencontrerons des travailleurs âgés, fatigués, gravement préoccupés de savoir comment ils pourront atteindre les 65 ans exigés pour bénéficier d'une mise à la retraite et qui voisineront dans les locaux de nos permanences, qu bien avec des jeunes gens pourvus de diplômes inutiles et qui recherchent en vain un emploi, ou bien avec des cadres refoulés par des entreprises auxquelles ils ont présenté leur candidature, refoulés parce qu'en 1970, si l'on a plus de 45 ans, on est professionnellement considéré comme atteint de sénilité précoce.

Bref, de retour dans nos circonscriptions, l'altimètre de notre optimisme nous permettra de constater que nous nous rapprochons du sol, et il en sera très bien ainsi.

Il en sera très bien ainsi, car c'est à partir de ces réalités que nous pouvons, que nous devons, monsieur le ministre, vous aider à lutter contre ce désert technocratique qui fait que, dans toutes les républiques du monde, certains ministres ont une tendance naturelle à confondre mirages et réalisations effectives.

Vous avez dit — et on ne peut que vous approuver — que vous étiez partisan d'une politique objective, active et consciente.

Pour être conscient, il est nécessaire d'être bien informé, et pour être actif il faut en avoir les moyens matériels.

Afin de compléter cette information, je voudrais appeler votre attention sur trois chapitres qui relèvent de votre compétence: l'Agence nationale pour l'emploi, l'A. F. P. A., et la participation.

L'Agence nationale pour l'emploi, c'est un outil nécessaire, impérativement nécessaire, et on ne peut que se réjouir de sa création et de sa diffusion, d'autant plus que nous sommes un certain nombre à avoir dit et répété — vous l'avez vous-même répété à vos prédécesseurs — combien était lamentable, combien était désolant l'état dans lequel se trouvaient les locaux spécialement réservés à l'accueil des salariés à la recherche d'un emploi.

Aujourd'hui, théoriquement, l'Agence couvre soixante départements et 80 p. 100 de la population salariée. Ce résultat est déjà de nature à nous satisfaire. Mais l'Agence fait ses premiers pas et il nous appartient de l'aider. A cet effet, je voudrais vous soumettre deux suggestions.

Dans la période pionnière où elle se situe, l'Agence nationale pour l'emploi ne doit s'occuper que de ce pour quoi elle a été créée, à savoir le placement, et uniquement le placement. J'entends par là qu'il est souhaitable qu'elle ne disperse pas trop ses efforts dans des domaines tels que l'orientation ou la formation professionnelle. Je ne dis pas que pour autant ces chapitres doivent être négligés. Je dis qu'une telle dispersion d'activité risque de porter atteinte à l'efficacité et à l'objectif initial.

D'autre part, l'Agence doit être mieux connue. Sur 100 salariés que j'ai questionnés dans les limites de ma circonscription, 45 ignoraient son existence, 25 ne savaient pas exactement à quoi elle servait, 5 seulement en connaissaient l'adresse.

Même pourvues d'un équipement moderne, d'éléments de décoration stylisés et d'hôtesse d'accueil, les filiales de l'Agence ne sont pas, à mon gré, suffisamment au contact des travailleurs.

Que la publicité télévisée nous apprenne, après la première édition du journal du soir, c'est-à-dire à un moment très favorable, qu'il n'y aura bientôt plus une seule ville dépourvue d'une agence du crédit agricole, c'est sans doute très utile. Je souhaiterais qu'il en soit de même pour l'Agence nationale pour l'emploi.

Dans une des notes fort bien rédigées que vous mettez à notre disposition, vous dites que l'action collective d'information auprès du public vient d'être élargie par la diffusion quotidienne de l'émission « Vivre au présent », à dix-huit heures cinquante.

Ce n'est pas une heure propice à la réception. Les chômeurs sont peut-être chez eux — encore faut-il qu'il possèdent un récepteur — mais les autres, à 18 heures 50, sont toujours comprimés dans les compartiments du métro ou entassés dans les trains ou autobus de banlieue.

Ces émissions, il faut les programmer à d'autres moments et, les permanences de l'agence, il faut les multiplier partout où les salariés sont appelés à être présents; dans les mairies des communes ou d'arrondissements ou dans les entreprises.

Une note précise qu'en septembre, 1.612 de ces permanences ont été créées. Si c'est vrai, ce n'est pas suffisant.

Tout en admettant que l'agence rencontre une heureuse concurrence dans l'existence de certaines entreprises de travail temporaire — je veux parler de celles qui offrent des garanties de sérieux et de solidité, et elles sont nombreuses — je pense qu'il en est d'autres qui ne sont ni très solides, ni très sérieuses. Leur prolifération quantitative provoque une confusion dans l'appréciation de la situation de l'emploi.

Je n'ignore pas qu'en économie libérale sont admises toutes les activités qui peuvent être source de profit; toutes les activités ou presque, leur caractère lucratif étant d'autant plus assuré qu'elles s'adaptent opportunément aux besoins d'une clientèle déterminée.

Mais le marché du travail, terme dont la désobligeance finit par nous échapper, ne doit pas devenir un marché privé dans les limites duquel des loueurs astucieux exploiteraient la situation moralement et matériellement perturbée des travailleurs privés d'emploi.

Sur ce chapitre, je me suis laissé dire qu'un texte de loi était sur le point d'être élaboré. J'aimerais, monsieur le ministre, savoir où en est ce texte et à quelle date vous comptez le déposer sur le bureau de l'Assemblée.

J'aurais souhaité exposer plus longuement les sentiments qui m'animent en matière de participation. J'ai rappelé que les salariés n'étaient toujours que « des numéros d'ordre sur des cartons de pointage ». C'est par cette sévère image que René Capitant décrivait, il y a vingt ans, l'un des aspects de la condition ouvrière.

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 19 novembre 1970.

SOCIÉTÉS CIVILES FAISANT PUBLIQUEMENT APPEL A L'ÉPARGNE

1° Page 5796, 1^{re} colonne, amendement 67, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Le projet de statut constitutif d'une société civile autorisée... »,

Lire : « Le projet de statut constitutif d'une société autorisée... ».

2° Page 5798, 2^e colonne, amendement n° 18 rectifié, alinéa 6, in fine :

Au lieu de : « ... aient été approuvés. »,

Lire : « ... aient été approuvés : ».

3° Page 5796, 2^e colonne, 8^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... sur l'amendement n° 6 »,

Lire : « ... sur l'amendement n° 66 ».

4° Page 5796, 2^e colonne, 14^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er} »,

Lire : « M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3 ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Enseignement supérieur.

15103. — 24 novembre 1970. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut : 1° présenter les comptes des dommages causés aux bâtiments universitaires de Nanterre depuis la mise en service desdits bâtiments; 2° exposer à l'Assemblée nationale les dispositions législatives que le Gouvernement proposera, les mesures administratives qu'il prendra, les procédures judiciaires dont il fera requérir l'ouverture, à l'effet de faire cesser enfin le scandale national et international causé par les événements qui se déroulent à l'université de Paris-X, et d'en prévenir la généralisation.

Pensions de retraites.

15104. — 24 novembre 1970. — M. Cointat demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population son sentiment sur l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dès l'exercice 1971, de prévoir un abaissement progressif de l'âge de la retraite en commençant par les travailleurs des métiers pénibles, les femmes ayant cotisé plus de trente ans à un organisme de sécurité sociale, et les handicapés du travail à plus de 50 p. 100.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Formation professionnelle.

15132. — 24 novembre 1970. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation dans laquelle se trouve l'A.F.P.A. dont de nombreuses sections ont été déjà fermées et dont une cinquantaine d'autres disparaîtront au cours de l'année 1971. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour utiliser les compétences du personnel spécialisé qui, à la suite de son licenciement, risque de ne pas trouver d'emploi correspondant à ses capacités techniques ; 2° s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les enseignants de l'A.F.P.A. soient recyclés au cours de stages dans l'industrie, ce qui aurait pour résultat de donner à ces centres de formation professionnelle une efficacité maxima.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Ponts et chaussées.

15105. — 24 novembre 1970. — M. François Billeux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans sa lettre du 7 juillet 1970 (référence CAB/P 1005/70) répondant à des questions écrites relatives à la situation des ouvriers des parcs et ateliers, il précise, au chapitre Prime de rendement et Prime d'ancienneté, de la note annexée : 1° que ces primes ne peuvent être comprises dans le calcul des heures supplémentaires, ce qui est en contradiction avec les termes de la loi du 25 février 1946 employant les mots « majoration de salaire » qui signifient que tous les éléments de rémunération ayant un caractère de salaire doivent subir les majorations pour le calcul des heures supplémentaires, seuls en étant exclus les remboursements de frais qui n'ont pas un caractère de salaire ; 2° que les litiges éventuels concernant la gestion des ouvriers des parcs et ateliers sont du ressort des tribunaux administratifs et non des tribunaux civils. Il lui rappelle que le tribunal administratif de Montpellier, en date des 25 novembre 1961 et 17 mai 1963, a déjà rendu des arrêts sur le litige concernant l'abondement des heures supplémentaires par la prise en compte des primes de rendement et de la prime d'ancienneté, arrêts qui ont conduit à condamner M. le ministre des travaux publics et il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter : 1° la loi du 25 février 1946 ; 2° les arrêts rendus par les tribunaux compétents en l'occurrence le tribunal administratif de Montpellier.

Etablissements scolaires et universitaires.

15106. — 24 novembre 1970. — M. Stehlin demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, d'une manière générale, la sécurité, notamment contre le danger d'incendie, est bien assurée

dans l'ensemble des bâtiments universitaires et scolaires, qu'ils soient publics ou privés. Il lui demande en particulier si telle est bien la situation dans les bâtiments universitaires Paris X et si toute garantie existe actuellement, tant en ce qui concerne les appareils extincteurs qui doivent être en état de marche que sur les issues de secours conformes aux normes de sécurité.

Servitudes.

15107. — 24 novembre 1970. — M. Boutard demande à M. le ministre de la justice si le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation relative aux servitudes rurales de passage qui, très souvent, constituent une gêne, notamment pour les constructions nouvelles ou l'accès à ces constructions.

Elevage (cheval).

15108. — 24 novembre 1970. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le budget de l'agriculture, le chapitre 44-29 a reçu globalement : en 1968, 31.129.972 F (29.689.539 rattachés) ; en 1969, 35.916.688 F (35.255.311 rattachés). Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans le détail quelle fut pour ces deux années la répartition des crédits prévus à ce chapitre entre les différents secteurs concernant l'encouragement à l'industrie chevaline et mulassière et à l'équitation populaire : Selle, Trait, Equitation, Achats, etc. La politique de « relance » du cheval que souhaite promouvoir le ministère de l'agriculture apparaît hautement souhaitable car, mis à part les chevaux d'hippodrome, il existe un déficit et bientôt il ne sera plus possible de trouver à l'extérieur les moyens de combler nos insuffisances, tant en qualité de chevaux (selle et service), qu'en quantité (chevaux de boucherie). Il souhaiterait également savoir comment il envisage pour 1971 d'orienter la politique chevaline et notamment selon quel pourcentage les crédits qui sont inscrits au chapitre 44-29 seront affectés aux différents postes de ce chapitre.

Viande (cheval).

15109. — 24 novembre 1970. — M. Collette expose à M. le ministre de l'agriculture que selon les professionnels et s'agissant de la viande hippophagique, le secteur Trait serait susceptible de mieux approvisionner le marché s'il était orienté et organisé de façon adéquate, afin de ne pas provoquer une succession de crises qui entraînent, à chaque manifestation, une nouvelle liquidation des effectifs et empêchent le renouvellement normal des juments poulinières. Il s'agit là d'un problème à caractère économique dont la solution n'est pas dans le cadre des crédits prévus au chapitre 44-29 et qui n'intéresse pas directement le service technique des haras. Il lui demande si cette solution ne pourrait être trouvée dans la création de primes d'incitation et d'orientation provenant du F. O. R. M. A., ce qui permettrait, en ce qui concerne le cheval de trait, et comme cela se fait pour d'autres espèces, la mise en œuvre de nouvelles structures, le développement d'ateliers de poulains mâles engraisés pour la viande à quatorze/dix-huit mois, ainsi que d'autres dispositions qui pourraient également être bénéfiques pour un meilleur approvisionnement du marché. L'incidence budgétaire de la mesure suggérée serait insignifiante et ne risquerait pas d'épuiser le reliquat des crédits disponibles du F. O. R. M. A.

T. V. A.

15110. — 24 novembre 1970. — M. Deliaune rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un fournisseur peut demander le remboursement de la T. V. A. qu'il a acquittée à l'occasion de la livraison de marchandises que ses clients ne lui ont pas payées. Ce remboursement peut être obtenu même si, dans le cadre d'un contrat d'assurance-crédit, le fournisseur est indemnisé par son assureur de la défaillance des acheteurs (Bulletin officiel des contributions 1961 11-93). Les contrats d'assurance-crédit prévoient le versement de cette indemnité dans les cas d'insolvabilité suivants : règlement judiciaire ; suspension provisoire de poursuites ; arrangement amiable consenti par l'ensemble des créanciers ; liquidation des biens. Il lui demande si ces cas constituent avec le versement de l'indemnité par l'assureur, la présomption de créance irrécouvrable à laquelle l'administration subordonne la récupération de la taxe.

Construction (permis de construire).

15111. — 24 novembre 1970. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi du 3 janvier 1969 qui supprime le permis de construire dans certains cas ainsi que les mesures précisées par les arrêtés du 19 mai 1969 et du 12 août 1970.

Départements d'outre-mer (agriculture).

15112. — 24 novembre 1970. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de la discussion des crédits de son ministère le 7 novembre dernier, en réponse à son intervention, il avait fait la proposition suivante : « Désire-t-il que je lui réponde maintenant ? Je suis prêt à le faire, ou préfère-t-il que je lui donne, dès après-demain, une réponse écrite très précise ». A sa réponse affirmative, aucune suite n'a été donnée à ce jour. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de lui adresser les précisions annoncées.

Archives.

15113. — 24 novembre 1970. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les difficultés que connaissent les Archives de France en raison de leur insuffisance en personnel et en moyens financiers. Cette situation, qui remonte à plusieurs années, se répercute gravement sur les conditions de travail et de carrière faites aux personnels de cette direction. L'absence de création d'emplois, des statuts toujours en cours d'étude, l'avancement bloqué, la promotion sociale inexistante, enlèvent tout espoir aux personnels intéressés. Malgré les promesses faites en juin dernier sur les cent soixante-quinze nouveaux postes réclamés par le directeur général des Archives de France (chiffre reconnu comme absolument justifié), quinze seulement furent retenus et aucun ne fut inscrit dans le projet de budget pour 1971. Le montant des subventions pour la construction des bâtiments départementaux est, pour cette même année, en régression marquée sur celui, déjà insuffisant, qui avait été adopté lors de l'exercice précédent. La direction des Archives de France en arrive à ne plus pouvoir répondre aux tâches strictement conservatoires. Quant à la prospection et à la collecte de ce que seront les sources de l'histoire de demain, il ne peut plus en être question. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que les Archives de France disposent des crédits et du personnel pour pouvoir assumer les tâches qui leur sont confiées.

Prestations familiales (allocation de salaire unique).

15114. — 24 novembre 1970. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'allocation de salaire unique a été créée afin d'inciter les mères de famille à rester dans leur foyer pour élever leurs enfants. Elle est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que celui-ci provienne d'une activité salariée (art. L. 533 du code de la sécurité sociale). Les femmes seules (par exemple les femmes divorcées) avec un seul enfant à charge et n'exerçant plus ou n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle ne peuvent bénéficier de l'allocation de salaire unique. Selon l'administration et le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales, la femme seule ayant deux enfants à charge est présumée se trouver dans l'impossibilité de travailler et a donc droit, lorsqu'elle a cessé d'exercer une activité normale, à l'allocation de salaire unique. Ainsi, pour prétendre à cette allocation, une femme divorcée n'ayant qu'un enfant à charge doit travailler et faire garder son enfant. Cette solution est d'autant plus regrettable qu'elle va à l'encontre du principe précédemment rappelé, l'attribution de l'allocation de salaire unique ayant pour but d'inciter la mère à rester à son foyer pour élever ses enfants. Les conditions d'attribution d'allocation de salaire unique doivent prochainement être réformées. Afin de remédier aux situations inéquitables qui viennent d'être exposées, il lui demande si les femmes seules, même lorsqu'elles n'ont qu'un enfant à charge, ne pourraient pas bénéficier de l'allocation de salaire unique lorsqu'elles n'exercent aucune activité professionnelle.

Handicapés.

15115. — 24 novembre 1970. — **M. Godon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des familles qui ont à leur foyer un infirme mental. Il lui demande : 1° s'il envisage, dans le cas de salaire unique avec un handicapé au foyer, de tenir compte dans l'attribution de l'allocation complémentaire aux infirmes mentaux, mineurs et majeurs,

du fait que la présence d'un handicapé exige presque toujours la présence obligatoire de la femme au foyer ; 2° s'il serait possible de maintenir au-delà de la vingtième année le bénéfice de la sécurité sociale et de l'allocation logement aux infirmes mentaux qui, en fait, n'atteignent jamais le stade de la majorité normale.

Aliments (T. V. A.).

15116. — 24 novembre 1970. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la discrimination résultant des dispositions de l'article 13 de la loi de finances de 1971 en matière de T. V. A. entre les produits de biscuiterie et crèmes glacées et les produits de pâtisserie, confiserie et chocolaterie. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1971, la première catégorie de produits bénéficiera du taux réduit de la T. V. A., alors que le taux intermédiaire continuera à s'appliquer à la seconde. Il lui demande si, devant l'arbitraire d'une telle distinction, d'autant que la « frontière » entre ces produits est extrêmement imprécise, des mesures ne sont pas envisagées afin que les différentes industries alimentaires concurrentes soient soumises au même régime fiscal. Il tient à lui préciser que l'avenir des industries de la chocolaterie et de la confiserie qui, ensemble, représentent un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 2 milliards de francs et emploient près de vingt-cinq mille salariés, risquerait, par l'application d'une autre politique, d'être gravement compromis et qu'un ralentissement d'activité entraînant réduction d'horaires, et éventuellement chômage, pourrait être craint en 1971.

Obligation alimentaire.

15117. — 24 novembre 1970. — **M. Mazeaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains contribuables divorcés, versant une pension alimentaire par décision de justice pour l'entretien de leurs enfants mineurs confiés à la garde de leur ex-conjoint, souhaitent revaloriser cette pension en fonction de l'augmentation de leurs revenus et du coût de la vie. L'administration, se fondant sur la réponse donnée à la question écrite n° 3302 de **M. Lamps** (*Journal officiel*, Débats A. N., du 3 août 1963, p. 4633) refuse d'admettre toute revalorisation spontanée, alors même qu'elle l'autorise aux contribuables qui, motu proprio, versent des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, tels que les pères d'enfants naturels (Rép. min. n° 13157 à **M. Jarrot**, *Journal officiel*, Débats A. N., du 17 juillet 1965, p. 2886), d'enfants adultérins (rép. secrétaire d'Etat au budget n° 7505 à **M. Francis Leenhardt**, *Journal officiel*, Débats A. N., du 9 octobre 1963 et rép. min. n° 11848 à **M. Messmer**, *Journal officiel*, Débats A. N., du 25 juillet 1970, p. 3556) ou, sous certaines conditions, d'enfants majeurs poursuivant leurs études (rép. ministre n° 1325 à **M. Barberot** et n° 574 à **M. Buot**, *Journal officiel*, Débats A. N., du 3 janvier 1970, p. 17), et plus généralement, les contribuables dont les ascendants ou les descendants sont dans le besoin. Il s'ensuit une discrimination préjudiciable à ces contribuables, dont certains, d'ailleurs, ont obtenu le divorce à leur profit, par rapport à ceux qui ont procédé eux-mêmes à l'évaluation de la pension. La position de l'administration a pour conséquence de les obliger à faire homologuer par le tribunal d'instance la revalorisation de la pension alimentaire et, de ce fait, à engager des frais importants correspondant aux dépens, sans commune mesure avec l'intérêt fiscal et non déductibles de leurs revenus. Il lui demande : a) les raisons de cette anomalie ; b) s'il n'a pas l'intention de donner des instructions, afin que la déduction prévue à l'article 156-II-2° du code général des impôts tienne compte, pour les cas de l'espèce, d'une revalorisation, dans la mesure bien entendu où la preuve est apportée que la revalorisation correspond effectivement aux augmentations du revenu et du coût de la vie et que les pensions revalorisées ont été effectivement payées, et éventuellement où le débiteur a pris un engagement sous seing privé vis-à-vis du créancier.

Assurance vie.

15118. — 24 novembre 1970. — **M. Maujouban du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1970 les souscripteurs d'assurance vie ont été autorisés, sous certaines conditions, à déduire les primes d'assurance vie de leurs revenus imposables. Il lui demande si la même mesure est prévue pour les années à venir.

Mensualisation des salaires.

15119. — 24 novembre 1970. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que dans les accords concernant le secteur privé (métallurgie, sidérurgie, chimie), la mensualisation a conduit, outre le paiement sur un forfait mensuel, à la rétribution

des jours fériés, à l'amélioration de la couverture du risque « maladie », au paiement d'une prime de fin d'année (treizième mois) et à l'obtention d'un pécule de départ en retraite. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte des améliorations de situation réalisées dans le secteur privé, lors de l'extension de la mensualisation aux établissements dépendant du ministère de la défense nationale.

Eau.

15120. — 24 novembre 1970. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'inquiétude des populations de la Durance après le grave accident survenu, le 15 novembre dernier, à l'usine Peckiney, à Saint-Auban, après la rupture d'une digue d'un bassin de décantation. Il lui rappelle qu'il avait, dès 1964, attiré l'attention des administrations intéressées et il regrette que des mesures n'aient pas été prises depuis cette date pour éliminer tous les risques de pollution accidentelle, ainsi qu'on lui en avait personnellement fait la promesse. Il se réjouit qu'aucune perte humaine n'ait été à déplorer; devant l'importance des dégâts causés à la population, aux collectivités et à la faune de la rivière, il lui demande: 1° s'il n'estime pas devoir associer les élus aux travaux de la commission d'enquête chargée d'établir les circonstances et de déterminer les responsabilités administratives et privées de cette catastrophe; 2° de lui préciser les décisions qui seront prises pour éviter le renouvellement d'accidents dont la gravité ne saurait lui échapper.

Transports aériens.

15121. — 24 novembre 1970. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports si les études qu'il a entreprises, à la suite des différentes demandes dont il a été saisi en vue de l'ouverture d'une liaison aérienne Lyon—Genève—Zürich sont sur le point d'aboutir à une conclusion favorable. Il semble en effet que le nombre même des vols directs du reste très bien remplis entre Paris et Lyon (treize par jour actuellement) puisse éviter tout détournement de trafic au profit de Genève, alors que les voyageurs qui ont réellement besoin de se rendre en Suisse se trouvent toujours privés d'un moyen rapide de liaison et que le mauvais état des routes et la lenteur des liaisons ferroviaires demeurent un obstacle important.

Commerçants et artisans (T. V. A.).

15122. — 24 novembre 1970. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, les redevables qui sont devenus assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée le 1^{er} janvier 1968 bénéficient d'un crédit de droits à déduction correspondant aux taxes incluses dans les stocks détenus au 31 décembre 1967. Une partie de ce crédit a pu être utilisée en 1968, le reliquat doit être utilisé sur une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1969. Il lui demande s'il peut lui faire savoir à combien s'est élevée l'utilisation de ces crédits à la fin 1969 et au 30 juin 1970 qui se traduisent selon le Trésor par ce qu'il est convenu d'appeler des pertes de recettes. Saisi de nombreuses demandes de commerçants et de responsables d'entreprises petites et moyennes, il aimerait savoir s'il ne pourrait pas envisager d'accélérer l'emploi de ces crédits détenus par les artisans et commerçants, compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses entreprises commerciales. Les intéressés qui sont devant une telle situation — parfois même dramatique — seraient sans doute tout à fait disposés à justifier de leur situation réelle, ce qui permettrait à l'emploi du crédit de droit à déduction d'être ainsi accéléré.

Valeurs mobilières.

15123. — 24 novembre 1970. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les obligations d'un montant nominal de 2,50 francs, 4 francs, 5,10 francs et 20 francs émises par le Crédit foncier de France, la ville de Paris ou le crédit national. Ces montants sont inférieurs à celui fixé par le décret du 30 octobre 1948, mais le regroupement de ces obligations ou à défaut leur remboursement anticipé ne présente qu'un caractère facultatif, sauf le cas de premier renouvellement ou de recouplement global. Cependant, il est évident que le coût du service de ces titres est hors de proportion avec le capital qu'ils représentent. Il demande s'il ne juge pas opportun que soit rendu obligatoire le regroupement ou accéléré l'amortissement de tous ces titres qui, pendant trop longtemps, vont encore peser sur le budget de leur émetteurs et de permettre ainsi à ceux-ci de réaliser de sérieuses économies de gestion.

Aéronautique.

15124. — 24 novembre 1970. — M. Léon Felx rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la commission aéronautique du VI^e Plan souhaite que la Snecma réalise un moteur civil français la rendant concurrentielle sur le marché international. En conséquence, il lui demande: 1° s'il est d'accord pour qu'une société nationalisée, dont la vocation est d'étudier et de fabriquer des moteurs d'avions et qui, de surcroît, possède sa propre division informatique et consacre 2 p. 100 de son chiffre d'affaires à un secteur dont on ne saurait nier l'importance, crée une filiale avec la société américaine Mathematica pour se consacrer à la recherche opérationnelle; 2° s'il estime normal que, dans la perspective de la création de cette filiale qui a déjà un siège social et du personnel (provisoirement Snecma), la société nationalisée envisage, dans le programme de formation professionnelle, d'envoyer des mathématiciens en stage à l'université de Princeton, alors que le travail des matériaux de plus en plus complexes et précieux exigerait des actions de formation et de recyclage pour une partie de son personnel aéronautique; 3° si les ministères de tutelle donnent leur accord à l'utilisation du matériel de la division informatique de la Snecma par une filiale américaine; 4° alors qu'un capital social insuffisant contraindrait la société nationale à recourir à des emprunts bancaires, comment il conçoit le financement des investissements qui seront indispensables à cette filiale qui semble bien se créer tout à fait en marge du Plan calcul.

Détention.

15125. — 24 novembre 1970. — M. Mitterrand demande à M. le ministre de la justice pour quelles raisons a été refusé à un détenu de la maison d'arrêt de Nevers le bénéfice du « régime spécial ». Il attire son attention sur les conditions déplorablement d'une détention dont il est clair qu'elle relève de l'action politique et sur l'urgence d'un nouvel examen du cas de cette personne.

Veuves de guerre (I. R. P. P.).

15126. — 24 novembre 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une veuve de guerre dont le mari, qui était fonctionnaire de l'Etat, est mort pour la France en 1940. Cette veuve a opté pour la pension civile exceptionnelle de préférence à la pension prévue par la loi du 31 mars 1919. En conséquence, sa pension est prise en compte pour la totalité de son montant dans le revenu brut à retenir pour la détermination des bases de l'impôt sur le revenu alors que, si elle avait opté pour la pension militaire, celle-ci serait entièrement exonérée d'impôt. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, il ne pourrait être envisagé d'accorder à cette catégorie de veuves de guerre l'exonération d'impôt sur leurs pensions civiles ou, tout au moins, de leur permettre pour la détermination du revenu imposable de déduire du montant de la pension civile exceptionnelle le montant de la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

H. L. M.

15127. — 24 novembre 1970. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'un officier retraité qui, faute de pouvoir acquitter son loyer, se trouve dans l'obligation de déménager pour prendre une installation moins coûteuse. L'intéressé était logé dans un logement H. L. M. depuis 1962. En 1966, son loyer a été majoré de 50 p. 100 en raison de l'application d'un barème établi en tenant compte des revenus. Le « surloyer » est passé de 129 francs à 440 francs. Il en résulte que le loyer mensuel s'élève actuellement à 800 francs et qu'une telle charge est incompatible avec le montant de la retraite qui est versée à un officier subalterne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de réviser une réglementation qui aboutit à la fixation de prix aussi exorbitants.

Taxe locale d'équipement.

15128. — 24 novembre 1970. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le montant abusivement élevé de la taxe locale d'équipement. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas d'un particulier qui, ayant construit un pavillon préfabriqué de sept pièces principales avec combles aménagés, a dû payer une taxe s'élevant à 6.979,70 francs, laquelle s'ajoute à un montant de T. V. A. dépassant 25.000 francs. Le

montant de ces impôts se trouve finalement imputé sur le montant du prêt avec prime à la construction qui a été consenti à l'intéressé et les sommes ainsi payées donnent lieu à un amortissement mensuel de 180 francs pendant trente ans. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles charges constituent un obstacle à la construction de logements à prix modéré.

Régimes matrimoniaux.

15129. — 24 novembre 1970. — M. de Montesquou expose à M. le ministre de la justice le cas de deux époux ayant des enfants issus de leur union qui, utilisant la faculté qui leur est offerte par l'article 15 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, envisagent de changer de régime matrimonial pour adopter un régime de communauté universelle avec, à titre de convention de mariage, une clause d'attribution intégrale au conjoint survivant. En application de l'article 1397 du code civil, l'acte notarié doit être soumis à l'homologation du tribunal, qui doit juger si le changement envisagé est conforme à « l'intérêt de la famille ». Pour dégager cet « intérêt de la famille », il faut nécessairement faire un choix entre, d'une part, les intérêts des conjoints et, d'autre part, les intérêts de leurs enfants. Certaines juridictions semblent accorder la préférence aux droits du conjoint survivant, droits qui résultent « de l'obligation naturelle pour les époux d'assurer après leur décès une existence normale et décente au survivant » ainsi que des dispositions de l'article 212 du code civil, qui stipule que les époux se doivent mutuellement assistance. La clause d'attribution de communauté est un acte d'assistance et de prévoyance et la jurisprudence ne considère pas cet avantage comme étant de nature à porter atteinte aux droits des enfants nés du mariage (arrêt de la cour de Poitiers du 2 juillet 1969), et cela même s'il résulte des éléments de la cause qu'un dissentiment familial oppose les époux à leurs enfants (tribunal de grande instance de Lille, 7 mai 1967). D'autre part, l'article 303 du code civil édicte l'obligation pour les époux de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, mais aucun texte n'oblige les parents à laisser à leurs enfants un actif quelconque. De leur vivant, les parents peuvent aliéner tous leurs biens sans aucune restriction. Ils peuvent même disposer de la totalité de leurs biens au profit d'étrangers. D'autres juridictions font des difficultés pour homologuer le changement de régime matrimonial et refusent même cette homologation, allant jusqu'à exiger que les enfants donnent leur accord à la modification envisagée, et notamment à l'attribution universelle au profit du survivant. Une telle exigence semble excessive et, en tout cas, peu conforme à l'interdiction des pactes sur succession future, sans compter que cet accord ne saurait être sollicité lorsqu'il s'agit d'enfants encore mineurs et non émancipés. Par ailleurs, certains tribunaux se livrent à un contrôle abusif en procédant à des enquêtes et en exigeant des témoignages et des certificats relatifs à la moralité et à la mentalité des enfants. Il lui demande : 1° si l'intérêt des conjoints, sauvegardé par la clause d'attribution de communauté, doit primer l'intérêt des enfants ; 2° si, étant donné que les parents peuvent aliéner l'intégralité de leurs biens de leur vivant sans tenir compte de l'intérêt des enfants, ils n'ont pas le droit d'attribuer au survivant l'intégralité des biens, les enfants pouvant d'ailleurs toujours espérer, dans cette hypothèse, que le survivant leur laissera une partie, sinon l'intégralité des biens ; 3° si les juridictions sont en droit de demander l'accord ou simplement l'avis des enfants à une date où ceux-ci n'ont aucun droit ouvert sur les successions futures de leurs parents ; 4° si ces mêmes juridictions sont autorisées à faire procéder à une enquête auprès d'étrangers et à exiger des certificats d'étrangers alors qu'il s'agit d'une affaire familiale particulièrement délicate.

Enregistrement.

15130. — 24 novembre 1970. — M. de Montesquou expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui a fait l'acquisition d'un terrain à usage agricole d'une superficie de un hectare et a déclaré vouloir construire une maison individuelle sur une partie de ce terrain. En vertu de l'article 1371 du code général des impôts, il y a exonération de tous droits d'enregistrement jusqu'à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison. D'autre part, pour la perception de la T.V.A. sur les 2.500 mètres carrés de terrain à construire et des droits d'enregistrement appliqués au taux de 14 p. 100 sur le reste du terrain, le code général des impôts exige une répartition proportionnelle du prix. L'acquisition ayant été réalisée pour un prix global de 15.000 francs, la T.V.A. a été payée sur une fraction du prix égal au quart, soit 3.750 francs, et les droits d'enregistrement ont été acquittés sur les trois quarts du prix, soit sur une somme de 11.250 francs, pour un terrain agricole d'une superficie de 75 ares environ. La valeur vénale de la partie de terrain affectée à la construction est certainement supérieure à

3.750 francs. Il n'est pas contestable, d'autre part, que les 75 ares qui ne sont pas destinés à la construction n'ont pas la valeur de 11.250 francs imposée par l'application de la règle proportionnelle. La valeur réelle de ce terrain serait de l'ordre de 6.000 francs, le maximum des prix pratiqués dans la région pour la terre labourable étant de 8.000 francs l'hectare. Par conséquent, l'application de la règle proportionnelle aboutit à ce résultat que la T.V.A. est payée sur une estimation en dessous de la valeur pour les 2.500 mètres carrés affectés à la construction et que, par contre, les droits d'enregistrement sont perçus sur une valeur double de la valeur réelle des 75 ares. L'administration de l'enregistrement prétend imposer à l'acquéreur un rehaussement de prix important sur les 25 ares relatifs à l'implantation de la maison. L'intéressé objecte que, s'il n'a pas payé la T.V.A. sur une somme supérieure à 3.750 francs, c'est en raison de l'application impérative de la règle proportionnelle. Il fait observer, d'autre part, que l'application de cette règle lui a fait payer des droits d'enregistrement d'un montant double de celui qu'il aurait dû normalement payer. Le contrôle de l'enregistrement prétend, cependant, soit maintenir ce rehaussement sur la fraction de terrain affectée à la construction, sans contrepartie pour les droits payés en trop sur les 75 ares restants, soit procéder à une insuffisance sur l'ensemble du prix. Il lui demande : 1° si l'administration, étant donné la règle impérative de la répartition proportionnelle et les dispositions de l'article 1887 du code général des impôts, peut faire une insuffisance uniquement sur la fraction de valeur du terrain à bâtir relevant de l'application de cette règle proportionnelle et si l'insuffisance ne doit pas être relevée, au contraire, sur le prix stipulé dans le contrat ; 2° si le supplément d'impôt doit être exigé à la fois dans les deux secteurs (T.V.A. et droits d'enregistrement), ce qui paraît obligatoire du fait du caractère impératif de la règle proportionnelle ; 3° dans l'hypothèse où le prix de l'ensemble du terrain serait jugé inférieur à sa valeur vénale et serait, par exemple, doublé, la fraction du quart correspondant au terrain à bâtir atteignant 7.500 francs, tandis que la valeur des 75 ares de terrain agricole ressortirait à 22.500 francs, s'il ne considère pas que l'on aboutit à un non-sens puisque la valeur de la fraction de terrain labourable ne peut être évaluée au-delà de 6.000 francs et si, dans ces conditions, l'administration peut s'arroger le droit d'exiger une telle perception ; 4° quelle solution peut être apportée dans un cas de ce genre, qui n'est certainement pas unique, et si aucune solution n'est prévue, quelles mesures sont ou seront prises très rapidement, aussi bien pour la solution des cas litigieux en cours ou à venir que pour le mode de perception à employer ultérieurement, étant fait observer qu'il semblerait possible d'abandonner la règle proportionnelle et de procéder comme en matière de vente de bâtiments mixtes ; 5° de quels moyens de défense disposent actuellement les contribuables qui se trouvent dans le cas d'espèce.

Magistrats.

15131. — 24 novembre 1970. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur le problème du logement des magistrats en service en Nouvelle-Calédonie. L'article 1er du décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 pose le principe que « les magistrats et fonctionnaires de l'Etat, en poste dans les territoires d'outre-mer, sont logés et meublés par le service qui les emploie ». En fait, en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des chefs de Cour (premier président et procureur général) qui disposent de logements de fonctions, aucun magistrat n'a, depuis l'intervention du texte précité, bénéficié de l'attribution d'un logement administratif non plus que d'un ameublement. Les magistrats qui, ainsi, se logent et se meublent à leurs frais, ont droit, en principe, au remboursement du loyer conformément à l'article 6 du même décret, ce principe étant assorti de deux conditions qui en limitent les effets : 1° un montant maximum de remboursement fixé à 750 francs métropolitains et qui n'a pas changé depuis le 1er décembre 1967 ; 2° la déduction d'une retenue variant notamment au prorata de la rémunération, étant entendu que cette retenue sera la même que celle qui serait appliquée si l'intéressé était logé et meublé. Il en résulte que, la retenue étant en augmentation constante et le plafond du remboursement du loyer demeuré ce qu'il était en 1967, ce remboursement n'a cessé de diminuer et tend inévitablement vers zéro. Les intéressés estiment à juste titre qu'une disparité trop grande existe entre leur propre situation et celle des magistrats logés et meublés par l'administration. Pour remédier à cet état de chose, ils souhaitent : 1° la fourniture de l'ameublement par l'administration ; 2° la suppression de toute retenue ou du moins que celle-ci soit fixée à un taux très sensiblement inférieur à celui appliqué aux fonctionnaires logés, ce taux devant en outre être bloqué à une date déterminée avec effet rétroactif ; 3° qu'en cas de maintien d'une retenue, celle-ci soit déduite du loyer effectivement payé et non du plafond de remboursement ; 4° la fixation effective du montant maximum

de remboursement à 12 p. 100 de la rémunération visée à l'article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 par suppression des dispositions transitoires relatives à un remboursement forfaitaire, à moins que cela ne soit indexé comme la rémunération elle-même. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

Cinéma.

15133. — 24 novembre 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles d'éclaircir les motifs qui incitent le Gouvernement à vendre l'Union générale cinématographique. En cédant à un groupe capitaliste une société qui avait pour vocation particulière le développement culturel du cinéma français, le Gouvernement se prive délibérément d'un instrument d'action, et dresse lui-même son propre constat de carence. Les conditions de quasi-clandestinité dans lesquelles se déroule cette opération sont particulièrement critiquables. Il serait notamment intéressant de savoir si l'Etat sera représenté au conseil d'administration de la nouvelle société et quel usage sera fait des fonds résultant de cette cession et encaissés par le Trésor.

Recherche spatiale.

15134. — 24 novembre 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelle est la politique gouvernementale à l'égard du Centre national d'études spatiales, il désire savoir en particulier : 1° si l'objectif du Gouvernement est de décourager les meilleurs spécialistes pour les inciter à quitter le C. N. E. S. Après les démissions intervenues en 1969 et qui ont touché, semble-t-il, 10 p. 100 des effectifs, le Gouvernement vient de refuser, malgré une longue grève, des augmentations de salaires pourtant modestes. Il ne peut ignorer que cette attitude va décourager de nombreux travailleurs et les pousser à entrer dans le secteur privé. Est-ce le but recherché par le Gouvernement ; 2° la grève des travailleurs de Brétigny (91) ayant eu pour objectif d'obtenir des augmentations de salaires sur lesquelles la direction du C. N. E. S. et les représentants du personnel s'étaient mis d'accord au printemps 1970, mais qui ont été refusées au mois d'août par les « autorités de tutelle » (cette formule, employée par le directeur général du C. N. E. S., semble désigner à la fois le ministère de l'économie et des finances et celui du développement industriel et scientifique), s'il faut considérer que c'est là un exemple de la façon dont seront appliquées ultérieurement les mesures de déconcentration annoncées au même moment par le Gouvernement ; 3° une partie des travailleurs de Brétigny devant être décentralisée à Toulouse en juillet 1971 (c'est aussi par une mesure de décentralisation que des centres du C. E. A. ont été implantés à Marcoule, Pierrelatte, Cadarache : à ceux qui sont licenciés de ces centres, le Gouvernement répond qu'il est impossible de leur trouver un emploi sur place, puisque, par définition, il n'y a pas d'autre industrie), quelles mesures ont été prises pour éviter que, dans quelques mois, une réponse identique soit faite aux travailleurs qui devraient quitter le C. S. T. ; 4° si des négociations ont été effectivement engagées sur ce point, à quel stade elles sont parvenues, quels motifs peuvent justifier ces projets et quelles autres utilisations sont-elles prévues pour la base de Guyane, la presse ayant annoncé que la base de lancement de Kourou pourrait être louée à la N. A. S. A. ; 5° selon quelles procédures on a choisi le constructeur du satellite D. 2. A. et quels sont les critères qui ont conduit à en confier la réalisation à la firme choisie.

Langues régionales.

15135. — 24 novembre 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de décrets récents il est prévu une épreuve facultative de langue régionale au baccalauréat. De nombreux élèves se sont inscrits dans les cours existants dans les établissements du 2° degré ou demandent l'ouverture de tels cours. Toutefois le problème de la rémunération des professeurs dispensant un enseignement régulier de langue régionale ne semble pas encore résolu et il est à craindre que le manque de rémunération ne décourage la bonne volonté des maîtres. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit obtenue une solution satisfaisante à ce problème.

Pollution.

15136. — 24 novembre 1970. — M. Charles Privat rappelle à M. le Premier ministre que depuis plusieurs années les problèmes de pollution sont à l'ordre du jour, et même qu'une littérature existe qui, avec juste raison, a sensibilisé l'opinion publique. Une des dernières mesures en date prises par le Gouvernement

concerne les détergents non bio-dégradables dont la fabrication et la mise en vente sont aujourd'hui limitées dans le temps. Il lui demande si, comme corollaire à cette mesure, il ne serait pas également souhaitable d'interdire toute publicité pour les détergents en cause, tant que leur composition chimique n'aura pas été modifiée, conformément aux décisions prises à ce sujet.

Grèves.

15137. — 24 novembre 1970. — M. Louis Vallon demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il n'estime pas que le moment serait venu de préciser, en particulier en ce qui concerne les services publics, quelles sont les conditions d'application du droit de grève, ce qui n'a jamais été précisé par la loi. Ces précisions pourraient être apportées à la suite d'une concertation entre le Gouvernement et les organisations syndicales intéressées. Il lui demande également quelles mesures législatives il compte proposer à l'Assemblée nationale pour que le préavis prévu par la loi soit respecté, d'autant qu'il devrait impliquer obligatoirement la mise en œuvre de la procédure de négociation prévue à l'article 2 de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963.

Enregistrement (droits d').

15138. — 24 novembre 1970. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les acquisitions de terrains à bâtir sont imposables à la T. V. A. et sont exonérées des droits d'enregistrement, à condition que l'acquéreur prenne l'engagement de construire, un ou plusieurs immeubles dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Ce délai peut, en vertu de l'article 1371-IV du code général des impôts, faire l'objet de prorogations annuelles dans les conditions fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963. Les prorogations sont accordées par le directeur des impôts du lieu de la situation des immeubles, sur demande des intéressés, en particulier lorsque des difficultés de financement imprévues ne permettent pas à l'acquéreur d'assurer, dans le délai primitivement fixé, l'achèvement de l'opération de construction. Il lui expose à cet égard qu'une association de la loi de 1920 a acheté un terrain pour la construction d'une colonie de vacances. La construction de celle-ci est retardée car l'association en cause ne peut se voir attribuer la subvention espérée qui permettrait elle-même l'obtention d'un prêt. En principe, la construction de cette colonie devrait figurer en complément du V^e Plan, c'est-à-dire intervenir à une date relativement prochaine. C'est pourquoi il lui demande si les prorogations annuelles du délai précité ne pourraient, s'agissant d'opérations de ce genre liées à l'obtention d'une subvention publique, être accordées par le directeur des impôts jusqu'à ce que soit assuré le financement des constructions en cause.

Fonds de commerce.

15139. — 24 novembre 1970. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1684-3° du code général des impôts « le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis en raison de l'exploitation de ce fonds ». Par ailleurs, la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 en son article 8 dispose notamment que « jusqu'à la publicité du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter du jour de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds ». Il lui demande si la limitation de temps introduite par cette loi qui modifiait le régime instauré antérieurement par un décret du 22 septembre 1953 ne pourrait pas s'appliquer, en ce qui concerne le paiement des impôts directs éventuellement dus par le gérant, les dispositions de l'article 1684-3° du code général des impôts paraissant être en contradiction avec la volonté du législateur de 1956. Il lui demande, en outre, s'il peut lui préciser son point de vue en ce qui concerne ce problème et les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre afin de remédier à cet état de choses.

Imprimeurs.

15140. — 24 novembre 1970. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation faite aux employés et ouvriers travaillant dans l'imprimerie. Cette catégorie de personnel, dans la mesure où elle est en contact avec des substances nocives, bénéficie dans le cadre des entreprises nationales, et notamment de l'imprimerie nationale, d'une retraite anticipée à cinquante-cinq ans au lieu de soixante ans.

Cet avantage est né précisément des conditions insalubres du travail. Or, dans le secteur privé, la retraite de cette même catégorie d'ouvriers demeure sous le régime normal, sans qu'il soit tenu compte des circonstances particulières nées de l'insalubrité du travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager toutes mesures utiles afin d'amener, pour cette profession et pour ce type d'emploi, l'âge de la retraite dans le secteur privé à s'aligner sur celui existant dans le secteur public.

Accidents du travail.

15141. — 24 novembre 1970. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en dehors des rentes prévues à l'article 454 du code de la sécurité sociale, les ayants droit de victimes d'accidents du travail, suivis de décès, peuvent prétendre à une indemnité forfaitaire de frais funéraires (art. 446) et à un capital décès (art. 360). Cependant, l'article 363 du même code prévoit que la somme perçue au titre de frais funéraires est obligatoirement déduite du capital décès lorsque le salarié décédé réunissait les conditions exigées pour l'attribution de celui-ci. Les accidents mortels plongent généralement les familles des accidentés dans le désarroi et dans une situation morale et matérielle très difficile. Afin d'apporter une aide efficace à ces familles, il lui demande si les ayants droit des victimes d'accidents mortels du travail ne pourraient pas recevoir, au titre de la législation sur les accidents du travail, une allocation d'aide immédiate similaire à celle prévue par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 au profit des ayants droit de militaires décédés en service commandé. Le nombre annuel de décès par suite d'accidents du travail étant d'environ 4.000, il ne semble pas que l'attribution d'une telle allocation puisse entraîner des conséquences financières excessives. Une augmentation très modique des cotisations versées par les employeurs permettrait d'y faire face.

Accidents du travail.

15142. — 24 novembre 1970. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu d'une disposition de l'article 454 du code de la sécurité sociale, en cas d'accident du travail, suivi de décès, une rente est servie aux ayants droit. Peuvent bénéficier de cette rente, suivant certaines conditions, les conjoints, les enfants légitimes, les ascendants. Il résulte des mesures prévues dans ce texte un certain nombre d'anomalies extrêmement choquantes. Ainsi, la veuve mariée après l'accident ou la première constatation de la maladie professionnelle, les enfants naturels ou adoptifs, reconnus ou adoptés après l'accident, ne peuvent faire valoir leurs droits. S'il est médicalement impossible de prouver que le décès du mutilé est directement imputable aux conséquences de l'accident, les ayants droit ne peuvent obtenir aucune indemnisation au titre de la législation sur les accidents du travail. En particulier, la veuve qui a rempli, auprès du mutilé, le rôle de tierce personne et qui, de ce fait, n'a pas pu se constituer une pension de vieillesse, se trouve alors dans une situation précaire. La veuve qui a dû travailler après le décès de son mari ne peut pas cumuler sa pension de vieillesse ou d'invalidité et le complément destiné à porter sa rente de conjoint de 30 p. 100 à 50 p. 100. En revanche, si elle n'a pas été obligée de travailler, elle peut cumuler ce complément et la pension de reversion calculée sur les cotisations de son mari. La veuve remariée qui a reçu une indemnité égale à trois annuités de la rente ne peut plus obtenir la remise en paiement de cette rente, en cas de nouveau veuvage ou de divorce. Pour remédier aux situations extrêmement regrettables provoquées par ces anomalies, il lui demande s'il peut envisager : 1° une réforme de l'article 454 du code de la sécurité sociale tendant à permettre l'appréciation des droits des ayants droit à la date du décès de la victime et non plus à la date de l'accident ; 2° l'attribution exceptionnelle d'une rente de conjoint survivant à la veuve ayant rempli le rôle de tierce personne auprès d'un grand mutilé du travail, quelle que soit la cause du décès de ce dernier par analogie avec ce qui est prévu en faveur des veuves de guerre. Dans l'immédiat, et à titre transitoire, il pourrait être accordé à cette veuve une majoration spéciale de l'avantage de vieillesse auquel elle peut prétendre, cette majoration étant fixée à 40 p. 100 du montant minimum de la majoration pour tierce personne servie au titre de la législation sur les accidents du travail. 3° le cumul de la rente de veuve au taux spécial de 50 p. 100 et de toute pension de vieillesse ou d'invalidité. Pour les bénéficiaires d'une allocation non contributive, établissement d'un plafond de ressources similaire à celui appliqué aux veuves de guerre ; 4° l'extension aux conjoints survivants de victimes d'accidents du travail des dispositions de la loi du 3 juin 1966 qui permettrait aux intéressés remariés de recouvrer le bénéfice de la rente initiale en cas de nouveau veuvage ou de divorce.

Fonctionnaires.

15143. — 24 novembre 1970. — M. Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de recrutement d'agents du cadre B (rédacteurs, secrétaires de mairie et services techniques), dues surtout aux faibles rémunérations accordées à ce personnel pour des emplois où les responsabilités sont de plus en plus grandes et il lui demande quelle suite il compte donner à la motion du conseil supérieur de la fonction publique votée le 3 décembre 1969 et demandant au Gouvernement d'étudier les emplois de catégorie B.

Banques populaires.

15144. — 24 novembre 1970. — M. Xavier Hunault demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la modification apportée au régime fiscal des cessions d'actions, parts de fondateurs et parts sociales par la loi de finances du 26 décembre 1969 (art. 6) rend passibles de la taxation à 4,80 p. 100 les transferts de parts sociales de sociétés coopératives de banque populaire, ou si ces transferts en sont exonérés, comme le concluent certains spécialistes de la fiscalité.

Aménagement du territoire (centre d'études d').

15145. — 24 novembre 1970. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de permettre le développement du centre d'études supérieures de l'aménagement du territoire qui dépend de l'université de Tours. L'enseignement assuré au centre est nouveau et unique en France. Il correspond incontestablement à un besoin et permettra de former des aménageurs ayant une connaissance étendue des sciences de l'écologie, de l'environnement et de l'urbanisme. Or il n'est pas accordé au centre de budget pour fonctionner durant le premier trimestre de l'année universitaire et, malgré la surcharge de travail que subissent les enseignants du centre, seule une partie des postes budgétaires est accordée. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer au centre d'études supérieures de l'aménagement du territoire les moyens d'un développement correspondant à ses besoins.

Loyers.

15146. — 24 novembre 1970. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application du décret n° 70-644 du 17 juillet 1970 qui réduit les pourcentages d'augmentation maximum de loyer au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et dont les revenus sont inférieurs à certains montants. Il existe, notamment dans la banlieue parisienne, de nombreuses personnes âgées propriétaires de leur petit pavillon qui en louent une ou deux pièces sans que ce titre de propriété traduise en rien une situation financière satisfaisante. Elle connaît l'exemple d'une personne âgée dont les ressources sont inférieures à celles de son locataire et qui se trouve ainsi pénalisée par l'application du décret du 17 juillet. Si l'abattement à l'augmentation de loyer applicable en faveur des locataires âgés se justifie pleinement, il n'est pas équitable que cette disposition désavantage d'autres personnes à revenus modestes. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que, sans remettre en cause l'abattement pour les locataires, les petits propriétaires puissent bénéficier d'une juste compensation.

Loyers.

15147. — 24 novembre 1970. — Mme Vaillant-Couturier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'application du décret n° 70-644 du 17 juillet 1970 qui réduit les pourcentages d'augmentation maximum de loyer au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante-dix ans et dont les revenus sont inférieurs à certains montants. Il existe, notamment dans la banlieue parisienne, de nombreuses personnes âgées propriétaires de leur petit pavillon qui en louent une ou deux pièces sans que ce titre de propriété traduise en rien une situation financière satisfaisante. Elle connaît l'exemple d'une personne âgée dont les ressources sont inférieures à celles de son locataire et qui se trouve ainsi pénalisée par l'application du décret du 17 juillet. Si l'abattement à l'augmentation de loyer applicable en faveur des locataires âgés se justifie pleinement, il n'est pas équitable que cette disposition désavantage d'autres personnes à revenus modestes. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que, sans remettre en cause l'abattement pour les locataires, les petits propriétaires puissent bénéficier d'une juste compensation.

Education nationale (personnel).

15148. — 24 novembre 1970. — **M. Rieubon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des aides-concierges, telle qu'elle ressort du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965. Il lui semble anormal que les aides-concierges ne figurent pas dans le tableau d'avancement au grade d'agent spécialiste. Certains aides-concierges ayant vingt années de service ne peuvent bénéficier de cet avancement qui est accordé à d'autres agents non spécialistes ayant un nombre d'années de service inférieur. Rien ne justifie la situation inégalitaire qui leur est faite. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les aides-concierges puissent être promus agents spécialistes.

Education nationale (personnel).

15149. — 24 novembre 1970. — **M. Rieubon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de calcul pour le congé annuel du personnel de service recruté en cours d'année. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si les jours fériés ou chômés accordés chaque année s'appliquent à l'ensemble du personnel : agents de service titulaires, stagiaires, intérimaires, auxiliaires à temps complet ou seulement au personnel de service titulaire ; 2° si le congé de maladie accordé aux intérimaires après six mois de présence est considéré comme service accompli pour le droit au congé annuel.

Enseignants.

15150. — 24 novembre 1970. — **M. Houël**, se faisant l'interprète des organisations syndicales des professeurs techniques adjoints du C. E. T. de l'automobile à Bron (Rhône), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que soit publié rapidement le décret officialisant l'application des nouveaux services des P. T. A. et pour faire droit aux revendications exprimées par les organisations syndicales intéressées relatives à la création des 13,5 postes budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement concerné.

Fruits et légumes.

15151. — 24 novembre 1970. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix des noix à la production a fortement baissé dans les principales régions productrices par rapport au prix pratiqué lors de la précédente campagne. Cette chute des cours va provoquer un amenuisement des ressources des quelque 30.000 exploitants agricoles pratiquant cette culture, alors que leurs charges de toute nature se sont très sensiblement accrues. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, notamment pour favoriser tant le développement de nos exportations que la protection de notre marché.

T. V. A.

15152. — 24 novembre 1970. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 9 juillet 1970 en son article 1^{er} ainsi que les décrets n° 70-693 et 70-694 du 31 juillet et la note administrative du 26 août 1970 faisant une distinction entre producteurs et fabricants semblent devoir être interprétés comme excluant les agriculteurs du bénéfice du remboursement de leur crédit de T. V. A. Selon ces textes, les fabricants de produits soumis à la T. V. A. au taux réduit de 7,50 p. 100 ont désormais la possibilité d'obtenir le remboursement direct du crédit de T. V. A. qu'ils sont dans l'incapacité d'imputer en raison du butoir auquel très souvent ils se heurtent de manière permanente, mesure susceptible de bénéficier, avec effet du 1^{er} janvier 1970, aux entreprises fabricant des produits alimentaires, aux fabricants de produits autres qu'alimentaires soumis au taux réduit : engrais, produits antiparasitaires... Il lui demande s'il est prévu d'exclure les agriculteurs et viticulteurs du bénéfice de ces réglementations et, dans l'affirmative, les raisons de cette différence qui, aux yeux de certains, pourrait apparaître comme une discrimination au détriment de l'agriculture.

Travaux ruraux et génie rural.

15153. — 24 novembre 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications des ingénieurs des travaux ruraux et des techniciens de génie rural, auxiliaires précieux pour la bonne exécution des travaux des collectivités locales.

Sécurité sociale.

15154. — 24 novembre 1970. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un industriel qui a reçu de la caisse de sécurité sociale une lettre recommandée, arrivée, comme en fait foi l'accusé de réception le 1^{er} août 1970, date à laquelle l'entreprise était, en raison des congés payés, fermée pour la durée de un mois. Il lui précise à ce sujet que ladite caisse ne pouvait ignorer cette situation, qu'elle en avait été avisée par l'intéressé par lettre du 31 juillet 1970. Il attire son attention sur le fait que la caisse de sécurité sociale prétend que la demande de remise gracieuse présentée par le directeur de cette entreprise n'est pas recevable, motif pris qu'elle n'a pas été présentée dans le délai de trente jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure de régler les sommes réclamées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° en ce qui concerne le cas particulier de faire procéder à l'examen de la requête du demandeur, bien que le délai réglementaire soit expiré ; 2° sur un plan général, de prendre toutes dispositions utiles pour que la période des congés payés entraîne de plein droit la suspension des délais en matière de recours gracieux contre la décision des caisses de sécurité sociale.

I. R. P. P.

15155. — 24 novembre 1970. — **M. Baudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les jeunes travailleurs qui, avant d'être incorporés dans l'armée pour effectuer leur service militaire, ont exercé un métier pendant un ou deux ans, sont obligés, pendant la durée de leur service obligatoire, de payer des cotisations d'impôt sur le revenu, relativement importantes, pour les salaires qu'ils ont perçus pendant l'année précédant celle de leur incorporation. Bien souvent, les quelques gains qu'ils ont acquis avant leur départ ont été employés à des dépenses personnelles d'entretien et d'habillement. Les sommes qui leur sont réclamées par l'administration fiscale constituent pour eux une très lourde charge et, dans beaucoup de cas, ils sont obligés de faire appel à leur famille pour remplir leurs obligations. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu, qui est actuellement à l'étude, il n'envisage pas de prévoir une disposition exonérant de tout impôt sur le revenu les salaires perçus par les jeunes travailleurs, âgés de vingt ans au plus, avant leur appel sous les drapeaux.

Etablissements scolaires.

15156. — 24 novembre 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après la réponse donnée à la question écrite n° 12414 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 26 juin 1970, p. 3126), des études étaient alors en cours en liaison avec les organisations syndicales, en vue d'aménager les barèmes de dotation des établissements d'enseignement en postes budgétaires d'administration, d'intendance et de service. Il semble que la situation, en ce qui concerne les effectifs des agents de service et agents de laboratoire, soit actuellement loin d'être satisfaisante. Par suite du nombre insuffisant de ces agents, les travaux matériels sont accomplis dans de très mauvaises conditions. Dans un établissement de l'Ain, lors de la dernière rentrée scolaire, un poste d'aide de laboratoire et un poste d'ouvrier professionnel n'ont pu être pourvus. Les difficultés, dues à la complexité des tâches à accomplir et à la longueur excessive des horaires de travail, s'opposent au recrutement d'un personnel compétent. Il lui demande si les études, auxquelles il était fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 12414, ont été suivies de décisions pratiques, et quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à l'insuffisance des effectifs des agents des services économiques et de laboratoire, et pour assurer une juste revalorisation des fonctions de ces agents dont le concours est indispensable pour garantir la bonne marche des établissements.

Protection civile.

15157. — 24 novembre 1970. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes de la lettre ouverte en date du 3 novembre 1970 émanant du conseil syndical des copropriétaires de l'immeuble situé 8, rue de la Paix, Paris (2^e), concernant l'installation, dans cet immeuble déjà habité par 300 personnes environ, d'un institut à buts pédagogiques multiples. Il lui demande s'il est exact que cette école, qui compte 400 élèves ainsi que de nombreux professeurs et attachés administratifs, n'a pas reçu les autorisations nécessaires et ne dispose pas des installations réglementaires de protection contre le feu.

Pensions de retraite.

15158. — 24 novembre 1970. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice que subissent les retraités de la Régie des tabacs du Maroc, en ce qui

concerne le montant de leur pension garantie. Il lui rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 1968, un organisme d'Etat marocain s'étant substitué à la société internationale de régie cointéressée des tabacs du Maroc, les retraités de cette dernière société ont cessé de percevoir les arrérages des pensions qui leur étaient versées par la régie. Pour la détermination de leurs pensions garanties, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, les emplois d'assimilation ont été fixés arbitrairement sur des bases d'Indices Régie, convertis en indices nets non contrôlés. Ces indices donnés, par erreur, comme correspondant à ceux de la fonction publique, ont entraîné des pertes indiciaires représentant 20 à 27 p. 100 des pensions principales pour lesquelles ces retraités ont versé des cotisations pendant toute leur activité. A la suite des démarches faites auprès des services de la dette publique, tant par l'ex-Régie des tabacs, que par les représentants des retraités, ceux-ci avaient reçu la promesse qu'un rajustement des indices interviendrait au moment de la liquidation de leur pension garantie. Cette promesse n'a pas été tenue et, présentement, l'administration soutient que les emplois d'assimilation ont été déterminés par référence aux fonctions réellement occupées par les intéressés. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'elle atteint un grand nombre de veuves et de petits retraités privés, depuis le 1^{er} janvier 1968, d'une partie importante de leur pension. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de faire procéder à une nouvelle détermination des emplois d'assimilation en vue de mettre fin aux anomalies auxquelles a donné lieu la fixation des indices actuels et de rétablir intégralement cette catégorie de retraités dans leurs droits.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

13765. — M. Grotteray rappelle à M. le Premier ministre qu'il a posé le 29 septembre 1969 deux questions écrites n° 7629 et n° 7630 dont il a repris l'essentiel dans son rapport budgétaire approuvé par l'Assemblée nationale et qui n'ont fait l'objet à ce jour d'aucune réponse. Il comprend que le Gouvernement ait pu différer celles-ci alors même qu'il décidait de créer une commission d'étude sur le statut de l'O. R. T. F. La commission Payc vient de remettre un rapport qui a d'ailleurs été rendu public et qui suggère pour l'Office un certain nombre de réformes de structures. Le Gouvernement paraît donc en mesure de répondre maintenant aux questions posées l'an passé. Au moment où sont à l'ordre du jour à la fois la remise en ordre de l'O. R. T. F. et l'augmentation de la redevance, il lui demande : 1° s'il ne convient pas, avant de décider une telle augmentation, de réaliser toutes les recettes possibles, et notamment celles qui pourraient résulter de l'introduction de la publicité à la radio nationale ; 2° par quels moyens il envisage de donner au monopole de la télévision la souplesse et le dynamisme nécessaires pour lui permettre d'affronter les conséquences de l'évolution prodigieuse des techniques sur le plan international. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — I. — Les ressources que l'Office de radiodiffusion-télévision française peut tirer de la publicité sont limitées par trois considérations principales. Tout d'abord, le Gouvernement ne veut pas bouleverser au profit de la radio et de la télévision publiques un marché publicitaire français encore assez étroit. En particulier, il désire ne pas compromettre, par un prélèvement excessif sur ce marché, les ressources financières de la presse et, par là, la liberté d'expression en France. En second lieu, l'Office et le Gouvernement souhaitent ne pas imposer, en autorisant un volume excessif de publicité, une gêne ou un désagrément peu supportable aux usagers de la radio et de la télévision, qui acquittent, d'autre part, la redevance. Enfin, un recours trop important au financement par les annonceurs privés mettrait en danger l'indépendance de l'Office, son objectivité, la nature et la qualité de ses programmes. Ces diverses limitations conduisent à calculer un prélèvement total annuel sur le marché publicitaire qui paraisse raisonnable pour l'Office. Le support de publicité que représente la télévision permet de réaliser cet objectif avec plus de rapidité et moins de gêne pour l'usager que ce ne serait le cas avec la radio, dont les tarifs, pour un même temps d'antenne, sont beaucoup plus faibles. II. — L'évolution de techniques nouvelles qui pourraient modifier les conditions dans lesquelles s'exerce le monopole de télévision est suivie attentivement par l'O. R. T. F. et par le Gouvernement. L'Office considère que la mise en pratique de procédés nouveaux pour transmettre l'image demandera encore des délais appréciables. Il serait donc prématuré de proposer une solution définitive à un problème dont les données risquent de se modifier considérablement au cours des années à venir. Les services de l'Office étudient de près l'uti-

lisation de certaines techniques nouvelles, cassettes, etc., dans les pays les plus avancés en ce domaine. Le Gouvernement, de son côté, suit attentivement les recherches effectuées par l'Office. Il estime que s'il est trop tôt pour fixer une politique française sur ce point, il reste souhaitable d'adapter notre législation à l'apparition de ces nouvelles techniques afin de ne pas en entraver le développement mais d'éviter que celui-ci n'intervienne dans des conditions anarchiques ou dommageables.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

14407. — M. Moron attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur la réponse qu'il a donnée (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 8 avril 1970) à la question écrite n° 10568 du 7 mars 1970 demandant une étude de la situation des fonctionnaires de la catégorie B. Cette réponse appelle quatre commentaires : 1° elle fait mention de dispositions concernant les fins de carrière mais n'aborde pas le problème des débuts de carrière ; à l'heure actuelle l'indice nouveau réel majoré d'un agent débutant dans la catégorie B est 197, alors que ces fonctionnaires sont au moins bacheliers et assument des responsabilités importantes ; 2° la réponse ne fait apparaître que les indices de fin de carrière des grades les plus élevés mais omet de préciser que peu de fonctionnaires atteignent ces indices en raison du faible pourcentage des débouchés en catégorie B (15 p. 100 de l'effectif atteint l'indice 390, 8 p. 100 l'indice 420). Actuellement, la situation est telle qu'un fonctionnaire de catégorie C, groupe V, n'a non seulement pas intérêt à se présenter à un concours de catégorie B mais il convient de préciser qu'il a tout à perdre, les secrétaires d'administration plafonnant à 337 ; 3° quant aux fonctionnaires de catégorie B qui passent et réussissent un concours de catégorie A, ils se retrouvent stagiaires, alors qu'ils ont déjà de nombreuses années de services publics ; 4° la réponse n'intéresse que les fonctionnaires en activité mais les retraités de ce cadre avant le 1^{er} janvier 1960 ne bénéficient pas des avantages énoncés. Il lui demande, compte tenu des arguments qui précèdent, s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de la situation des fonctionnaires en cause afin d'aboutir à la nécessaire revalorisation de la carrière des agents de la fonction publique appartenant à la catégorie B. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a adopté les conclusions du plan de réforme des catégories C et D sans modifier pour autant le classement indiciaire de la catégorie B car il a réservé, en dehors des mesures générales, tout son effort en faveur des plus petites catégories de fonctionnaires, conformément à la demande qu'en avaient faite les organisations syndicales à l'occasion des accords du 2 juin 1968. Le secrétaire d'Etat croit devoir cependant apporter les précisions suivantes : 1° l'indice des débuts de carrière de la catégorie B fixé à l'indice majoré 202 (précédemment 197) bien que correspondant à une majoration des débuts de cette carrière précédemment fixés à l'indice 185 n'a pas connu un relèvement aussi important que celui des débuts de la catégorie C ; 2° les avancements de grade sont très généralement subordonnés à des contingents, en catégorie B comme en catégories C et D ; en catégorie B, ces contingents sont de 20 p. 100 pour la classe exceptionnelle, de 15 p. 100 pour le grade de chef de section, d'environ 10 p. 100 pour le troisième niveau ; en catégories C et D, le contingent est de 25 p. 100 pour le groupe de rémunération supérieur. La carrière des fonctionnaires appartenant à la catégorie B présente un intérêt certain par rapport à la carrière d'un fonctionnaire du groupe V. En effet, le fonctionnaire de catégorie B atteindra après une carrière de vingt-six ans l'indice brut terminal 545, tandis qu'un fonctionnaire du groupe V ne parviendra après vingt-huit ans de carrière et à la dernière phase de l'application de la réforme des catégories C et D qu'à l'indice terminal brut 365 s'il bénéficie du passage au groupe supérieur, à l'indice 336 dans le cas contraire. L'indice mentionné par l'honorable parlementaire comme plafond de la carrière des secrétaires administratifs ne correspond en réalité qu'au onzième échelon, échelon terminal de la classe normale de l'échelle type de la catégorie B, il ne donne pas un déroulement exact de cette carrière qui se poursuit par une classe exceptionnelle à 455, par un grade de chef de section à 500 et par un troisième niveau à 545 (en indices bruts) ; 3° la situation de stagiaire réservée aux lauréats des concours internes d'un corps de catégorie A correspond à la nécessité de contrôler avant leur titularisation leur capacité d'assurer efficacement leurs nouvelles fonctions ; 4° le principe de la péréquation des pensions lie étroitement la situation des personnels en activité et des personnels retraités lorsqu'ils appartiennent à un même grade, mais ce même principe ne permet pas de faire varier la position des retraités lorsqu'une nouvelle situation dépend de l'inscription à un tableau d'avancement. En effet, un dossier de retraité ne peut pas être examiné par une commission d'avancement.

AGRICULTURE

Vins.

10157. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation du marché intérieur viticole face aux négociations de Bruxelles préparant la libre circulation du vin à l'intérieur de la Communauté économique européenne. La réglementation communautaire doit assurer l'avenir de la viticulture sur des bases précises qui ont fait leurs preuves sur le marché intérieur. En particulier : par la maîtrise de la production obtenue par le contrôle rigoureux des plantations et de l'encépagement en fonction des débouchés ; par la maîtrise de l'enrichissement dans un régime unique (concentration, chaptalisation) appliqué au stade de la production ; par la maîtrise de la préférence communautaire due à une application rigoureuse du caractère de complémentarité des importations des pays tiers et à l'interdiction des coupages, d'une part, entre les vins des différents pays de la Communauté économique européenne et, d'autre part, entre les vins de la Communauté et ceux d'origine extérieure, et par la maîtrise des prix fixés à un niveau rentable et maintenus grâce au soutien des marchés basés sur l'échelonnement des ventes, le blocage des excédents en année pléthorique et les contrats de stockage au stade de la production, de façon à assurer au viticulteur des conditions de vie normales à parité avec les autres activités économiques, comme cela était prévu lors de la signature du Traité de Rome. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour que soit menée à bien la réalisation de ces objectifs. (Question du 14 février 1970.)

Réponse. — L'organisation commune du marché viti-vinicole se différencie des autres organisations de marché en ce sens qu'elle ne comporte pas seulement un régime de prix, d'interventions et de protection à la frontière commune, mais également un régime de contrôle du développement des plantations et une harmonisation des définitions et des pratiques œnologiques. La réglementation communautaire reprend ainsi la conception française selon laquelle la viticulture est un secteur spécifique qui appelle une organisation de marché particulière. 1° Les prix : les règlements communautaires instituent trois sortes de prix : un prix d'orientation qui correspond au prix de campagne, un prix de seuil de déclenchement des interventions qui est l'équivalent du prix minimum d'intervention, un prix de référence qui fixe le niveau au-dessous duquel le vin importé ne peut pénétrer dans la Communauté. Les prix arrêtés pour la présente année ont été fixés en hausse notable par rapport aux prix français ; pour le vin rouge, ils sont de 7,50 francs le degré hectolitre pour le prix d'orientation (7,10 francs pour le prix de campagne), 7,10 francs pour le prix de seuil de déclenchement des interventions contre 6,90 francs pour le prix minimum d'intervention ; 9,22 francs pour le prix de référence. 2° Les interventions : le soutien du marché doit être réalisé par une aide au stockage privé à long terme, mise en œuvre préventivement au vu de l'importance des disponibilités en début de campagne par rapport aux besoins prévisibles, et une aide au stockage privé à court terme déclenchée lorsque le prix de marché est inférieur au prix de déclenchement des interventions. La distillation n'est pas exclue, mais ne doit intervenir que lorsque les mesures précédentes se révèlent insuffisantes et sur décision expresse du conseil des ministres. 3° Protection à la frontière commune : cette protection doit assurer à la fois une défense efficace du niveau des prix et une priorité d'écoulement des vins communautaires. A cette fin, le règlement institue deux mécanismes : un prix de référence entraînant la perception sur les vins importés, en sus des droits de douane, d'une taxe compensatoire ; une clause de sauvegarde susceptible d'être mise en œuvre compte tenu des données du bilan prévisionnel et du rythme des importations, c'est-à-dire en fonction des données quantitatives. 4° Les plantations : les règlements interdisent l'aide aux plantations nouvelles de vigne et l'aide à la replantation dans la mesure où cette dernière a comme conséquence un accroissement de la production de vin dépassant les effets de la rationalisation du vignoble et n'assure pas l'amélioration qualitative de la production ; elle institue un système de surveillance de l'évolution du vignoble, reposant sur le plan prévisionnel de plantation et comportant un examen annuel de l'évolution de la production. Elle prévoit enfin la possibilité, si la situation l'exige, d'arrêter des mesures limitatives dans le cadre d'un plan communautaire obligatoire. 5° Harmonisation des définitions et pratiques œnologiques : les principales dispositions retenues, qui reprennent sur de nombreux points la réglementation française, concernent l'encépagement, la limitation de l'enrichissement, l'interdiction de remise en fermentation des matières premières importées, l'institution d'un régime communautaire de prestations d'alcool vinique, l'interdiction, sauf dérogation décidée par le conseil, de coupage des vins communautaires avec des vins importés et des vins importés entre eux. Pour assurer l'efficacité des mesures envisagées, le Gouvernement français veillera à la stricte application des dispositions déjà prévues.

Vins.

12037. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'Italie n'a pas encore de cadastre viticole. La Cour de justice de Luxembourg l'a, du reste, condamnée pour cela. Or, l'élaboration de ce document étant un élément fondamental de la politique viticole commune, le ministre français de l'Agriculture a obtenu (ce dont il faut le féliciter), lors des accords des 21 et 22 avril, que si ce cadastre n'était pas dressé en Italie le 1^{er} janvier 1971, ce serait un motif suffisant pour que la France puisse faire jouer la clause de sauvegarde intracommunautaire. Il lui demande s'il compte faire jouer cette clause dès maintenant, au cas où apparaîtrait une menace de perturbation du marché. (Question du 6 mai 1970.)

Réponse. — Le règlement 616/70, qui organise le marché viti-vinicole, ne permet pas, jusqu'au 31 décembre 1971, d'appliquer la clause de sauvegarde vis-à-vis d'un Etat membre, en se fondant sur l'absence du cadastre viticole dans cet Etat membre. Il semble difficile de revenir désormais sur cette décision, dont toutefois l'effet ne saurait en aucun cas être prolongé. Par contre, ce règlement permet aux Etats membres producteurs, tant que l'ensemble des instruments administratifs nécessaires à la gestion du marché n'est pas en application, de prendre des mesures de caractère limitatif à l'importation en provenance d'un autre Etat membre. Après le 31 décembre 1971, le cadastre viticole constituera un des instruments administratifs visés ci-dessus et son absence pourra justifier le recours à la clause de sauvegarde.

Crédit agricole.

13388. — M. Leroy-Beaulieu attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait qu'en application du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, le crédit agricole mutuel peut consentir des prêts à long terme pour acquisition de biens fonciers soit pour agrandir une exploitation existante, soit pour permettre l'installation d'un agriculteur en qualité d'exploitant. Aucune disposition du décret susvisé ne semble interdire l'attribution de deux prêts fonciers à deux conjoints ayant chacun la qualité d'exploitant ; or le crédit agricole mutuel subordonne la réalisation de ces deux prêts à la justification que les exploitations des deux conjoints sont autonomes dans leur conduite et disposent chacune en propre de leurs bâtiments, de leur matériel et de leur personnel. Cette interprétation, qui exclut toute possibilité de mise en valeur en commun, est contraire à la politique de restructuration et d'agriculture de groupe encouragée par les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser les raisons qui ont conduit à cette interprétation restrictive des textes et quelles mesures il compte prendre, le cas échéant, pour y remédier. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 concernant l'attribution de prêts fonciers à long terme se réfèrent à celles de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, qui tend notamment à « promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial ». En fonction de cette notion, il semblait exclu que deux époux, exerçant l'un et l'autre la profession agricole, même mariés sous le régime de la séparation des biens, puisse bénéficier à titre individuel de prêts excédant globalement les plafonds de financement autorisés ou portant la superficie des biens exploités au-delà des limites de structure à retenir. Le ministère de la justice, consulté sur ce point, a admis la possibilité du cumul des prêts entre le mari et la femme en s'appuyant sur le principe de l'indépendance juridique des époux ; il estime légitime que chacun d'eux puisse, s'il remplit les conditions nécessaires, obtenir un prêt pour l'acquisition d'une exploitation agricole, mais toutefois « à condition qu'elle soit distincte de celle exploitée par son conjoint et qu'il exerce réellement sa profession de façon indépendante ». Compte tenu de cette interprétation, le secrétaire d'Etat à l'Agriculture a, par lettre du 22 août 1969, invité la caisse nationale de crédit agricole à ne considérer les demandes de prêt formulées par des conjoints que dans la mesure où il apparaît clairement qu'ils exercent de manière indépendante la profession agricole et que les exploitations mises en valeur sont bien distinctes l'une de l'autre. Il apparaît que, dans certains cas, ces dispositions, qui permettent un double financement dans des conditions bien précises, peuvent aller à l'encontre de la politique de restructuration des exploitations et d'incitation à l'agriculture de groupe. Cette recherche d'un double financement, au sein d'un ménage d'agriculteurs, qui a paru correspondre, dans la plupart des cas, au souci de déborder la limite de 150.000 francs précédemment fixée par le décret du 15 juillet 1965 en matière de prêts fonciers, ne semble plus avoir de raison d'être depuis la modification apportée à la réglementation par les décrets du 4 décembre 1969. Le nouveau régime — plafond des prêts porté à 300.000 francs en deux tranches à des taux différents, prêts complémentaires à taux non

bonifié — semble de nature à aplanir les difficultés de cet ordre ; il permet en effet la superposition de concours attribués en fonction d'engagements globaux des époux et conduit, par suite, au financement d'opérations réalisées dans le cadre de l'exploitation familiale dont la dissociation n'a plus à être recherchée.

Betteraves.

14234. — M. Guy Mollet attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation des agriculteurs betteraviers du Nord de la France. En effet, les semis de betteraves ont été effectués cette année en raison du temps avec plusieurs semaines de retard. De plus, les conditions de végétation ont été très moyennes en raison d'une relative sécheresse en juin. C'est ainsi que, selon les prévisions de rendement de la commission Interdépartementale betteravière du Nord et du Pas-de-Calais, les revenus des planteurs de betteraves pourraient en 1970 être inférieurs de 6 p. 100 à ceux de 1969, en tenant compte du fait qu'ils n'ensemencent environ que le cinquième de leur sol labourable en betteraves. Or, le V^e Plan a prévu que le pouvoir d'achat par exploitant devait progresser en moyenne de 4,8 p. 100 par an. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer aux agriculteurs betteraviers un revenu décent dans le respect de la progression prévue par le V^e Plan. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — La betterave et le sucre faisant l'objet d'une organisation commune de marché, les prix en sont fixés par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne. En conséquence, le Gouvernement français ne peut avoir une action directe sur les prix que dans le cadre des mesures de rattrapage consécutives à la dévaluation du franc du mois d'août 1969. A ce titre, les pouvoirs publics ont consenti, pour la campagne 1970-1971, une majoration de 2 p. 100 du prix de la betterave et du sucre. Une augmentation plus importante n'a pu être envisagée dans la conjoncture actuelle où tous les efforts doivent tendre à une limitation de la hausse des prix à la consommation. Compte tenu des perspectives de récolte qui apparaissent dans l'ensemble normales malgré le retard pris dans les semis, il est permis d'espérer que l'on pourra enregistrer en fin de campagne une amélioration sensible du revenu betteravier moyen. Enfin, il doit être souligné que le Gouvernement français a confirmé l'engagement de réaliser, pour la campagne 1971-1972, le rattrapage complet du prix du sucre communautaire.

Chasse.

14490. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'article 3 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Ce texte prévoit que tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse peut faire connaître son opposition justifiée à l'apport de son territoire de chasse à l'association communale de chasse, cette opposition devant être faite par lettre recommandée dans le délai de trois mois qui suit l'annonce de la constitution de l'association communale. L'article 11 du décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 précise les conditions d'exercice de ce droit d'opposition. Il lui fait valoir à cet égard que de très nombreux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse résidant hors du département ou, très mal informés (car l'information à ce sujet a été insuffisante) n'ont pas cru nécessaire de formuler cette opposition dès lors qu'ils possédaient plus de 40 hectares d'un seul tenant. C'est ainsi que de nombreux terrains se sont trouvés incorporés d'office au territoire de ces associations communales de chasse. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier les textes précités afin qu'un nouveau délai soit accordé pour formuler ces oppositions. (Question du 16 octobre 1970.)

Réponse. — Selon la procédure prévue par la loi pour la création des associations communales de chasse agréées, tous les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse remplissant les conditions voulues pour faire opposition à l'apport de leurs terrains à l'association en sont informés individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception, indépendamment de l'annonce, par voie d'affichage en mairie de la procédure d'enquête ; un formulaire est joint à la lettre pour faciliter leur réponse. Le délai de trois mois laissé aux intéressés pour faire opposition paraît dès lors très suffisant. Quant à ceux qui n'ont pas été touchés individuellement par suite d'erreurs matérielles, ils disposent encore pour faire opposition d'un délai supplémentaire de trois mois et dix jours lorsque la fin de l'enquête est sanctionnée par le dépôt du dossier en mairie ; ce dernier est annoncé par affichage et insertion dans la presse locale. L'ensemble de la procédure s'échelonne ainsi sur plus de six mois, au cours desquels les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ne peuvent manquer d'être

informés, même s'ils ont été victimes d'une omission. Dans ces conditions la prolongation des délais d'opposition retarderait encore la constitution des associations sans apporter réellement de garanties supplémentaires.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Tuberculose.

14525. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il lui paraît possible d'étendre prochainement le bénéfice de l'indemnité servie aux grands mutilés aux bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux qui ne disposent par ailleurs d'aucune retraite militaire ou civile d'ancienneté. (Question du 20 octobre 1970.)

Réponse. — Les grands invalides pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose contractée dans les conditions prévues aux articles L. 36 et L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et qui ont droit à l'allocation de grands mutilés au seul titre de l'affection tuberculeuse, ne peuvent cumuler cette allocation avec l'indemnité de soins (art. L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). Le paiement de l'allocation spéciale aux grands mutilés est suspendu pendant le paiement de l'indemnité de soins mais elle doit être retablie par le comptable payeur dès que cette dernière est retirée. Le taux actuel de l'indemnité de soins ayant été déterminé en fonction du fait qu'elle n'est pas cumulable avec l'allocation de grand mutilé, toute mesure tendant à rendre ce cumul possible risquerait de remettre en cause l'équilibre très complexe de ces différentes allocations. Il ne paraît pas opportun de l'envisager.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Protection de la nature.

13943. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique les déclarations faites par le Premier ministre et divers membres du Gouvernement concernant la protection de l'environnement. Or, la législation relative à cette lutte ne lui paraît plus adaptée, et notamment la loi du 19 décembre 1917 et le décret du 1^{er} avril 1964 sur les établissements classés. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi adaptant les textes législatifs éparés à l'ampleur du problème si justement dénoncé par le Gouvernement. Par ailleurs, et avant la discussion budgétaire, il lui demande s'il peut faire connaître le produit de la taxe sur les établissements classés qui a été votée pour la première fois dans la loi de finances de 1967 et qui doit procurer d'importantes ressources au Trésor public. Il aimerait savoir dans ces conditions pourquoi les inspecteurs des établissements classés ne sont pas encore pris en charge, en ce qui concerne leur taux de vacations, par l'Etat qui perçoit la taxe et sont au contraire rémunérés de façon dérisoire sur les budgets départementaux. Il lui demande enfin quel a été l'emploi de la taxe sur les établissements classés depuis qu'elle est perçue par le Trésor. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — S'il peut paraître a priori logique et souhaitable de disposer d'une loi qui couvrirait l'ensemble des sources de nuisances infligées à l'environnement par l'exercice de certaines activités, force est bien de reconnaître que la multiplicité de ces nuisances ne permettrait que difficilement de regrouper dans un texte unique les mesures destinées à combattre chacune d'elles. Les pollutions et les risques et inconvénients qui menacent la salubrité et la sécurité publiques présentent en effet des caractères spécifiques qui ne s'accommoderaient pas d'une disposition législative à caractère uniforme. En revanche, il est dans les intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à modifier le champ d'application de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de telle sorte que des causes de nuisances identiques soient désormais justiciables d'un même traitement et qu'en particulier les établissements à caractère industriel ou commercial ne soient plus soumis à l'avenir aux dispositions de cette loi. Par ailleurs, l'organisation nouvelle de l'inspection dans le cadre des arrondissements minéralogiques permet de traiter les problèmes d'environnement industriel non plus seulement au niveau de l'établissement industriel, comme le prévoit la loi du 19 décembre 1917, mais encore d'une manière plus globale au niveau des zones industrielles, des agglomérations, des bassins hydrographiques ou bien des branches industrielles. L'action de l'administration s'adapte ainsi à l'ampleur nouvelle des phénomènes de nuisances sans qu'il paraisse nécessaire pour l'instant d'élaborer de nouvelles lois d'un caractère trop général pour être d'une application commode. Il semble que cette conception soit de nature à répondre aux vœux de l'honorable parlementaire. D'autre part, la taxe sur les établissements classés, instituée par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, n'a pu être mise en recouvrement que

le 1^{er} octobre 1969, ce décalage s'expliquant par le fait que les modulations de taux prononcées par l'article 79 de la loi de finances pour 1969 ont conduit l'administration à réexaminer dans le détail la situation de chacun des redevables que sont les exploitants des quelques 220.000 établissements classés recensés et à remanier en conséquence de fond en comble le fichier précédemment établi. Dans ces conditions, le produit de la taxe ne pouvait qu'être inférieur aux prévisions. Au 25 septembre 1970 il représentait une somme de 4.472.409,50 francs (non compris le montant des majorations qui s'élevait à 26.581,05 francs), somme dont il a été fait recette au budget général. Cette ressource a permis d'obtenir en 1970 la création de 54 postes d'ingénieurs et de techniciens pour le contrôle des établissements classés au sein des arrondissements minéralogiques. Pour 1971 il est envisagé de procéder au recrutement de 70 agents, dont 51 ingénieurs et techniciens, le surplus étant constitué par le personnel administratif destiné à élayer leur action. Trois autres tranches analogues sont prévues au cours des années à venir, les nouveaux agents étant dès à présent mis en place dans les arrondissements minéralogiques et prenant progressivement en main le contrôle des nuisances industrielles jusqu'alors dévolu aux inspecteurs à temps partiel en service auprès des préfetures. La situation de ces derniers préoccupe depuis longtemps le ministère du développement industriel et scientifique qui, à maintes reprises, a présenté des propositions tendant à la revalorisation des indemnités qui leur sont allouées. Un arrêté interministériel en cours de signature devrait aboutir à majorer prochainement ces indemnités de façon substantielle.

Traités et conventions.

14074. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique la charge financière qu'entraîne pour l'économie française l'application de l'article 83 du traité franco-allemand du 27 octobre 1956, ainsi que du contrat passé par l'A. T. I. C. du 20 novembre 1957 avec la Société Carl-Alexander, accords prévus à l'origine pour dédommager la France du rattachement de la Sarre à l'Allemagne et qui, en raison du renversement de la situation du marché de l'énergie, conduit, en fait, la France à acheter à la Sarre pendant encore treize ans, et à un prix de revient élevé, un charbon dont elle n'a pratiquement pas l'utilisation. Il lui demande si des contacts ont été pris pour régler ce problème dans le cadre de la Communauté économique européenne : si c'est le cas, quelle suite leur a été donnée. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le contrat du 20 novembre 1957 passé avec la Société Carl-Alexander est arrivé à expiration en 1967. D'autre part, les charbons sarrois sont enlevés par la France en application du traité franco-allemand du 27 octobre 1956 concernant le règlement de l'affaire sarroise dont les clauses charbonnières ont été portées à la connaissance de la haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Les problèmes d'administration de l'accord passé entre les deux gouvernements relèvent donc normalement de la négociation bilatérale, la commission des communautés européennes n'ayant reçu aucune compétence particulière pour arbitrer éventuellement entre les deux parties. Des démarches sont menées constamment auprès du partenaire allemand afin que les fournitures soient réalisées à des prix aussi étudiés que possible par rapport aux conditions du marché et tenant compte notamment des conditions de vente en France. En outre, des négociations sont en cours en vue de la remise à la disposition des Saarbergwerke de certains tonnages de charbon pour toute la période restant à courir jusqu'à l'expiration du traité franco-allemand. Cette action simultanée sur les quantités et les prix doit avoir pour effet de réduire les charges financières résultant de l'importation des charbons sarrois.

Entreprises.

14077. — M. Poudevigne demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quels liens et quels rapports existent entre le centre national d'information pour la productivité des entreprises et la fondation nationale pour la gestion des entreprises qui ont un certain nombre d'attributions communes mais des statuts différents. Il est indispensable de coordonner leurs travaux pour éviter les gaspillages. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire étaient déjà celles du Gouvernement quand ont été créés les deux organismes mis en cause : la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises et le centre national d'information pour la productivité des entreprises (C.N.I.P.E.). Le rapport introductif des textes définissant les missions du C.N.I.P.E. prévoyait explicitement que l'ensemble du dispositif devait être étroitement relié à la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises et que les deux organismes devaient travailler de concert. Le conseil d'administration du centre

comprend statutairement deux membres du conseil d'administration de la fondation ainsi que le secrétaire général de celle-ci. Le centre et la fondation doivent utiliser en commun les services de documentation. De même, pour éviter tout double emploi, le centre national doit relayer la fondation dans sa mission d'information sur les méthodes de gestion des entreprises. En pratique la coordination des deux organismes se trouve accentuée : par les administrateurs des deux conseils désignés par les organisations patronales ou les ministères concernés. Une même personne se voit souvent confiée cette tâche de représentation dans les deux conseils ; par la présence aux séances du conseil d'administration de la fondation du conseiller chargé de l'information pour la productivité des entreprises auprès du commissaire général du Plan, qui assure la direction du C.N.I.P.E. Ainsi dans la politique d'ensemble visant à améliorer la capacité concurrentielle des entreprises, le C.N.I.P.E. et la fondation ont chacun leur domaine d'action et mènent, comme l'avaient voulu leurs promoteurs, des actions complémentaires ; les interventions du centre, d'ordre plus général et auxquelles sont associés tous les partenaires sociaux, sont axées sur l'information, celles de la fondation exclusivement sur la formation en matière de gestion.

Entreprise.

14084. — M. Poudevigne demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quel est l'état d'avancement des travaux effectués au sein de la direction générale de la production industrielle et concernant l'établissement, grâce à l'informatique, d'un fichier des entreprises françaises ; il souhaite savoir comment ces travaux sont coordonnés avec ceux que peuvent effectuer par ailleurs le commissariat au Plan, la délégation à l'aménagement du territoire ou certains services du ministère des finances. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Tant pour améliorer l'information à la disposition de ses services, des autres services administratifs ou du public que pour simplifier la charge que fait peser la collecte de renseignements sur les entreprises, le ministère du développement industriel et scientifique a proposé à l'ensemble des départements ministériels intéressés la constitution d'une banque de données sur les entreprises industrielles. Cette idée, conforme au plan de développement de l'informatique administrative, a reçu dans le courant de l'année 1970 un accord unanime des différents ministères et organismes, en particulier du ministère de l'économie et des finances, de la délégation à l'aménagement du territoire et du commissariat général au Plan. De telle sorte que l'année 1970 voit les études préparatoires déboucher sur les premiers résultats concrets. Ce fichier comporte à l'heure actuelle des informations sur le nom, l'adresse de l'entreprise, ses effectifs par activité et par établissements, ses ventes par activité, son compte d'exploitation, ses investissements, ses achats par produits. A la fin de l'année, on pourra savoir également si l'entreprise a déjà reçu une aide de l'Etat, de quelle forme et de quel montant. Le système doit progressivement s'améliorer en complétant l'éventail des renseignements disponibles (informations sur la recherche, l'emploi, la production, le commerce extérieur) et en rendant plus facile l'accès à cette information. Il aura pour première conséquence de supprimer certains doubles emplois dans les questions posées par les administrations aux entreprises et d'alléger ainsi les tâches de ces dernières. Dès l'origine, ce système s'est voulu interministériel : un comité de direction de projet comprenant un représentant de tous les organismes publics et présidé personnellement par le directeur de cabinet du ministre assure que les besoins et les contraintes de tous les ministères sont bien pris en compte. De plus, un correspondant permanent a été désigné dans chaque ministère pour suivre au jour le jour l'évolution du projet : ainsi est assurée au mieux la coordination avec les projets voisins des autres organismes.

Gaz naturel.

14097. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique les distorsions dont sont victimes les sociétés de production et de transport à grande distance de gaz naturel (société nationale des pétroles d'Aquitaine, société nationale du gaz du Sud-Ouest, Compagnie française du méthane). Ces sociétés acquittent des redevances annuelles de contrôle technique imposées à l'industrie gazière comme si elles étaient à la fois productrices et distributrices de gaz urbain. Or, la distribution urbaine est assurée presque exclusivement par le Gaz de France. Il attire son attention sur le fait que cette distorsion se répercute sur les clients de ces sociétés, contribuant à renchérir le prix de vente du gaz naturel. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Les sociétés qui assurent le transport du gaz naturel n'acquittent pas, ainsi que paraît le croire l'honorable parlementaire,

taire, les redevances découlant de l'application du décret du 23 décembre 1941 qui a fixé les maxima des taxes susceptibles d'être perçues par l'Etat pour couvrir les frais de contrôle sur l'industrie gazière, comme si elles étaient à la fois productrices et distributrices de gaz urbain. En effet, pour tenir compte du fait qu'une même quantité de gaz ne peut être imposée qu'une seule fois pour une même opération, les taxes dues sur les quantités de gaz vendu aux consommateurs par l'intermédiaire des réseaux de distribution sont payées par les distributeurs (Gaz de France, régions ou entreprises non nationalisées). Les sociétés qui assurent le transport du gaz naturel n'acquittent donc de redevances que sur les volumes de gaz qu'elles acheminent, auxquelles viennent s'ajouter celles concernant les ventes de gaz qu'elles effectuent aux industriels clients directs de leurs réseaux de transport. En tout état de cause, la nécessité de ne faire peser sur le gaz aucune charge nouvelle, malgré l'évolution de la situation économique, n'a pas échappé aux pouvoirs publics, puisque les taux de ces redevances n'ont pas été modifiés depuis 1944. Ils demeurent donc fixés depuis cette date à 0,02 franc pour 1.000 mètres cubes de gaz vendu et à 0,004 franc pour 1.000 mètres cubes de gaz transporté.

Energie nucléaire.

14185. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'invitation récente adressée à l'Italie et à la Belgique à entrer, aux côtés de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et des Pays-Bas, dans le pool pour la production d'uranium enrichi par ultracentrifugation. Ainsi va sans doute se constituer, dans le domaine de la recherche et de l'énergie atomique, une association réunissant l'Angleterre et tous les pays membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), à la seule exception de la France. On sait, par ailleurs, que la France dispose de bases convenables d'approvisionnement en uranium naturel mais qu'elle est jusqu'ici, comme les autres pays de la Communauté, totalement tributaire de l'industrie américaine pour la production de l'uranium enrichi indispensable aux centrales nucléaires. On sait aussi que l'Angleterre, qui dispose d'une technologie avancée, a poursuivi dans ce domaine, avec ses partenaires, des recherches prometteuses et les demandes d'adhésion de l'Italie et de la Belgique, après l'association de l'Allemagne et des Pays-Bas, montrent que désormais tous nos partenaires de l'Euratom considèrent les recherches sur l'ultracentrifugation comme la voie probablement la plus courte pour échapper au monopole américain sur l'enrichissement de l'uranium et qu'ils sont prêts à y consacrer en commun leurs ressources et leurs connaissances, ce qui permet de réaliser en même temps l'efficacité technologique et l'économie des moyens. Il est à craindre, dans ces conditions, qu'à l'heure où les sources traditionnelles d'énergie deviennent rapidement insuffisantes et peu concurrentielles, notre pays puisse se trouver distancé par ses propres partenaires sur lesquels il possédait hier une avance apparente et qui sont en même temps ses concurrents les plus redoutables dans la compétition économique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si la France, dont on sait qu'elle poursuit par ailleurs ses propres recherches sur d'autres filières, entend rejoindre ses partenaires d'Euratom dans le pool des recherches sur l'ultracentrifugation ; 2° dans la négative, quelles sont les raisons de cette abstention ; 3° si, dans l'affirmative, il peut préciser les démarches accomplies et les difficultés éventuellement rencontrées auprès de nos partenaires potentiels. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — L'extension de l'association de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et des Pays-Bas à d'autres pays membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique n'est pas un fait acquis. Les trois partenaires ont fait en effet à l'Italie et à la Belgique des propositions de participation, mais celles-ci ne paraissent pas avoir abouti jusqu'ici. La France n'est pas opposée par principe au procédé de séparation par ultracentrifugation, le commissariat à l'énergie atomique poursuivant depuis plusieurs années des études dans ce domaine. Toutefois, on peut penser qu'il faudra encore de nombreuses années d'études et d'expérimentations avant de pouvoir lancer par ce procédé une réalisation industrielle de production d'uranium enrichi à un prix compétitif, et c'est pourquoi notre effort principal est axé sur le développement de la technique de séparation par diffusion gazeuse, issue de la construction et de l'exploitation de l'usine de Pierrelatte, et le développement des études d'une usine civile entreprises par le C. E. A. dès 1967. Plus généralement, le Gouvernement estime qu'un rapprochement des pays européens est indispensable actuellement pour établir en premier lieu une comparaison sérieuse, aux points de vue technique et économique des divers procédés d'enrichissement de l'uranium afin de déterminer la meilleure stratégie à appliquer pour satisfaire les besoins européens. Il n'a pas dépendu de lui que ce rapprochement n'ait pu se faire jusqu'ici.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxe locale d'équipement.

7866. — M. Bressolier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 69 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 la taxe locale d'équipement doit être versée dans un délai de un an à compter de la délivrance du permis de construire. L'article 73 de la même loi précise qu'à défaut de paiement de la taxe dans le délai imparti, elle est recouvrée, ainsi que les pénalités de retard, comme en matière de contributions directes. Les services de l'équipement et des finances ont eu connaissance tardivement des textes d'application de la loi d'orientation foncière et des décrets du 24 septembre 1968. Les textes d'application sont, en fait, les circulaires du 12 novembre 1968 et du 18 mars 1969, l'instruction aux services financiers du 27 février 1969 et l'instruction du 30 juin 1969. En raison de ces dates tardives, les services administratifs intéressés ont notifié avec retard aux constructeurs le montant de la taxe à acquitter. Pour cette raison, les intéressés ne disposent plus d'une année, mais parfois de quelques semaines seulement pour se libérer. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation, toute passagère, due aux difficultés de mise en place du nouveau régime, justifierait que la situation des personnes ayant obtenu le permis de construire entre le 1^{er} octobre 1968 (date d'entrée en vigueur de la loi) et le 30 septembre 1969 soit examinée avec bienveillance. Il serait souhaitable que l'administration des finances soit autorisée à accorder aux intéressés un délai de paiement de un an qui commencerait, pour cette seule période, à courir non à partir de la date du permis de construire mais dès l'émission du titre de paiement par les services des finances. (Question du 9 octobre 1969.)

Réponse. — Cette situation n'avait pas échappé au ministre de l'économie et des finances qui, dès le 28 novembre 1960, avait décidé qu'un délai maximal de un an calculé à partir de la date de notification de l'avertissement serait accordé aux intéressés, sur demande écrite, pour le paiement des impositions dont le fait générateur se situait entre le 1^{er} octobre 1963 et le 31 décembre 1969. Ultérieurement, l'article 10 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu le paiement de la taxe en trois fractions égales qui doivent être acquittées respectivement dans les délais de un an, deux ans, trois ans, à compter de la date du fait générateur. Enfin, pour l'application de cette disposition, il a été admis par décision administrative du 12 juin 1970 que les redevables pourraient différer le versement de la première fraction et éventuellement celui de la deuxième jusqu'à l'arrivée du terme du délai qui leur avait été primitivement accordé à la suite de la décision du 28 novembre 1969 précitée. L'ensemble de ces mesures semble en définitive avoir répondu aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Taxe sur le chiffre d'affaires.

8292. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui exerce à la fois la profession de coiffeur et celle de débitant de boissons et qui est imposé sur les bases suivantes : bénéfice forfaitaire : 6.000 francs pour la coiffure, 8.400 francs pour le débit de boissons ; forfait de chiffre d'affaires : 14.000 francs pour la coiffure, 32.000 francs pour le débit de boissons. En ce qui concerne l'activité artisanale, ce contribuable remplit bien les conditions prévues à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pour bénéficier de la décade spéciale, puisque la rémunération de son travail représente plus de 35 p. 100 de son chiffre d'affaires annuel. Mais, étant donné que le bénéfice tiré de l'activité commerciale est supérieur au tiers du bénéfice forfaitaire total, il ne peut prétendre à cette décade, en application de l'article 18 de la loi de finances pour 1969 n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Il se trouve, de ce fait, obligé de payer un montant de taxe sur la valeur ajoutée supérieur à celui dû par un autre artisan faisant le même chiffre d'affaires. La somme due par lui au titre de la taxe sur la valeur ajoutée est également supérieure à celle que verserait un commerçant dont le chiffre d'affaires global serait de 46.000 francs, en raison de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de récupérer une partie de la taxe par déduction de celle qui a grevé ses achats de fournitures, ceux-ci étant pratiquement nuls. Il lui demande s'il estime équitable que cet artisan soit ainsi privé du bénéfice de la décade spéciale et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager une modification des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour 1969 afin de régler favorablement de telles situations. (Question du 30 octobre 1970.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, le bénéfice de la décade spéciale est réservé aux personnes immatriculées au répertoire des métiers et dont les bénéfices proviennent à titre exclusif ou principal de l'exercice d'une activité artisanale. Dès lors, une personne

qui, conjointement à une profession artisanale, exerce une activité commerciale dont elle retire l'essentiel de ses bénéfices ne peut prétendre à cette décade. A cet égard, il ne semble pas opportun d'envisager, comme le souhaite l'honorable parlementaire, une modification de l'article 18-1 de la loi de finances pour 1969, car une telle réforme aboutirait à étendre au secteur commercial des dispositions que le législateur a entendu limiter expressément aux entreprises purement ou essentiellement artisanales.

T. V. A.

9532. — M. Jean Taittinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-1125 du 22 décembre 1967 a complété la liste des services passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire en y incluant notamment les « opérations relevant de l'agence de location ou de l'activité d'intermédiaire en transactions immobilières ». C'est sur la base de cet assujettissement au taux intermédiaire qu'avaient été passés avec les professionnels des accords en matière de stabilisation des prix. Or, l'administration de l'enregistrement, dont dépendent les cabinets immobiliers, gérants d'immeubles, semble vouloir imposer au taux normal de la T. V. A. les honoraires perçus à l'occasion de la rédaction des actes sous seing privé qui concrétisent les négociations et sans lesquelles ces dernières seraient le plus souvent nulles en non avenues. Il s'agit de la rédaction du bail après location d'immeubles, villas ou appartements et de la rédaction de l'acte de vente après négociation d'un fonds de commerce. Il serait anormal que les agents immobiliers mandataires en vente de fonds de commerce, gérants d'immeubles, se trouvent ainsi soumis à l'obligation d'appliquer un taux de T. V. A. différent, d'une part, sur leurs commissions et, d'autre part, sur leurs honoraires de rédaction de bail ou d'acte de cession. Le décompte d'une T. V. A. à deux taux différents serait mal compris par la clientèle et se traduirait, d'ailleurs, par une augmentation du coût du service rendu à des particuliers privés de possibilités de récupération. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de maintenir au taux intermédiaire l'ensemble des opérations en cause, y compris les rédactions d'actes. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 67-1125 du 22 décembre 1967 limite expressément l'application du taux intermédiaire aux opérations relevant de l'activité d'intermédiaire. Les agents immobiliers ne sauraient donc bénéficier de ce taux à raison des honoraires perçus pour la rédaction d'actes. Cela dit, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire aurait pour conséquence de soumettre les rémunérations des rédacteurs d'actes à la taxe sur la valeur ajoutée à des taux différents selon la qualité du redevable, étant donné que les honoraires perçus par les agents d'affaires demeureraient passibles de ladite taxe au taux normal. Cette dualité de taux serait contraire au principe de la neutralité fiscale qui était précisément l'un des objectifs recherchés par le législateur lors de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires réalisée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Impôt.

11177. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans la société nouvelle qu'il s'efforce de définir avec beaucoup de foi et de courage, à la fiscalité et à la parafiscalité sociales traditionnelles tracassières, paperassières et révoltantes pour l'ensemble des assujettis, il n'envisage pas de substituer une forme d'impôt sur l'énergie, qui aurait le double avantage d'éviter la fraude fiscale et de libérer l'homme de toutes ces déclarations d'une complexité rebutante, source d'une perpétuelle contestation. (Question du 3 avril 1970.)

Réponse. — Le problème de l'institution d'un impôt sur l'énergie en France a déjà été étudié dans le passé, notamment en 1956. Le Conseil économique avait alors émis un avis défavorable à la création d'un impôt de ce type. Pour compenser la perte de recettes qui résulterait de la suppression conjuguée de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le revenu, le taux du nouvel impôt devrait être nécessairement très élevé. Il aurait donc pour effet de décourager l'usage de l'énergie dans la production et introduirait en outre entre les différents secteurs des distorsions de prix insupportables. De plus, les biens de luxe se trouveraient déchargés au détriment des biens de consommation familiale. L'introduction du nouvel impôt devrait donc être accompagnée de nombreuses discriminations de taux et de l'octroi de diverses subventions qui en feraient disparaître le principal avantage escompté, celui d'une relative simplicité. Il paraît donc plus réaliste de porter les efforts vers l'amélioration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'allègement et la simplification de la taxe sur la valeur ajoutée.

Construction.

12987. — M. Roger Incart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal du bail à construction et lui demande : 1° dans le cas où le prix du bail consiste dans la livraison du bailleur, au début de la période couverte par le bail, d'une partie de l'immeuble construit, le droit de bail doit être acquitté en une seule fois ou bien s'il peut être fractionné en périodes annuelles par application des dispositions de l'article 395 de l'annexe III du code général des impôts qui précise que le droit de bail est perçu annuellement en vue d'une déclaration souscrite par le bailleur et de l'article 68 ter de l'annexe IV de ce même code qui ajoute que cette déclaration s'applique à la période de jouissance courue entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année en cours ; 2° si le bailleur peut, en l'état actuel des textes, opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à la place du droit de bail ; dans la négative, s'il ne serait pas opportun de prendre l'initiative d'un texte prévoyant cette possibilité ; 3° dans le cas où le bail à construction est assorti d'une clause stipulant le transfert de la propriété du terrain au preneur moyennant le versement d'un supplément de loyer, à quels droits d'enregistrement ce supplément est soumis et comment doit-il être traité du point de vue de l'impôt sur le revenu, et notamment s'il doit être considéré comme un revenu foncier ou comme le prix, fractionné, de la cession du terrain susceptible de faire apparaître une plus-value foncière dont l'imposition serait étalée sur toute la durée du bail ; 4° s'il ne serait pas souhaitable, pour faciliter la conclusion des baux à construction, que les honoraires du notaire et le salaire du conservateur des hypothèques soient calculés sur une base faisant totalement abstraction de la valeur résiduelle de l'immeuble à construire lorsque la durée du bail est égale ou supérieure à vingt ans, comme cela est actuellement admis en matière de bail emphytéotique. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — 1° Lorsque le prix du bail consiste, en tout ou partie, dans la remise au bailleur d'immeubles ou de fractions d'immeubles ou de titres donnant vocation à la propriété ou à la jouissance d'immeubles, le droit au bail est exigible sur la valeur réelle de ces immeubles, fractions d'immeubles ou titres, pour la période d'imposition au cours de laquelle la remise intervient. 2° En l'état actuel de la législation le bailleur n'a pas la possibilité d'opter pour l'assujettissement du bail à construction à la taxe sur la valeur ajoutée. 3° La clause relative au transfert de la propriété du terrain au preneur moyennant le versement d'un supplément de loyer paraît s'analyser, soit en une vente pure et simple assortie d'un terme en ce qui concerne le transfert de propriété, soit en une vente sous condition suspensive du paiement du prix, soit en une simple promesse de vente. Son régime fiscal au regard des droits d'enregistrement, de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le revenu ne peut donc être déterminé qu'en fonction des termes de conventions. 4° La question relative aux modalités de calcul des honoraires du notaire ne relève pas de la compétence du département de l'économie et des finances. En ce qui concerne le salaire du conservateur des hypothèques, il n'est pas susceptible, sous réserve de l'appréciation souveraine de l'autorité judiciaire, d'être liquidé sur une base faisant abstraction de la valeur résiduelle de l'immeuble à construire, quelle que soit la durée du bail à construction. Il en est de même, du reste, pour le salaire auquel donne ouverture la publication d'un bail emphytéotique d'une durée égale ou supérieure à vingt ans. La solution consistant à exclure de l'assiette de la taxe de publicité foncière exigible sur un tel contrat la valeur à l'expiration du bail, de l'immeuble construit par le preneur, n'est en effet pas applicable au calcul du salaire. Sa perception et celle de la taxe de publicité foncière obéissent à des règles différentes et les exonérations ou les mesures de tempérament accordées en matière fiscale sont sans influence sur la perception du salaire dès lors que celui-ci forme la contrepartie de la responsabilité civile personnelle que le conservateur des hypothèques assume envers les tiers du fait de l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Professions libérales.

13319. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'antérieurement à l'application de la loi n° 66-537 du 27 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les associés d'une société en nom collectif ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale étaient — sous réserve que celle-ci n'ait pas opté pour le régime des sociétés de capitaux — personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices non commerciaux conformément à l'article 103 du code général des impôts. Elle lui demande : 1° si, depuis l'entrée en vigueur de ladite loi, il en est toujours de même ; 2° ou bien si les associés en nom collectif ayant désormais, comme précisé à l'article 10 « tous la qualité de commerçants », sont imposés dans la catégorie de bénéfices industriels et commerciaux,

que l'activité sociale soit de nature civile ou commerciale. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 06-537 du 27 juillet 1968 sur les sociétés commerciales rappelées par l'honorable parlementaire n'ont aucune incidence en matière fiscale. Conformément aux dispositions de l'article 103 du code général des impôts, les associés d'une société en nom collectif ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale demeurent donc personnellement soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Terrains à bâtir.

13338. — M. Alduy indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 150 ter, III, du code général des impôts, les plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession, à titre onéreux, de terrains non bâtis, et déterminés dans les conditions prévues au paragraphe II et aux trois alinéas qui précèdent, ne sont retenues dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage, visé à l'article 1075 du code civil, ou de 70 p. 100 dans le cas contraire. Eu égard aux dispositions expressées du texte ci-dessus, l'administration se refuse à assimiler, pour la détermination de la fraction taxable de la plus-value, les donations ordinaires aux mutations par décès ou aux donations-partages (rép. Boscher, dép. *Journal officiel* du 17 juillet 1965, Débats A. N., p. 2886, n° 13946; B. O. C. D. 1965, II-3090). Il lui expose le cas d'une veuve, mère de cinq enfants, qui, à une date antérieure au 1^{er} janvier 1950, a partagé ses biens entre ces derniers, par égales parts, mais au moyen de cinq actes de donation distincts, reçus le même jour, et par le même notaire. Il lui demande si cette situation, qui aboutit finalement à la distribution et au partage de ses biens par un ascendant, ne pourrait pas être assimilée à une donation-partage, permettant ainsi aux donateurs de bénéficier du pourcentage de 50 p. 100. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Ainsi qu'il est précisé dans la réponse ministérielle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, les dispositions impératives du texte légal — fondées sur des considérations d'ordre juridique — s'opposent à une assimilation des donations ordinaires aux donations-partages pour l'application du III de l'article 150 ter du code général des impôts. Il n'est donc pas possible, dans la situation évoquée, de faire bénéficier les donateurs du pourcentage d'abattement de 50 p. 100. En revanche, dès lors que les donations ont acquis date certaine avant le 1^{er} septembre 1963, les intéressés pourront, pour déterminer la plus-value nette, faire état de la valeur vénale des biens reçus au jour de la donation et non du prix acquitté par le donateur.

Marine marchande.

13514. — M. Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les marins de commerce qui, bien qu'ayant à supporter des frais professionnels exceptionnels en raison de la nature de leur profession, n'ont droit à aucune déduction supplémentaire, à ce titre, pour l'établissement de leur revenu imposable à l'I. R. P. P. Il s'agit cependant d'une catégorie de contribuables qui travaillent pendant huit mois par an hors de leur foyer et qui ont à supporter — eux-mêmes et souvent leur épouse — des frais de déplacement et d'hôtel considérables. En outre, bien qu'ils ne bénéficient pas d'une déduction supplémentaire, les indemnités qu'ils perçoivent sont comprises dans leur revenu brut, à concurrence de 40 p. 100 de leur montant pour l'indemnité de nourriture, et dans leur intégralité, en ce qui concerne les primes de risques. Il serait tout à fait normal que les intéressés puissent bénéficier d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels au taux de 30 p. 100 au même titre que les membres de certaines professions ayant des sujétions analogues, tels que le personnel navigant de l'aviation marchande et les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de compléter, en ce sens, la liste des professions bénéficiaires d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels qui figure à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts. (Question du 8 avril 1970.)

Réponse. — Les dispositions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire présentent un caractère restrictif qui fait obstacle à l'extension de leur application, par voie d'analogie, à des contribuables dont la profession n'y est pas expressément visée. Il résulte d'ailleurs des renseignements en la possession de l'administration que, dans la plupart des cas, les dépenses professionnelles dont les personnels en cause doivent assumer personnellement la charge ne dépassent pas le montant de la déduction normale de 10 p. 100; il n'est pas possible, dans ces conditions, d'accorder aux intéressés le bénéfice d'une déduction supplémentaire. Mais ceux-ci ne se

trouvent pas pour autant placés dans une situation défavorisée puisqu'ils ont la possibilité de demander la déduction de leurs frais réels en renonçant à l'application de la déduction de 10 p. 100. Si cette demande implique pour eux l'obligation d'apporter la justification du montant de ces dépenses, le service des impôts examine avec largueur de vues les justifications fournies; en particulier, il n'exclut pas de façon systématique les dépenses pour lesquelles toute justification s'avérerait impossible dès lors qu'elles se trouvent en rapport avec la nature et l'importance des obligations professionnelles des intéressés.

Donations.

13642. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon le paragraphe 3 de l'article 150 ter du code général des impôts, tel qu'il est issu de l'article 3 de la loi du 19 novembre 1963, les plus-values sur terrain à bâtir ne sont retenues dans les bases de l'impôt qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage visé à l'article 1705 du code civil, ou de 70 p. 100 dans le cas contraire, remarque étant faite à ce propos qu'en vertu de l'article 79, paragraphe 1, de la loi d'orientation foncière, ces pourcentages ont été respectivement modifiés comme suit: 1° 40 p. 100 et 60 p. 100 pour les aliénations intervenues en 1966-1967 et 1968; 2° 45 p. 100 et 65 p. 100 pour les aliénations intervenues en 1969. Il paraît donc résulter de ces dispositions que les donations entre vifs consenties à un descendant sont assimilées aux donations en faveur d'étrangers, ainsi qu'aux mutations à titre onéreux. Il lui demande: 1° s'il peut lui faire connaître la raison justifiant une telle discrimination entre, d'une part, un bien acquis par voie de succession ou donation-partage, et, d'autre part, celui acquis par donation pure et simple, le donataire étant, de ce fait, soumis au même régime qu'un étranger; 2° s'il n'estime pas que le fait de se trouver dans une telle situation de donataire crée une injustice par rapport à l'héritier ou donataire, en vertu d'une donation-partage; 3° les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier aux dispositions qui découlent de l'article précité du code général des impôts, ainsi que de l'article 79, paragraphe 1, de la loi d'orientation foncière. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — 1°, 2°, 3° Il résulte des débats ayant précédé le vote de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 que le législateur a entendu réserver un régime de taxation atténuée aux plus-values consécutives à la cession de biens acquis par voie de succession. Or, de par leur nature même, les donations-partages faites conformément à l'article 1075 du code civil sont assimilables à une dévolution successorale anticipée puisqu'elles conduisent à répartir, du vivant de l'ascendant, les biens qu'il possède entre ses héritiers présomptifs. Il en a été, dans ces conditions, peu justifié de refuser aux donateurs-copartageants les mêmes pourcentages d'abattement que ceux prévus à l'égard des héritiers. Des considérations analogues ont, par la suite, conduit l'administration à assimiler aux biens recueillis dans une succession ceux reçus dans le cadre d'une donation pour cause de mort (Rép. Palmero, député, *Journal officiel* du 10 octobre 1964, Déb. A. N., p. 3133, n° 8965; B. O. C. D. 1964 II 2792). Il n'existe, en revanche, aucun motif d'ordre juridique pour étendre le même régime aux bénéficiaires de donations ordinaires, même lorsque les intéressés peuvent se prévaloir d'un lien de parenté avec le donateur. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point les dispositions actuelles. Il est précisé toutefois que, lorsque la donation a acquis date certaine avant le 1^{er} septembre 1963, le donataire peut, pour déterminer la plus-value imposable, faire état de la valeur vénale du bien au jour de la donation et non du prix acquitté par le donateur.

T. V. A.

13974. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un contribuable qui est propriétaire de deux domaines ruraux: l'un qu'il exploite lui-même, l'autre qui est donné en location à un fermier. L'intéressé est imposé, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le bénéfice réel agricole. Il est, d'autre part, assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et s'il entend des travaux d'amélioration sur le domaine qu'il exploite lui-même, il a la possibilité de récupérer la taxe ayant grevé le coût de ces travaux. Par contre, s'il veut réaliser des améliorations sur la ferme donnée en location, aucune récupération de la taxe sur la valeur ajoutée n'est possible. Il lui demande s'il envisage pas d'introduire dans le régime spécial des exploitants agricoles, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, toutes modifications utiles afin que les propriétaires de biens ruraux donnés en location puissent récupérer la taxe incluse dans le coût des travaux d'amélioration réalisés sur le bien loué. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Le bailleur de biens ruraux n'a pas actuellement la possibilité d'opter pour son assujettissement à la taxe sur la

valeur ajoutée au titre des fermages qu'il perçoit. Aucune disposition légale ne permet en effet cette option. Des études vont être entreprises aux fins de déterminer s'il y a lieu de modifier la législation en vigueur dans le sens demandé par l'honorable parlementaire.

Valeurs mobilières.

13998. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour déterminer si la répartition d'un dividende est assujettie au précompte mobilier prévu à l'article 223 *sexies* du code général des impôts, il convient de procéder à une imputation des distributions effectuées, selon les modalités fixées par l'article 2, paragraphe 2, du décret n° 65-1102 du 15 décembre 1965. A cet égard, les règles instituées prévoient une imputation de caractère purement fiscal qui est autonome par rapport à l'imputation effectuée sur le plan comptable et juridique, à telle enseigne qu'une distribution prélevée comptablement sur les résultats d'un exercice déterminé peut s'imputer fiscalement sur les bénéfices d'un exercice ultérieur (R. M. 20131 du 17 septembre 1966, B. O. C. D. 1966-II-3749). Il lui demande si, en vertu du même principe, une répartition prélevée comptablement sur les résultats d'un exercice déterminé peut s'imputer fiscalement sur les résultats d'un exercice antérieur, et, notamment, par exemple, si une distribution effectuée comptablement par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1969, qui par hypothèse n'ont pas été soumis à l'impôt sur les sociétés par le jeu du report des déficits fiscaux de 1967 et 1968, peut échapper au précompte mobilier à concurrence du montant fiscalement disponible des bénéfices taxés au taux de 50 p. 100 au titre de 1968, bien que les bénéfices de 1966 aient comptablement disparu du fait que le compte « Report à nouveau » auquel leur montant avait été porté a été absorbé par les pertes comptables de 1967 et 1968 et que le report à nouveau à l'ouverture de l'exercice 1969 a présenté, de ce fait, un solde débiteur. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Réserve faite du cas particulier des distributions qui, exceptionnellement, doivent être imputées du point de vue fiscal sur les postes de résultats ou de réserves qu'elles concernent (savoir : les distributions faites avec le bénéfice de régimes spéciaux comportant l'application de taxes forfaitaires et les distributions prélevées sur les plus-values à long terme portées à la réserve spéciale visée à l'article 209 quater du code général des impôts), la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

Fiscalité immobilière.

14297. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction administrative du 11 février 1969 (B. O. L. 10.515) dispose que la livraison à soi-même des locaux d'habitation achevés après le 30 novembre 1968 et construits par des sociétés dont les parts donnent vocation à l'attribution de ces locaux est soumise à la T. V. A. au taux de 12 p. 100 par application, notamment, des mesures transitoires édictées par l'article 1^{er} du décret n° 68-1142 du 18 décembre 1968. Ces dernières mesures visent les ventes qui ont été conclues à prix fermes, taxes comprises, avant le 26 novembre 1968, et qui ont donné lieu au versement d'un acompte avant cette dernière date et pour lesquelles le transfert de propriété est intervenu avant le 1^{er} janvier 1969. L'instruction précitée du 11 février 1969 précise qu'il convient, lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, de faire bénéficier du régime transitoire les ventes en l'état futur d'achèvement. Il lui demande, en conséquence, si le taux de 12 p. 100 ne devrait pas être appliqué dans le cas de livraison à soi-même de locaux d'habitation achevés le 7 mai 1969 et représentés par des droits sociaux cédés de mai à octobre 1968, moyennant un prix ferme, taxe comprise, et ayant fait l'objet, avant le 26 novembre 1968, du versement d'un acompte en l'étude du notaire qui a reçu les actes de cession. Il lui fait observer à cet égard que l'opération de construction dont il s'agit comportait des garanties financières et répondait, par suite, aux conditions exigées pour que les locaux soient également considérés comme achevés lors des cessions. (Question du 7 octobre 1970.)

Réponse. — Le régime transitoire institué par l'article 1^{er} du décret n° 68-1142 du 18 décembre 1968 ne concerne que les mutations à titre onéreux d'immeubles et non les livraisons à soi-même. Ce texte a pour objet de faire bénéficier du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur à la date du 30 novembre 1968 les ventes conclues à prix ferme, toutes taxes comprises, et qui ont donné lieu au versement d'un acompte antérieurement au 26 novembre 1968, sous réserve que la livraison, c'est-à-dire le transfert de propriété, soit intervenue avant le 1^{er} février 1969. Même lorsque ces conditions sont remplies, l'application du taux de 12 p. 100 est subordonnée à la condition que la vente porte sur des locaux d'habitation achevés ou que les droits sociaux cédés soient repré-

sentatifs de tels locaux. Dans l'hypothèse inverse, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux de 13 p. 100. Quant à la livraison à soi-même des biens susvisés, l'administration a admis qu'elle soit soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au même taux que celui appliqué lors de la cession, c'est-à-dire au taux de 12 p. 100, ou au taux de 13 p. 100, selon que lesdits biens étaient, ou non, achevés à la date de cette cession. Par suite, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, la livraison à soi-même des locaux d'habitation représentés par des droits sociaux cédés de mai à octobre 1968 ne peut pas bénéficier du taux de 12 p. 100, étant donné que ces locaux n'ont été achevés que le 7 mai 1969. Elle doit supporter la taxe au taux de 13 p. 100.

Collectivités locales.

14349. — M. Guy Mollet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 indique que « la taxe sur la valeur ajoutée, qui a grevé certains biens constituant des immobilisations et utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à cette même taxe, peut être déduite, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le présent décret, par l'entreprise utilisatrice qui n'en est pas elle-même propriétaire ». Une circulaire en date du 25 février 1970 précise que les dispositions de ce décret s'appliquent notamment aux investissements immobiliers appartenant à l'Etat et à des collectivités locales dont l'exploitation est concédée ou affermée et lorsque leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle stipule : « Les investissements réalisés par les collectivités locales dans le cadre de l'électrification — travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution d'électricité — répondent à cette définition et peuvent donc bénéficier des nouvelles mesures ainsi adoptées. » Il lui demande s'il peut lui faire connaître si les investissements réalisés par les collectivités locales sur les réseaux de distribution d'eau potable concédés — travaux d'extension et de renforcement de réseaux — peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968. (Question du 9 octobre 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires.

13301. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nombreuses difficultés qui surgissent déjà pour la rentrée 1970 au C. E. S. Mermoz-Sud, à Lyon (8^e) et qui lui ont été exposées par le conseil d'administration de cet établissement, notamment : locaux insuffisants pour un effectif normal, ce qui impose des mouvements de classes à chaque heure, mouvements qui dérangent le calme nécessaire à un bon travail ; 2^e insuffisance des créations de postes de professeurs et de surveillants, ce qui pourrait conduire : a) pour les classes de type I et II à la suppression de l'enseignement de certaines matières : éducation physique, musique, dessin, travail manuel et peut-être même technologie ; b) pour les classes de type III à la suppression de l'enseignement des langues, ce qui enlèverait à ces élèves toutes possibilités d'accéder à une classe de type II ; c) à une surveillance incomplète ; d) à une mise en route qui ne pourrait se faire entièrement dès les premières heures de la rentrée des classes du fait de nominations tardives de professeurs. Il lui demande, afin que les élèves ne souffrent pas, une nouvelle fois, d'un tel état de fait, quelles mesures immédiates il compte prendre pour le bon fonctionnement de ce C. E. S. ; à savoir : 1^o création de huit postes et demi, car sur les douze postes demandés, trois et demi seulement ont été accordés ; 2^o nomination de professeurs d'éducation physique ; 3^o nomination de surveillants en nombre suffisant ; 4^o nomination dans les classes de type III et pratique, d'un personnel ayant reçu la formation indispensable ; 5^o construction rapide, dans le secteur scolaire, de nouveaux établissements du premier cycle du secondaire, en particulier construction du C. E. S. des Etats-Unis pour la rentrée 1971, afin que le fonctionnement du C. E. S. Mermoz-Sud ne soit pas perturbé par la présence d'élèves trop nombreux : 1.350 environ à la rentrée 1970, 1.600 environ en 1971. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Pour permettre au recteur de l'académie de Lyon d'assurer la rentrée dans les meilleures conditions possibles, des contingents d'emplois ont été mis à sa disposition à la mi-juillet et au début du mois de septembre. Compte tenu des urgences recensées par ailleurs dans l'académie, les dotations accordées au collège d'enseignement secondaire « Mermoz Sud » ont permis que les élèves soient accueillis dans cet établissement et y reçoivent un enseignement dans des conditions satisfaisantes : l'enseignement de la technologie y est dispensé ; l'horaire de mathématiques en classe de 4^e a pu être maintenu à quatre heures ; deux premières langues

et trois secondes langues sont offertes au choix des élèves ; toutes les heures prévues aux horaires et programmes réglementaires sont données, et les dédoublements sont assurés ; un poste de surveillant général a été créé. Il apparaît ainsi que dans l'ensemble, ce collège loin d'être défavorisé, dispose au contraire de moyens supérieurs à ceux de la plupart des établissements de même niveau. Compte tenu des perspectives budgétaires pour 1971 et de l'ordre de priorité établi par les autorités régionales dans leurs propositions d'investissements, il n'est pas possible d'envisager à Lyon la réalisation d'un nouveau collège d'enseignement secondaire au cours du prochain exercice. Toutefois, toutes dispositions utiles seront prises pour assurer l'accueil des élèves de ce secteur dans des conditions satisfaisantes. Quant aux problèmes particuliers des nominations des catégories de personnels indiquées, les efforts constants de l'administration académique tendent à pourvoir tous les postes dans les meilleurs délais, compte tenu des candidatures exprimées et des qualifications exigées.

INTERIEUR

Pornographie.

14175. — **M. Claudius-Petit** — après avoir pris connaissance de l'arrêté du préfet de police interdisant aux mineurs de dix-huit ans l'entrée dans les librairies spécialisées dans la vente de publications présentant un caractère licencieux ou pornographique — demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° pour quelles raisons cette mesure n'est pas étendue à l'ensemble du territoire ; 2° quelle est la réglementation applicable pour l'ouverture de tels magasins, et notamment si la vente de publications présentant un caractère licencieux ou pornographique est permise sans restriction. (*Question du 2 octobre 1970.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a donné à tous les préfets des instructions en vue de les inviter à interdire l'accès des mineurs de dix-huit ans aux librairies spécialisées dans la vente d'ouvrages licencieux ou pornographiques. Il ne saurait en effet être envisagé de limiter cette mesure à la seule ville de Paris. Aucune autorisation préalable n'est exigée pour ouvrir un commerce de cette nature et la spécialisation d'un magasin de vente dans ce genre de productions ne constitue pas en elle-même une infraction. Cependant les exploitants peuvent être poursuivis s'ils proposent aux mineurs de dix-huit ans des livres qui ont été frappés de l'interdiction de vente à cette catégorie de personnes (art. 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée). Des poursuites peuvent également être engagées

contre eux s'ils exposent à la vue du public ou font de la publicité pour des ouvrages frappés d'interdiction visant ces actes. Des contrôles permanents et systématiques sont d'ailleurs effectués dans ces établissements par les services de police.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

14605. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les disparités existant entre les carrières des fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications et celle de leurs homologues d'autres administrations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger ces disparités, compte tenu des aspects fonctionnels particuliers aux postes et télécommunications. (*Question du 22 octobre 1970.*)

Réponse. — En raison du principe de l'égalité de traitement pour des fonctionnaires de niveau de recrutement et de fonction identiques, l'administration des postes et télécommunications s'attache à maintenir constamment les parités existant entre les divers corps de ses fonctionnaires et leurs homologues d'autres administrations. Mais il n'est pas possible d'étendre ce principe aux aspects de la carrière liés à la nature particulière des fonctions exercées et aux besoins fonctionnels de ses services. D'autre part, le maintien strict des parités ne saurait se concevoir quand le développement des techniques conduit à une évolution spécifique d'un corps déterminé. C'est ainsi, par exemple, que l'administration des postes et télécommunications étudie actuellement la possibilité de constituer un corps de techniciens des installations des télécommunications correspondant aux besoins propres de ses services.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 19 novembre 1970.
(*Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 20 novembre 1970.*)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5819, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la question de **M. Thoraillet** à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au lieu de : « 14915. — **M. Thoraillet** expose... », lire : « 13915. — **M. Thoraillet** expose... ».